

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Gestion de Placements TD

Fonds négociés en bourse TD

Prospectus

Le 29 octobre 2024

Premier appel public à l'épargne et placement continu

Le présent prospectus vise le placement de parts en \$ CA (au sens attribué à ce terme aux présentes) et/ou des parts en \$ US (au sens attribué à ce terme aux présentes), selon le cas, des fonds négociés en bourse présentés dans les tableaux ci-dessous (individuellement, un « **FNB TD** » et, collectivement, les « **FNB TD** »), chacun d'entre eux étant une fiducie établie en vertu des lois de la province d'Ontario. D'autres Fonds négociés en bourse TD peuvent être offerts dans le cadre de prospectus distincts.

	Symbole à la TSX	
	Parts en \$ CA	Parts en \$ US
FNB indiciel TD		
FNB indiciel d'innovateurs de technologie mondiale TD	TECI	-

(le « **FNB indiciel TD** »)

	Parts en \$ CA	Parts en \$ US
FNB d'obligations à échéance cible TD		
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2028 TD	TBCH	-
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2029 TD	TBCI	-
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2030 TD	TBCJ	-

(individuellement, un « **FNB d'obligations à échéance cible TD** » et, collectivement, les « **FNB d'obligations à échéance cible TD** »)

	Parts en \$ CA	Parts en \$ US
FNB non indiciels TD		
FNB à gestion active de revenu mondial TD	TGFI	-
FNB à gestion active d'actions immobilières mondiales TD	TGRE	-
FNB à gestion active d'obligations américaines à haut rendement TD	TUHY	-
FNB d'obligations fédérales canadiennes à long terme TD	TCLB	-
FNB de gestion de la trésorerie TD	TCSH	-
FNB de dividendes canadiens Q TD	TQCD	-
FNB de dividendes mondiaux Q TD	TQGD	-
FNB multifactoriel mondial Q TD	TQGM	-
FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD	TQSM	TQSM.U
FNB de gestion de la trésorerie américaine TD	-	TUSD.U
FNB d'obligations du Trésor américain à long terme TD	TULB	-

(individuellement, un « **FNB non indiciel TD** » et, collectivement, les « **FNB non indiciels TD** »)

(suite sur le rabat)



Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être offerts que par des personnes dûment inscrites. Les FNB TD et les titres émis par les FNB TD offerts aux termes du présent prospectus ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Les titres ne sont pas offerts pour la vente aux États-Unis, à des résidents des États-Unis ou à des personnes des États-Unis, au sens attribué à U.S. persons dans la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933. De plus, les titres ne sont pas admissibles, inscrits ni offerts au public dans tout autre territoire étranger.

Gestion de Placements TD Inc. (« **GPTD** ») est le fiduciaire (le « **fiduciaire** »), le gestionnaire (le « **gestionnaire** »), le conseiller en valeurs et le promoteur des FNB TD et est chargé de les administrer. Se reporter à la rubrique « MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION — Le fiduciaire, le gestionnaire, le conseiller en valeurs et le promoteur de chaque FNB TD ».

Objectifs de placement

FNB indiciel TD

Le FNB indiciel d'innovateurs de technologie mondiale TD vise à reproduire, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, la performance d'un indice de sociétés novatrices de technologie qui mesure le rendement du capital investi de sociétés technologiques qui sont réputées être innovatrices, compte tenu de leurs taux de croissance annuels supérieurs à ceux de sociétés semblables au chapitre du chiffre d'affaires, du rendement du capital investi et de la marge d'exploitation, tout en excluant les actions de sociétés technologiques à mégacapitalisation qui dominent généralement un indice. À l'heure actuelle, ce FNB TD cherche à reproduire le rendement de l'indice Solactive Global Technology Innovators Index (CA NTR) (l'« **indice** ») (ou de tout indice de remplacement).

FNB d'obligations à échéance cible TD

Chacun des FNB d'obligations à échéance cible TD vise à fournir un revenu régulier et à préserver le capital en investissant principalement dans un portefeuille d'obligations de sociétés canadiennes de qualité supérieure libellées en dollars canadiens. En tant que fonds à échéance cible, chaque FNB d'obligations à échéance cible TD a une durée de vie donnée prédéterminée. Par conséquent, il est prévu que les obligations détenues par un FNB d'obligations à échéance cible TD arriveront à échéance au cours de la même année que celle où le FNB d'obligations à échéance cible TD devrait être dissous. Il est également prévu que chaque FNB d'obligations à échéance cible TD cessera d'être négocié et sera radié le ou vers le 30 novembre de l'année de sa dissolution (la liquidation et la dissolution survenant peu de temps après).

FNB non indiciels TD

Le FNB à gestion active de revenu mondial TD vise à réaliser un revenu, tout en préservant le capital, en investissant principalement dans des titres à revenu fixe d'émetteurs situés partout dans le monde, ou en obtenant une exposition à ces titres.

Le FNB à gestion active d'actions immobilières mondiales TD vise à fournir un revenu régulier et une plus-value du capital à long terme en investissant dans des titres de participation ou des titres assimilables à des titres de participation de fiducies de placement immobilier (FPI) et de sociétés qui investissent ou exercent leurs activités principalement dans le secteur immobilier et qui sont situées partout dans le monde, ou en obtenant une exposition à ces titres.

Le FNB à gestion active d'obligations américaines à haut rendement TD vise à réaliser un revenu en investissant principalement dans des obligations à rendement élevé émises par des sociétés du marché américain des obligations à rendement élevé, ou en obtenant une exposition à ces obligations.

Le FNB d'obligations fédérales canadiennes à long terme TD vise à produire un revenu d'intérêt à taux élevé en investissant principalement dans des titres du gouvernement du Canada à plus long terme, ou en obtenant une exposition à ces titres.

Le FNB de gestion de la trésorerie TD vise à produire un revenu d'intérêt à taux élevé pendant qu'il préserve le capital et maintient la liquidité, en investissant principalement dans des titres de créance de haute qualité comme des titres à revenu fixe à court terme et des titres du marché monétaire émis par les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral du Canada ainsi que par des sociétés et des fiducies canadiennes.

Le FNB de dividendes canadiens Q TD vise à réaliser un revenu et une croissance modérée du capital en utilisant une approche quantitative de sélection des titres afin d'investir principalement dans des titres de participation donnant droit à des dividendes et d'autres instruments productifs de revenu d'émetteurs canadiens, ou d'obtenir une exposition à ces titres et autres instruments.

Le FNB de dividendes mondiaux Q TD vise à réaliser un revenu et une croissance modérée du capital en utilisant une approche quantitative de sélection des titres afin d'investir principalement dans des titres de participation donnant droit à des dividendes et d'autres instruments productifs de revenu d'émetteurs situés partout dans le monde, ou d'obtenir une exposition à ces titres et autres instruments.

Le FNB multifactoriel mondial Q TD vise à réaliser une plus-value du capital à long terme en utilisant une approche quantitative de sélection des titres afin d'investir principalement dans des titres de participation d'émetteurs de partout dans le monde, ou d'obtenir une exposition à ces titres.

Le FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD vise à réaliser une croissance du capital à long terme en utilisant une approche quantitative de sélection des titres afin d'investir principalement dans des titres de participation d'émetteurs à petite ou moyenne capitalisation situés aux États-Unis, ou d'obtenir une exposition à ces titres.

Le FNB de gestion de la trésorerie américaine TD vise à produire un revenu d'intérêt à taux élevé pendant qu'il préserve le capital et maintient la liquidité, en investissant principalement dans des titres de créance de haute qualité comme des titres à revenu fixe à court terme et des titres du marché monétaire libellés en dollars américains.

Le FNB d'obligations du Trésor américain à long terme TD vise à produire un revenu d'intérêt à taux élevé en investissant

principalement dans des obligations du Trésor américain à plus long terme libellées en dollars américains, ou en obtenant une exposition à ces obligations.

Se reporter à la rubrique « OBJECTIFS DE PLACEMENT ».

Inscription des parts

Les parts (au sens attribué à ce terme aux présentes) des FNB TD, autres que les parts en \$ US du FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD et les parts en \$ CA ou les parts en \$ US, selon le cas, des nouveaux FNB TD (au sens attribué à ce terme aux présentes), sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts des FNB TD, autres que les parts en \$ US du FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD et les parts en \$ CA ou les parts en \$ US, selon le cas, des nouveaux FNB TD, à la TSX, ou à toute autre bourse où sont négociées les parts, par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où les investisseurs résident.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription des parts en \$ US du FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD et des parts en \$ CA ou des parts en \$ US, selon le cas, des nouveaux FNB TD. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour le FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD, de remplir toutes les exigences de la TSX au plus tard le 20 septembre 2025 et, pour les nouveaux FNB TD, de remplir toutes les exigences de la TSX au plus tard le 9 octobre 2025.

Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX relativement aux parts en \$ US du FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD et aux parts en \$ CA ou aux parts en \$ US, selon le cas, des nouveaux FNB TD, les parts en \$ US du FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD et les parts en \$ CA ou les parts en \$ US, selon le cas, des nouveaux FNB TD seront inscrites à la TSX et les investisseurs seront en mesure de les acheter ou de les vendre à la TSX, ou à toute autre bourse où sont négociées les parts, par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où les investisseurs résident.

Les parts de chacun des FNB TD sont émises et vendues sur une base continue et un nombre illimité de parts peuvent être émises. Les investisseurs peuvent devoir payer les commissions de courtage habituelles au moment de l'achat ou de la vente de parts.

Les porteurs de parts (au sens attribué à ce terme aux présentes) peuvent faire racheter des parts au comptant, sous réserve d'un escompte au rachat. Les porteurs de parts peuvent également échanger un nombre prescrit de parts (au sens attribué à ce terme aux présentes) (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres (au sens attribué à ce terme aux présentes) et une somme au comptant, ou en ce qui concerne le FNB indiciel d'innovateurs de technologie mondiale TD, le FNB à gestion active de revenu mondial TD, le FNB de dividendes mondiaux Q TD, le FNB multifactoriel mondial Q TD et le FNB à gestion active d'actions immobilières mondiales TD, contre une somme au comptant seulement. Les porteurs de parts qui échangent ou font racheter des parts directement auprès d'un FNB TD ou par l'intermédiaire de GPTD peuvent se voir imputer des frais au gré de GPTD. Se reporter à la rubrique « RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS ».

En règle générale, tous les ordres d'achat de parts directement auprès d'un FNB TD doivent être passés par l'intermédiaire d'un courtier désigné (au sens attribué à ce terme aux présentes), comme Valeurs Mobilières TD Inc., ou d'un courtier autorisé (au sens attribué à ce terme aux présentes).

Autres questions

Aucun preneur ferme n'a participé à la préparation du présent prospectus ni n'a examiné son contenu.

Chaque FNB TD est un fonds commun de placement en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

L'inscription de participations dans les parts et le transfert de celles-ci ne seront effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables de parts n'auront pas le droit de recevoir de certificat matériel attestant leur droit de propriété.

Il y a lieu de se reporter à la rubrique « FACTEURS DE RISQUE » pour obtenir un exposé des risques liés à un placement dans les parts des FNB TD. Aucune entité ne garantit que vous récupérerez votre placement dans des parts des FNB TD. À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, votre placement dans un FNB TD n'est pas garanti par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

GPTD et sa société mère, La Banque Toronto-Dominion, ont conclu un contrat de licence avec un fournisseur d'indices afin d'utiliser l'indice et certaines marques de commerce. Solactive AG est le fournisseur de l'indice (le « **fournisseur de l'indice** »). Le FNB indiciel TD n'est pas parrainé, promu, vendu ni soutenu d'aucune façon par le fournisseur de l'indice qui, par ailleurs, n'offre aucune garantie ou assurance, expresse ou implicite, quant aux résultats de l'utilisation de l'indice, des marques de commerce de l'indice ou des cours de l'indice, en tout temps ou à tout autre égard. Se reporter à la rubrique « CONTRATS IMPORTANTS — Contrat de licence ».

Documents intégrés par renvoi

Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB TD figureront dans le dernier aperçu du FNB (au sens attribué à ce terme aux présentes) déposé pour chaque catégorie de parts des FNB TD, dans les derniers états financiers annuels comparatifs déposés, dans tout rapport financier intermédiaire déposé après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds déposé (« **RDRF** »), et dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Se reporter à la rubrique « DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI ».

TABLE DES MATIÈRES

TERMES IMPORTANTS.....	1
SOMMAIRE DU PROSPECTUS.....	7
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB TD.....	18
SOMMAIRE DES FRAIS.....	19
Frais payables par les FNB TD	19
Frais payables par le gestionnaire.....	21
Frais payables directement par les porteurs de parts	21
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB TD	21
OBJECTIFS DE PLACEMENT	22
L'indice.....	24
Utilisation de l'indice	25
Remplacement de l'indice.....	25
STRATÉGIES DE PLACEMENT	25
Utilisation d'instruments dérivés	29
Prêt de titres	29
Opérations de mise en pension et de prise en pension	30
Investissement durable à GPTD.....	30
Rééquilibrages et rajustements	31
Mesures touchant les émetteurs constituants	31
VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LES FNB TD FONT DES PLACEMENTS.....	32
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	32
FRAIS	33
Frais payables par les FNB TD	33
Frais payables par le gestionnaire.....	34
Frais payables directement par les porteurs de parts	34
FACTEURS DE RISQUE	35
Risques généraux liés à un placement dans les FNB TD	35
Risques généraux liés à un placement dans le FNB indiciel TD.....	40
Risques additionnels liés à un placement dans les FNB TD.....	41
Méthode de classification du risque de placement.....	46
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	49
Distributions.....	49
Régime de réinvestissement des distributions	50
ACHATS DE PARTS.....	51
Placement initial dans les nouveaux FNB TD	51
Placement continu	51
Courtiers désignés.....	51
Émission de parts	52
Achat et vente de parts.....	53
Points d'intérêt pour les porteurs de parts.....	54
Porteurs de parts non-résidents	54
Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS.....	55
RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS	56
Rachat de parts au comptant	56
Échange de parts contre des paniers de titres	57
Demandes d'échange et de rachat.....	58
Suspension de l'échange et du rachat	58
Coûts liés aux échanges et aux rachats.....	58
Échange et rachat de parts par l'entremise d'adhérents de la CDS	58
Opérations à court terme	59
FOURCHETTE DES COURS DES PARTS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI	59
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	61
Propositions fiscales visant à modifier le taux d'inclusion des gains en capital et le taux de déduction des pertes en capital.....	62
Statut des FNB TD.....	62
Admissibilité pour les régimes enregistrés	63
Imposition des FNB TD.....	63

Imposition des porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés)	65
Imposition des régimes enregistrés	67
Obligations d'information internationales	67
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION	68
Le fiduciaire, le gestionnaire, le conseiller en valeurs et le promoteur de chaque FNB TD	68
Dirigeants et administrateurs de GPTD	68
Accords relatifs au courtage	72
Conflits d'intérêts	74
Comité d'examen indépendant	75
Dépositaire	76
Fiduciaire	77
Agent d'évaluation	78
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts	78
Mandataire aux fins du régime	78
Auditeur	78
Agent de prêt de titres	78
Site Web désigné	78
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	78
Politiques et procédures d'évaluation	79
Information sur la valeur liquidative	80
CARACTÉRISTIQUES DES PARTS	80
Description des titres faisant l'objet du placement	80
Certaines dispositions des parts	81
Modification des modalités	81
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS	81
Assemblées des porteurs de parts	81
Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts	81
Rapports aux porteurs de parts	83
DISSOLUTION DES FNB TD	83
PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES	83
RELATION ENTRE LES FNB TD ET LES COURTIERIS AUTORISÉS	84
MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	84
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE	84
CONTRATS IMPORTANTS	85
Contrat de licence	85
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES	86
EXPERTS	86
DISPENSES ET APPROBATIONS	86
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	89
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	89
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	F-1
ATTESTATION DES FNB TD, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	A-1

TERMES IMPORTANTS

Sauf indication contraire, tous les montants exprimés en dollars figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

Adhérent de la CDS

Un adhérent de la CDS qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts.

Agent d'évaluation

CIBC Mellon, à titre d'agent d'évaluation, fournit certains services de comptabilité et d'évaluation aux FNB TD.

Année d'échéance

L'année d'échéance du FNB d'obligations à échéance cible TD applicable.

Aperçu du FNB

Un document d'information sommaire portant sur un FNB TD, qui résume certaines caractéristiques du FNB TD, qui est mis à la disposition du public sur SEDAR+ (au sens attribué à ce terme aux présentes) à l'adresse www.sedarplus.ca et qui est offert aux courtiers inscrits ou mis à leur disposition aux fins de remise aux souscripteurs de parts du FNB TD.

ARC

L'Agence du revenu du Canada.

Autorités en valeurs mobilières

La commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation analogue dans chaque province et territoire du Canada qui est chargée d'administrer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans la province ou le territoire en question.

Autres titres

Les titres qui ne sont pas des titres constituants compris dans le portefeuille du FNB indiciel TD. Ces titres peuvent comprendre des titres de fonds sous-jacents, des certificats américains d'actions étrangères ou des instruments dérivés.

CDS

Services de dépôt et de compensation CDS inc.

CEI

Le comité d'examen indépendant des FNB TD, qui est décrit à la rubrique « MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION — Comité d'examen indépendant ».

CELI

Les comptes d'épargne libre d'impôt, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt.

CELIAPP

Le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt.

Contrats à terme

Des contrats standardisés conclus sur un marché de contrats à terme canadien ou étranger afin d'acheter ou de vendre une quantité précise d'une marchandise (p. ex., énergie, marchandise agricole, marchandise industrielle, métaux), d'une monnaie étrangère ou d'un instrument financier, à un prix et à une date future déterminés. Les modalités des contrats à terme standardisés d'une marchandise en particulier sont normalisées et, par conséquent, ne sont pas assujetties aux négociations entre l'acheteur et le vendeur.

Contrat de licence

Le contrat de licence conclu par GPTD et sa société mère, La Banque Toronto-Dominion, avec le fournisseur de l'indice.

Convention de dépôt

La convention de services de garde modifiée et mise à jour datée du 30 janvier 2015 entre le gestionnaire, la Banque Canadienne Impériale de Commerce (« **CIBC** »), en qualité de dépositaire, la Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon (« **CIBC Mellon** »), en qualité de fournisseur de services, et The Bank of New York Mellon (« **BNY Mellon** »), qui a

été cédée à CTCM par CIBC à l'égard des droits et des obligations de CIBC en qualité de dépositaire aux termes d'une convention de cession et de prise en charge datée du 20 mars 2015 et pouvant être modifiée et mise à jour à l'occasion.

Convention de prêt de titres

La deuxième convention d'autorisation de prêt de titres modifiée et mise à jour intervenue datée du 9 mai 2019, dans sa version modifiée, entre GPTD, à titre de fiduciaire et de gestionnaire des FNB TD, Catégorie Société Fonds Mutuels TD Ltée, CIBC, CTCM, CIBC Mellon et BNY Mellon.

Convention liant le courtier autorisé

Une convention conclue entre le gestionnaire, pour le compte d'un ou de plusieurs FNB TD, et un courtier autorisé, dans sa version modifiée à l'occasion.

Convention liant le courtier désigné

Une convention conclue entre le gestionnaire, pour le compte d'un ou de plusieurs FNB TD, et un courtier désigné, pouvant être modifiée et mise à jour à l'occasion.

Courtier autorisé

Un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné), y compris Valeurs Mobilières TD Inc., qui est membre du même groupe que le gestionnaire, et qui a conclu une convention liant le courtier autorisé avec le gestionnaire, pour le compte d'un ou de plusieurs FNB TD, aux termes de laquelle le courtier autorisé peut souscrire des parts de ces FNB TD, comme il est énoncé à la rubrique « ACHATS DE PARTS — Émission de parts ».

Courtier désigné

Un courtier inscrit, y compris Valeurs Mobilières TD Inc., qui est membre du même groupe que le gestionnaire, et qui a conclu une convention liant le courtier désigné avec le gestionnaire, pour le compte d'un ou de plusieurs FNB TD, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard des FNB TD.

CTCM

Compagnie Trust CIBC Mellon.

Date d'échéance

Pour le FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2028 TD, le ou vers le 30 novembre 2028; pour le FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2029 TD, le ou vers le 30 novembre 2029; et pour le FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2030 TD, le ou vers le 30 novembre 2030. Les parts de chaque FNB d'obligations à échéance cible TD cesseront d'être négociées et seront radiées à leur date d'échéance respective.

Date de dissolution

Une date qui tombe à la date d'échéance ou après la date d'échéance d'un FNB d'obligations à échéance cible TD une fois que celui-ci cesse d'exister, ou toute autre date à laquelle GPTD peut décider de dissoudre le FNB d'obligations à échéance cible TD conformément aux exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Date de distribution

Un jour qui tombe au plus tard le 10^e jour ouvrable suivant la date de référence relative à la distribution applicable, à laquelle un FNB TD verse une distribution à ses porteurs de parts.

Date de référence relative à une distribution

Une date fixée par le gestionnaire à titre de date de référence pour la détermination des porteurs de parts ayant le droit de recevoir une distribution.

Date d'évaluation

Chaque jour de bourse où une séance de négociation ordinaire de la TSX est tenue et tout autre jour que le gestionnaire peut déterminer à l'occasion.

Déclaration de fiducie

La déclaration de fiducie-cadre modifiée datée du 25 octobre 2024, pouvant être modifiée ou mise à jour de nouveau à l'occasion, aux termes de laquelle les FNB TD et autres fonds négociés en bourse gérés par le gestionnaire ont été établis.

EIPD

Une fiducie ou société de personnes intermédiaire de placement déterminée (une « **EIPD-fiducie** » ou « **EIPD-société de personnes** »), au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt.

Émetteurs constitutants

Relativement à l'indice les émetteurs qui sont inclus à l'occasion dans l'indice en question, tel que le détermine le fournisseur de l'indice.

ESG

Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Fait lié à la restriction de pertes

Un fait lié à la restriction de pertes, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt.

FERR

Les fonds enregistrés de revenu de retraite, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt.

Fiduciaire

Gestion de Placements TD Inc., en qualité de fiduciaire des FNB TD.

FNB

Les fonds négociés en bourse.

FNB d'obligations à échéance cible TD

Collectivement, le FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2028 TD, le FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2029 TD et le FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2030 TD. Un « **FNB d'obligations à échéance cible TD** » s'entend de l'un ou l'autre des FNB d'obligations à échéance cible TD.

FNB indiciel TD

Le FNB indiciel d'innovateurs de technologie mondiale TD.

FNB non indiciels TD

Collectivement, le FNB à gestion active de revenu mondial TD, le FNB à gestion active d'actions immobilières mondiales TD, le FNB à gestion active d'obligations américaines à haut rendement TD, le FNB d'obligations fédérales canadiennes à long terme TD, le FNB de gestion de la trésorerie TD, le FNB de dividendes canadiens Q TD, le FNB de dividendes mondiaux Q TD, le FNB multifactoriel mondial Q TD, le FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD, le FNB de gestion de la trésorerie américaine TD et le FNB d'obligations du Trésor américain à long terme TD. Un « **FNB non indiciel TD** » s'entend de l'un ou l'autre des FNB non indiciels TD.

FNB TD

Collectivement, le FNB indiciel d'innovateurs de technologie mondiale TD, le FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2028 TD, le FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2029 TD, le FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2030 TD, le FNB à gestion active de revenu mondial TD, le FNB à gestion active d'actions immobilières mondiales TD, le FNB à gestion active d'obligations américaines à haut rendement TD, le FNB d'obligations fédérales canadiennes à long terme TD, le FNB de gestion de la trésorerie TD, le FNB de dividendes canadiens Q TD, le FNB de dividendes mondiaux Q TD, le FNB multifactoriel mondial Q TD, le FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD, le FNB de gestion de la trésorerie américaine TD et le FNB d'obligations du Trésor américain à long terme TD. Un « **FNB TD** » s'entend de l'un ou l'autre des FNB TD.

Fonds sous-jacent

Un fonds d'investissement, qui peut comprendre d'autres FNB, des organismes de placement collectifs ou d'autres fonds d'investissement publics, détenu par un FNB TD.

Fournisseur de l'indice

Solactive AG, un fournisseur tiers de l'indice, avec lequel GPTD et sa société mère, La Banque Toronto-Dominion, a conclu un contrat de licence (terme défini ci-dessus) permettant à GPTD d'utiliser l'indice ainsi que certaines marques de commerce relativement à l'exploitation du FNB indiciel TD.

FPI

Fiducie de placement immobilier.

Fusion permise

Au sens attribué à ce terme à la rubrique « QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

Gestionnaire

Gestion de Placements TD Inc., en qualité de gestionnaire des FNB TD.

GPTD

Gestion de Placements TD Inc.

Groupe Banque TD

La Banque Toronto-Dominion et les membres de son groupe.

Heure d'évaluation

L'heure de fermeture de la TSX à chaque date d'évaluation et toute autre heure que le gestionnaire peut déterminer à l'occasion.

IFRS

Les Normes internationales d'information financière, telles qu'elles sont publiées par le Conseil des normes comptables internationales.

Indice

L'indice, fourni par le fournisseur de l'indice, ou un indice de remplacement ou correspondant qui applique des critères essentiellement semblables à ceux qui sont actuellement utilisés par le fournisseur de l'indice pour l'indice, ou un indice de remplacement qui est composé ou qui serait composé des mêmes titres constituants ou de titres constituants semblables, qui peut être utilisé par le FNB indiciel TD pour atteindre son objectif de placement.

Jour de bourse

Pour chaque FNB TD, un jour où (i) une séance ordinaire de négociation est tenue à la TSX; et (ii) le marché ou la bourse principale pour la majorité des titres détenus par le FNB TD est ouvert aux fins de négociation.

Jour ouvrable

Un jour autre que le samedi ou le dimanche, ou qu'un jour férié aux termes des lois de la province de l'Ontario ou un jour où la Bourse de Toronto est fermée.

Législation canadienne en valeurs mobilières

La législation en valeurs mobilières applicable qui est en vigueur dans chaque province et territoire du Canada, l'ensemble des règlements, des règles, des ordonnances et des politiques visant l'application de cette loi, et toutes les normes multilatérales et canadiennes adoptées par les autorités en valeurs mobilières concernées.

Loi de l'impôt

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Mandataire aux fins du régime

Compagnie Trust TSX, mandataire du régime de réinvestissement.

Nombre prescrit de parts

Relativement à un FNB TD donné, le nombre de parts déterminé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, des échanges, des rachats ou à d'autres fins.

Nouveaux FNB TD

Collectivement, le FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2028 TD, le FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2029 TD, le FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2030 TD et le FNB de gestion de la trésorerie américaine TD. Un « **nouveau FNB TD** » s'entend de l'un ou l'autre des nouveaux FNB TD.

Panier de titres

Relativement à un FNB TD donné, un groupe de titres ou d'actifs choisis par le gestionnaire à l'occasion aux fins d'exécution des ordres de souscription, des échanges, des rachats ou à d'autres fins et qui représentent les constituants du FNB TD.

Part

Relativement à un FNB TD donné, une part cessible et rachetable de ce FNB TD, qui représente une quote-part de l'actif net de ce FNB TD. Les parts comprennent les parts en \$ CA et les parts en \$ US.

Parts en \$ CA

Les parts libellées en dollars canadiens offertes par les FNB TD, comme il est indiqué en page couverture.

Parts en \$ US

Les parts libellées en dollars américains offertes par les FNB TD, comme il est indiqué en page couverture.

PBR

Prix de base rajusté.

Politique de vote par procuration

Au sens attribué à ce terme à la rubrique « INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE ».

Porteur(s) de parts

Un ou plusieurs porteurs de parts d'un FNB TD.

RDRF

Rapport de la direction sur le rendement du fonds.

REEE

Les régimes enregistrés d'épargne-études, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt.

REEI

Les régimes enregistrés d'épargne-invalidité, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt.

REER

Les régimes enregistrés d'épargne-retraite, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt.

Régime de réinvestissement

Le régime de réinvestissement des distributions de chaque FNB TD, dont les principales modalités sont décrites à la rubrique « POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS — Régime de réinvestissement des distributions ».

Régimes enregistrés

Collectivement, les fiducies régies par les CELIAPP, REER, FERR, RPDB, REEI, REEE et CELI.

Règlement 81-102

Le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Règlement 81-107

Le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Règles relatives aux EIPD

Les règles prévues par la Loi de l'impôt qui visent les « EIPD-fiducies » et les « sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées » (au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt).

RPDB

Les régimes de participation différée aux bénéfices, au sens attribué à cette expression dans la Loi de l'impôt.

SEDAR+

Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche+ est la plateforme Web sécurisée utilisée par tous les participants au marché qui suivent les règles des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« **ACVM** ») pour le dépôt, la communication et la recherche de renseignements sur les émetteurs des marchés des capitaux du Canada.

Titres constitutants

La catégorie ou la série précise de titres des émetteurs constitutants qui sont compris dans l'indice, tel que le détermine le fournisseur de l'indice.

TSX

La Bourse de Toronto.

Valeur liquidative et valeur liquidative par part

Relativement à un FNB TD, la valeur liquidative du FNB TD et la valeur liquidative par part de ce FNB TD, calculées par l'agent d'évaluation de la façon énoncée à la rubrique « CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ».

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des parts des FNB TD et il doit être lu à la lumière des renseignements, de l'information financière et des énoncés plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi. Se reporter à la rubrique « TERMES IMPORTANTS » pour obtenir plus de renseignements sur certains termes utilisés dans le présent prospectus sans être par ailleurs définis.

Émetteurs

FNB indiciel d'innovateurs de technologie mondiale TD

(le « **FNB indiciel TD** »)

FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2028 TD

FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2029 TD

FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2030 TD

(individuellement, un « **FNB d'obligations à échéance cible TD** » et, collectivement, les « **FNB d'obligations à échéance cible TD** »)

FNB à gestion active de revenu mondial TD

FNB à gestion active d'actions immobilières mondiales TD

FNB à gestion active d'obligations américaines à haut rendement TD

FNB d'obligations fédérales canadiennes à long terme TD

FNB de gestion de la trésorerie TD

FNB de dividendes canadiens Q TD

FNB de dividendes mondiaux Q TD

FNB multifactoriel mondial Q TD

FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD

FNB de gestion de la trésorerie américaine TD

FNB d'obligations du Trésor américain à long terme TD

(individuellement, un « **FNB non indiciel TD** » et, collectivement, les « **FNB non indiciels TD** »)

Le FNB indiciel TD, les FNB d'obligations à échéance cible TD et les FNB non indiciels TD sont désignés collectivement les « **FNB TD** ».

Chacun des FNB TD est un organisme de placement collectif négocié en bourse établi en tant que fiduciaire sous le régime des lois de l'Ontario. GPTD est le fiduciaire, le gestionnaire, le conseiller en valeurs et le promoteur des FNB TD et est responsable de l'administration des FNB TD. Se reporter à la rubrique « VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB TD ».

Le FNB indiciel TD est un organisme de placement collectif indiciel qui vise à reproduire, dans la mesure du possible et avant déduction des frais, la performance de l'indice.

Les FNB d'obligations à échéance cible TD et les FNB non indiciels TD sont gérés au gré de leur conseiller en valeurs conformément à leurs objectifs et stratégies de placement.

Titres offerts

Comme il est indiqué en page couverture, certains FNB TD offrent, ou offriront, une catégorie de parts libellées en dollars canadiens (les « **parts en \$ CA** ») et certains FNB TD offrent, ou offriront, une catégorie de parts libellées en dollars américains (les « **parts en \$ US** »). Les parts en \$ CA et les parts en \$ US sont collectivement appelées « **parts** » aux présentes.

Le FNB de gestion de la trésorerie américaine TD est établi en dollars américains. Tous les autres FNB TD sont établis en dollars canadiens.

Placement continu

Les parts des FNB TD, autres que les parts en \$ US du FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD et les parts en \$ CA ou les parts en \$ US, selon le cas, des nouveaux FNB TD, sont inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts des FNB TD, autres que les parts en \$ US du FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD et les parts en \$ CA ou les parts en \$ US, selon le cas, des nouveaux FNB TD, à la TSX, ou à toute autre bourse où sont négociées les parts, par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où les investisseurs résident.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription des parts en \$ US du FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD et des parts en \$ CA ou des parts en \$ US, selon le cas, des nouveaux FNB TD. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour le FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD, de remplir toutes les exigences de la TSX au plus tard le 20 septembre 2025 et, pour les nouveaux FNB TD, de remplir toutes les exigences de la TSX au plus tard le 9 octobre 2025.

Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX relativement aux parts en \$ US du FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD et aux parts en \$ CA ou aux parts en \$ US, selon le cas, des nouveaux FNB TD, les parts en \$ US du FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD et les parts en \$ CA ou les parts en \$ US, selon le cas, des nouveaux FNB TD seront inscrites à la TSX et les investisseurs seront en mesure de les acheter ou de les vendre à la TSX, ou à toute autre bourse où sont négociées les parts, par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où les investisseurs résident.

Les parts de chacun des FNB TD sont émises et vendues sur une base continue et un nombre illimité de parts peuvent être émises. Les investisseurs peuvent devoir payer les commissions de courtage habituelles au moment de l'achat ou de la vente de parts. Les FNB TD émettent des parts directement en faveur de courtiers désignés et de courtiers autorisés. À l'occasion, les courtiers désignés et les courtiers autorisés pourront accepter de la part des acheteurs éventuels des titres qui sont jugés acceptables et qui satisfont aux critères de placement du FNB TD en question en guise de règlement des parts.

Se reporter aux rubriques « ACHATS DE PARTS — Émission de parts » et « ACHATS DE PARTS — Achat et vente de parts ».

Objectifs de placement

L'objectif de placement fondamental d'un FNB TD ne peut être modifié qu'avec l'approbation de la majorité des porteurs de parts du FNB TD. GPTD peut toutefois modifier les stratégies de placement d'un FNB TD à son gré, sans préavis aux porteurs de parts du FNB TD ou sans l'approbation de ces derniers.

FNB indiciel TD

FNB indiciel d'innovateurs de technologie mondiale TD

Le FNB indiciel d'innovateurs de technologie mondiale TD cherche à reproduire, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, la performance d'un indice de sociétés novatrices de technologie qui mesure le rendement du capital investi de sociétés technologiques qui sont réputées être innovatrices, compte tenu de leurs taux de croissance annuels supérieurs à ceux de sociétés semblables au chapitre du chiffre d'affaires, du rendement du capital investi et de la marge d'exploitation, tout en excluant les actions de sociétés technologiques à mégacapitalisation qui dominent généralement un indice. À l'heure actuelle, ce FNB TD cherche à reproduire le rendement de l'indice Solactive Global Technology Innovators Index (CA NTR) (ou de tout indice de remplacement).

FNB d'obligations à échéance cible TD

Chacun des FNB d'obligations à échéance cible TD vise à fournir un revenu régulier et à préserver le capital en investissant principalement dans un portefeuille d'obligations de sociétés canadiennes de qualité supérieure libellées en dollars canadiens. En tant que fonds à échéance cible, chaque FNB d'obligations à échéance cible TD a une durée de vie donnée prédéterminée. Par conséquent, il est prévu que les obligations détenues par un FNB d'obligations à échéance cible TD arriveront à échéance au cours de la même année que celle où le FNB d'obligations à échéance cible TD devrait

être dissous. Il est également prévu que chaque FNB d'obligations à échéance cible TD cessera d'être négocié et sera radié le ou vers le 30 novembre de l'année de sa dissolution (la liquidation et la dissolution survenant peu de temps après).

FNB non indiciels TD

FNB à gestion active de revenu mondial TD

Le FNB à gestion active de revenu mondial TD vise à réaliser un revenu, tout en préservant le capital, en investissant principalement dans des titres à revenu fixe d'émetteurs situés partout dans le monde, ou en obtenant une exposition à ces titres.

FNB à gestion active d'actions immobilières mondiales TD

Le FNB à gestion active d'actions immobilières mondiales TD vise à fournir un revenu régulier et une plus-value du capital à long terme en investissant dans des titres de participation ou des titres assimilables à des titres de participation de fiducies de placement immobilier (FPI) et de sociétés qui investissent ou exercent leurs activités principalement dans le secteur immobilier et qui sont situées partout dans le monde, ou en obtenant une exposition à ces titres.

FNB à gestion active d'obligations américaines à haut rendement TD

Le FNB à gestion active d'obligations américaines à haut rendement TD vise à réaliser un revenu en investissant principalement dans des obligations à rendement élevé émises par des sociétés du marché américain des obligations à rendement élevé, ou en obtenant une exposition à ces obligations.

FNB d'obligations fédérales canadiennes à long terme TD

Le FNB d'obligations fédérales canadiennes à long terme TD vise à produire un revenu d'intérêt à taux élevé en investissant principalement dans des titres du gouvernement du Canada à plus long terme, ou en obtenant une exposition à ces titres.

FNB de gestion de la trésorerie TD

Le FNB de gestion de la trésorerie TD vise à produire un revenu d'intérêt à taux élevé pendant qu'il préserve le capital et maintient la liquidité, en investissant principalement dans des titres de créance de haute qualité comme des titres à revenu fixe à court terme et des titres du marché monétaire émis par les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral du Canada ainsi que par des sociétés et des fiducies canadiennes.

FNB de dividendes canadiens Q TD

Le FNB de dividendes canadiens Q TD vise à réaliser un revenu et une croissance modérée du capital en utilisant une approche quantitative de sélection des titres afin d'investir principalement dans des titres de participation donnant droit à des dividendes et d'autres instruments productifs de revenu d'émetteurs canadiens, ou d'obtenir une exposition à ces titres et autres instruments.

FNB de dividendes mondiaux Q TD

Le FNB de dividendes mondiaux Q TD vise à réaliser un revenu et une croissance modérée du capital en utilisant une approche quantitative de sélection des titres afin d'investir principalement dans des titres de participation donnant droit à des dividendes et d'autres instruments productifs de revenu d'émetteurs situés partout dans le monde, ou d'obtenir une exposition à ces titres et autres instruments.

FNB multifactoriel mondial Q TD

Le FNB multifactoriel mondial Q TD vise à réaliser une plus-value du capital à long terme en utilisant une approche quantitative de sélection des titres afin d'investir principalement dans des titres de participation d'émetteurs de partout dans le monde, ou d'obtenir une exposition à ces titres.

FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD

Le FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD vise à réaliser une croissance du capital à long terme en utilisant une approche quantitative de sélection des titres afin d'investir principalement dans des titres de participation d'émetteurs à petite ou moyenne capitalisation situés aux États-Unis, ou d'obtenir une exposition à ces titres.

FNB de gestion de la trésorerie américaine TD

Le FNB de gestion de la trésorerie américaine TD vise à produire un revenu d'intérêt à taux élevé pendant qu'il préserve le capital et maintient la liquidité, en investissant principalement dans des titres de créance de haute qualité comme des titres à revenu fixe à court terme et des titres du marché monétaire libellés en dollars américains.

FNB d'obligations du Trésor américain à long terme TD

Le FNB d'obligations du Trésor américain à long terme TD vise à produire un revenu d'intérêt à taux élevé en investissant principalement dans des obligations du Trésor américain à plus long terme libellées en dollars américains, ou en obtenant une exposition à ces obligations.

Se reporter à la rubrique « OBJECTIFS DE PLACEMENT ».

Stratégies de placement

Chaque FNB TD peut utiliser à l'occasion des instruments dérivés comme des contrats d'options, des contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré et des swaps à des fins de couverture, de placement ou de gestion de la trésorerie, ou pour obtenir l'exposition désirée aux devises, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés respecte le Règlement 81-102 ainsi que toute autre législation sur les dérivés applicable, et respecte l'objectif de placement ainsi que les stratégies de placement du FNB TD. Se reporter à la rubrique « FACTEURS DE RISQUE — Risques généraux liés à un placement dans les FNB TD — Utilisation d'instruments dérivés ».

Chaque FNB TD peut, conformément au Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables afin d'en tirer un revenu additionnel conformément aux modalités d'une convention de prêt de titres intervenue entre le FNB TD et un agent de prêt de titres.

GPTD peut modifier les stratégies de placement d'un FNB TD à son gré, sans préavis aux porteurs de parts du FNB TD ou sans l'approbation de ces derniers. Les FNB TD, à l'exception du FNB indiciel TD, peuvent tenir compte d'un ou de plusieurs facteurs ESG dans leur processus de prise de décisions de placement d'une manière qui cadre avec les objectifs de placement fondamentaux du FNB TD. Se reporter à la rubrique « Investissement durable à GPTD – Intégration et évaluation ».

FNB indiciel TD

Afin de réaliser son objectif de placement, le FNB indiciel TD peut, de manière proportionnelle ou par échantillonnage, investir dans les titres constituant de l'indice et détenir ces titres afin de tenter de reproduire la performance de l'indice. À titre de solution de rechange ou conjointement au placement dans les titres constituant et à la détention de ces titres, le FNB indiciel TD peut également investir dans d'autres titres pour obtenir une exposition aux titres constituant de l'indice d'une manière conforme à l'objectif de placement du FNB indiciel TD. Le FNB indiciel TD peut également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire afin de s'acquitter de ses obligations.

FNB d'obligations à échéance cible TD

Le conseiller en valeurs tente d'atteindre les objectifs de placement des FNB d'obligations à échéance cible TD en investissant principalement dans un portefeuille d'obligations de sociétés canadiennes de qualité supérieure libellées en dollars canadiens. En tant que fonds à échéance cible, chaque FNB d'obligations à échéance cible TD a une durée de vie donnée prédéterminée. Par conséquent, il est prévu que, sauf l'exception indiquée ci-après, les obligations détenues par un FNB d'obligations à échéance cible TD arriveront à échéance au cours de la même année que celle où le FNB d'obligations à échéance cible TD devrait être dissous. Le gestionnaire de portefeuille aura recours à son analyse fondamentale exclusive du crédit et à des contrôles quantitatifs pour chercher à sélectionner des titres qui procurent un revenu d'intérêt élevé, et tentera de réduire au minimum le risque de réinvestissement au cours de l'année de dissolution

du FNB d'obligations à échéance cible TD. Les obligations sélectionnées au départ seront généralement détenues jusqu'à l'échéance. Les obligations doivent être notées « de qualité supérieure » au moment de leur achat.

Les obligations de qualité supérieure émises par des institutions financières qui ont une date d'échéance postérieure à l'année de dissolution du FNB d'obligations à échéance cible TD peuvent être incluses dans le portefeuille, pourvu que ces obligations soient remboursables au cours de l'année durant laquelle le FNB d'obligations à échéance cible TD est dissous.

Un FNB d'obligations à échéance cible TD ne cherchera pas à rembourser une somme prédéterminée à la date d'échéance. Dans l'année durant laquelle un FNB d'obligations à échéance cible TD est dissous, les liquidités générées par les obligations arrivant à échéance peuvent être réinvesties dans la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou dans d'autres obligations de sociétés de qualité supérieure qui arrivent à échéance dans l'année d'échéance du FNB d'obligations à échéance cible TD. Les FNB d'obligations à échéance cible TD peuvent aussi détenir des titres de fonds du marché monétaire (y compris ceux qui sont gérés par GPTD) ou d'autres titres de créance à court terme pour diverses raisons, notamment aux fins de gestion de la trésorerie.

FNB non indiciels TD

Afin de réaliser son objectif de placement, chaque FNB non indiciel TD peut investir dans un portefeuille de titres sélectionnés par le conseiller en valeurs et le détenir. Les FNB non indiciels TD sont gérés au gré de leur conseiller en valeurs conformément à leurs objectifs et stratégies de placement. Les FNB non indiciels TD peuvent investir dans d'autres FNB, y compris les FNB gérés par GPTD ou un membre de son groupe, pour obtenir l'exposition souhaitée aux titres qui répondent aux objectifs de placement du FNB non indiciel TD. Les FNB non indiciels TD peuvent également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire afin de s'acquitter de leurs obligations. Les FNB non indiciels TD peuvent tenir compte de facteurs ESG, comme il est énoncé à la rubrique « Investissement durable à GPTD ». Toutefois, les facteurs ESG ne font pas partie des objectifs de placement et ne sont pas une composante importante des stratégies de placement des FNB non indiciels TD.

FNB à gestion active de revenu mondial TD

Le conseiller en valeurs cherche à réaliser l'objectif de placement fondamental du FNB à gestion active de revenu mondial TD en investissant principalement dans des titres de créance de gouvernements et de sociétés d'émetteurs situés partout dans le monde.

Le conseiller en valeurs cherchera généralement à atteindre une répartition cible de l'actif de 50 % en obligations de qualité supérieure et de 50 % en titres à rendement élevé au moyen d'une approche optimisée de sélection des titres qui tient compte notamment de l'analyse économique fondamentale de chaque pays, des principes fondamentaux en matière de devises et de l'anticipation des taux d'intérêt qui est fondée sur les tendances macroéconomiques mondiales et leur impact sur les politiques budgétaires et monétaires des pays respectifs. Le FNB TD peut investir dans des titres de créance à l'échelle mondiale (notamment ceux des marchés émergents), y compris des titres de créance de sociétés de première qualité, des titres de créance de sociétés de qualité inférieure (rendement élevé) et d'autres titres de créance (y compris les placements dans des prêts).

Le conseiller en valeurs cherche à couvrir en dollars canadiens la quasi-totalité de l'exposition aux devises.

FNB à gestion active d'actions immobilières mondiales TD

Le conseiller en valeurs cherche à réaliser l'objectif de placement fondamental du FNB à gestion active d'actions immobilières mondiales TD en investissant principalement dans un portefeuille diversifié mondialement de FPI et de titres de participation de sociétés qui investissent ou exercent leurs activités surtout dans le secteur immobilier. Le FNB TD peut aussi investir dans d'autres titres immobiliers. Il sera géré activement et cherchera à accroître les rendements et à contrôler les risques.

Le conseiller en valeurs mise sur les sociétés qui peuvent enregistrer une croissance durable et supérieure. La croissance peut provenir des bénéfices; de la croissance de la valeur liquidative; de la croissance du revenu net d'exploitation, des fonds rajustés provenant de l'exploitation et des fonds provenant de l'exploitation ou d'une combinaison de ceux-ci; ainsi que divers autres facteurs pouvant être pris en compte pour repérer les sociétés jouissant de facteurs de durabilité et/ou de croissance supérieurs. L'accent est également mis sur la stabilité des paramètres fondamentaux, la qualité de la direction et la vigueur financière. La modélisation analytique des actions, des sous-secteurs et des pays est

utilisée pour optimiser le risque global du FNB TD par rapport à son indice de référence. Le conseiller en valeurs peut couvrir une partie ou la totalité de l'exposition aux devises dans le FNB TD.

FNB à gestion active d'obligations américaines à haut rendement TD

Le conseiller en valeurs cherche à réaliser l'objectif de placement fondamental du FNB à gestion active d'obligations américaines à haut rendement TD en misant principalement sur des obligations de sociétés à rendement élevé qui sont notées de BB+ à B- par des agences de notation reconnues à l'échelle nationale, et peut détenir d'autres titres productifs de revenu d'émetteurs situés surtout aux États-Unis. Il a la possibilité de continuer de détenir des obligations dont la note B- a été revue à la baisse et la note BB+ a été revue à la hausse après leur achat s'il détermine que cela est favorable pour l'ensemble du portefeuille.

Le conseiller en valeurs estime qu'une stratégie ascendante mettant l'accent sur l'analyse des fondamentaux du crédit des plus importants émetteurs d'obligations à rendement élevé en fonction du contexte macroéconomique mondial ajoutera de la valeur et améliorera le rendement à long terme. La sélection des titres et le processus de construction de portefeuille sont fondés sur une analyse méthodique du rapport risque-rendement et ont pour objectif de tirer parti des rendements à long terme offerts surtout par les principales composantes présélectionnées du marché américain des obligations à rendement élevé. En général, le FNB TD applique une stratégie d'achat à long terme et il rééquilibre son portefeuille chaque trimestre. Le conseiller en valeurs cherche à couvrir en dollars canadiens la quasi-totalité de l'exposition aux devises.

FNB d'obligations fédérales canadiennes à long terme TD

Le conseiller en valeurs cherche à réaliser l'objectif de placement fondamental du FNB d'obligations fédérales canadiennes à long terme TD en investissant principalement dans des obligations à taux fixe et à intérêt payable semestriellement émises par le gouvernement du Canada afin de créer un portefeuille dont la durée globale est d'environ 15 ans. Pour atteindre la durée cible, le conseiller en valeurs investira généralement dans des obligations du gouvernement du Canada dont l'échéance est supérieure à 10 ans, mais pourra investir à l'occasion dans des obligations du gouvernement du Canada dont l'échéance est de 7 à 10 ans s'il détermine que cela est favorable pour l'ensemble du portefeuille.

Le conseiller en valeurs a recours à une approche optimisée qui tient compte de facteurs, comme la taille et la liquidité de l'émission, afin de repérer des occasions de placement. Le portefeuille sera rééquilibré chaque trimestre en fonction de sa durée cible.

FNB de gestion de la trésorerie TD

Le conseiller en valeurs cherche à réaliser l'objectif de placement fondamental du FNB de gestion de la trésorerie TD en se concentrant sur des placements sur le marché des titres de créance canadiens tout en tenant compte des tendances macroéconomiques mondiales. La caractéristique principale du FNB TD est son coefficient de pondération élevé des titres de créance de sociétés. Le FNB TD a adopté une stratégie « ascendante » qui fait appel à une analyse de crédit préalable pour accroître la valeur et améliorer le rendement à long terme. Une stratégie ascendante consiste en une analyse détaillée d'un gouvernement, d'une société ou d'une fiducie sur le plan microéconomique. Le FNB TD intègre ensuite une vue d'ensemble de l'économie dans son analyse. Le portefeuille du FNB TD sera composé de titres de créance de haute qualité qui arrivent généralement à échéance dans un délai maximal d'un an et pourrait inclure des bons du Trésor ainsi que d'autres titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada, une province, un territoire ou une municipalité du Canada ou par l'un de leurs organismes. Le FNB TD peut aussi investir dans des dépôts à terme, des certificats de dépôt et d'autres titres de créance émis ou garantis par des banques canadiennes ainsi que dans des certificats de dépôt, des certificats de placement garanti et d'autres titres de créance émis par des sociétés de prêt ou de fiducie enregistrées ou titulaires d'un permis en vertu des lois du Canada ou d'une province canadienne. Des titres de créance émis par des sociétés et des fiducies, y compris du papier commercial et du papier commercial bancaire adossé à des actifs, ainsi que des obligations Feuille d'érable seront également considérés.

Le FNB TD peut être exposé à des titres étrangers dans des proportions qui changeront de temps à autre, mais qui ne devraient généralement pas excéder 30 % de son actif au moment où ces titres étrangers sont achetés. Le FNB TD peut aussi effectuer des opérations de mise en pension et de prise en pension de titres pour satisfaire aux besoins de liquidité, de revenu et de gestion de la trésorerie de façon conforme à ses objectifs de placement. Le FNB TD n'effectue pas d'opérations de mise en pension de titres pour le moment, mais il pourrait le faire dans l'avenir, au gré du gestionnaire de portefeuille et sans préavis aux porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « STRATÉGIES DE PLACEMENT — Opérations de mise en pension et de prise en pension de titres ».

FNB de dividendes canadiens Q TD

Le conseiller en valeurs cherche à réaliser l'objectif de placement fondamental du FNB de dividendes canadiens Q TD en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres productifs de revenu d'émetteurs canadiens, qui peuvent comprendre notamment des actions ordinaires et privilégiées versant des dividendes et des fiducies de placement immobilier (FPI).

Le conseiller en valeurs a recours à une stratégie quantitative axée sur les actions afin de repérer des titres dont le rendement en dividendes est supérieur à la moyenne ou des émetteurs qui devraient verser des dividendes croissants au fil du temps, ou d'optimiser l'exposition à ceux-ci.

FNB de dividendes mondiaux Q TD

Le conseiller en valeurs cherche à réaliser l'objectif de placement fondamental du FNB de dividendes mondiaux Q TD en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres productifs de revenu d'émetteurs de partout dans le monde, qui peuvent comprendre notamment des actions ordinaires et privilégiées versant des dividendes et des FPI.

Le conseiller en valeurs a recours à une stratégie quantitative axée sur les actions afin de repérer des titres dont le rendement en dividendes est supérieur à la moyenne ou des émetteurs qui devraient verser des dividendes croissants au fil du temps, ou d'optimiser l'exposition à ceux-ci.

FNB multifactoriel mondial Q TD

Le conseiller en valeurs cherche à réaliser l'objectif de placement fondamental du FNB multifactoriel mondial Q TD en investissant principalement dans un portefeuille diversifié d'actions de partout dans le monde, ou en obtenant une exposition à celui-ci. Il a recours à une stratégie quantitative de sélection des titres à variables multiples ainsi qu'à un processus de construction de portefeuille optimisé afin d'atteindre ces objectifs.

FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD

Le conseiller en valeurs cherche à réaliser l'objectif de placement fondamental du FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD en utilisant une stratégie quantitative axée sur les actions qui tire parti des inefficiences du marché en lien avec les prix et les évaluations des titres afin d'ajouter de la valeur. Cette stratégie donnera généralement lieu à un portefeuille composé d'un grand nombre de titres, largement diversifiés dans l'ensemble des secteurs. La stratégie vise à optimiser l'exposition aux actions dont le rendement devrait surpasser celui du marché global tout en tenant compte des coûts de mise en œuvre et en cherchant à éviter les risques sans compensation.

FNB de gestion de la trésorerie américaine TD

Le conseiller en valeurs cherche à réaliser l'objectif de placement fondamental du FNB de gestion de la trésorerie américaine TD en se concentrant sur des titres de créance de haute qualité libellés en dollars américains.

Le FNB TD a adopté une stratégie « ascendante » qui fait appel à une analyse de crédit préalable pour accroître la valeur et améliorer le rendement à long terme. Une stratégie ascendante consiste en une analyse détaillée d'un gouvernement, d'une société ou d'une fiducie sur le plan microéconomique. Le FNB TD intègre ensuite une vue d'ensemble de l'économie dans son analyse. La caractéristique principale du FNB TD est sa pondération élevée des titres de créance de sociétés.

Le portefeuille du FNB TD sera composé de titres de haute qualité qui arrivent généralement à échéance dans un délai maximal d'un an et pourrait inclure des titres de créance à court terme libellés en dollars américains, émis ou garantis par les gouvernements des États-Unis, un État ou un organisme de ces gouvernements, ou émis ou garantis par les gouvernements du Canada, une province ou un organisme de ces gouvernements; et de papier commercial et d'autres titres de créance à court terme de haute qualité de sociétés américaines ou canadiennes.

FNB d'obligations du Trésor américain à long terme TD

Le conseiller en valeurs cherche à réaliser l'objectif de placement fondamental du FNB d'obligations du Trésor américain à long terme TD en investissant principalement dans des obligations à taux fixe et à intérêt payable semestriellement émises par le Trésor américain et libellées en dollars américains afin de créer un portefeuille dont la durée globale est d'environ 15 ans. Pour atteindre la durée cible, le conseiller en valeurs investira généralement dans des obligations du Trésor américain dont l'échéance est supérieure à 10 ans, mais pourra investir à l'occasion dans des obligations du Trésor américain dont l'échéance est de 7 à 10 ans s'il détermine que cela est favorable pour l'ensemble du portefeuille.

Le conseiller en valeurs a recours à une approche optimisée qui tient compte de facteurs, comme la taille et la liquidité de l'émission, afin de repérer des occasions de placement. Le portefeuille sera rééquilibré chaque trimestre en fonction de sa durée cible.

Se reporter à la rubrique « STRATÉGIES DE PLACEMENT ».

Points d'intérêt pour les porteurs de parts

Les dispositions relatives aux « systèmes d'alerte » énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à l'acquisition de parts d'un FNB TD. En outre, le gestionnaire, pour le compte des FNB TD, a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un FNB TD par l'intermédiaire de la TSX sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, à la condition que le porteur de parts, et toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui, s'engage auprès du gestionnaire à ne pas voter à l'égard de plus de 20 % des parts en circulation de ce FNB TD à une assemblée des porteurs de parts du FNB TD en question.

Les parts du FNB indiciel TD sont, de l'avis du gestionnaire, des « parts indicielles » au sens du Règlement 81-102. Un organisme de placement collectif qui souhaite investir dans les parts du FNB indiciel TD devrait évaluer lui-même sa capacité à le faire après avoir étudié attentivement les dispositions pertinentes du Règlement 81-102. Ces dispositions comprennent, entre autres, les exigences concernant les « fonds de fonds », les informations permettant de savoir si les parts du FNB indiciel TD devraient être considérées comme des « parts indicielles », ainsi que les restrictions en matière de contrôle et de concentration. Aucun achat de parts du FNB indiciel TD ne devrait être fait en se fiant uniquement à l'avis du gestionnaire.

Se reporter à la rubrique « ACHATS DE PARTS — Points d'intérêt pour les porteurs de parts ».

Distributions

Il est attendu que les distributions au comptant, s'il en est, sur les parts d'un FNB TD seront versées en dollars canadiens et selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-après :

Fréquence des distributions		
FNB TD	Mensuelle	Trimestrielle
FNB indiciel d'innovateurs de technologie mondiale TD		✓
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2028 TD	✓	
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2029 TD	✓	
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2030 TD	✓	
FNB à gestion active de revenu mondial TD	✓	
FNB à gestion active d'actions immobilières mondiales TD	✓	
FNB à gestion active d'obligations américaines à haut rendement TD	✓	
FNB d'obligations fédérales canadiennes à long terme TD		✓
FNB de gestion de la trésorerie TD	✓	

Fréquence des distributions		
FNB TD	Mensuelle	Trimestrielle
FNB de dividendes canadiens Q TD	✓	
FNB de dividendes mondiaux Q TD	✓	
FNB multifactoriel mondial Q TD		✓
FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD		✓
FNB de gestion de la trésorerie américaine TD	✓	
FNB d'obligations du Trésor américain à long terme TD		✓

Tous les ans, chaque FNB TD distribuera une tranche suffisante de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, de sorte qu'il n'aura généralement aucun impôt sur le revenu ordinaire à payer aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt (autre que l'impôt minimum de remplacement, le cas échéant), compte tenu de toute perte applicable et de tout remboursement d'impôt disponible au titre des gains en capital qui s'appliquent à ce FNB. Dans la mesure où un FNB TD n'a pas autrement distribué la totalité de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés au cours d'une année d'imposition, la différence entre ce montant et le montant autrement distribué sera versée sous forme de distributions qui seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires avant la fin de l'année d'imposition. Plus précisément, ces distributions réinvesties, s'il en est, déduction faite de toute retenue d'impôt requise, seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du FNB TD à un prix égal à la valeur liquidative par part du FNB TD et les parts seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de parts en circulation après la distribution et le réinvestissement sera égal au nombre de parts en circulation avant la distribution.

Se reporter aux rubriques « POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS » et « CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES — Imposition des porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés) — Distributions ».

Réinvestissement des distributions

Les FNB TD peuvent fournir aux porteurs de parts la possibilité de réinvestir les distributions au comptant dans des parts supplémentaires en participant à un régime de réinvestissement des distributions. Se reporter à la rubrique « POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS — Régime de réinvestissement des distributions ».

Échanges et rachats

Les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts au comptant, sous réserve d'un escompte au rachat. Concernant certains FNB TD, les porteurs de parts peuvent également échanger un nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant. Se reporter à la rubrique « RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS ».

Dissolution

Les FNB TD, autres que les FNB d'obligations à échéance cible TD, n'ont pas de date de dissolution fixe, mais ils peuvent être dissous par le gestionnaire conformément aux exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Chaque FNB d'obligations à échéance cible TD sera dissous à sa date de dissolution, qui correspondra généralement à sa date d'échéance ou à une date ultérieure rapprochée de celle-ci, et conformément aux exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables. En ce qui concerne cette dissolution, chaque FNB d'obligations à échéance cible TD effectuera une distribution au comptant aux porteurs de parts inscrits à cette date de tout le revenu net et de tous les gains en capital réalisés nets du FNB d'obligations à échéance cible TD en question qui n'ont pas déjà été distribués aux porteurs de parts. Avant la date de dissolution de chaque FNB d'obligations à échéance cible TD, GPTD, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, vendra les actifs du FNB d'obligations à échéance cible TD et les convertira en espèces. Après avoir réglé les passifs et obligations du FNB d'obligations à échéance cible TD ou constitué une provision pour ceux-ci, GPTD distribuera, le plus tôt possible après la date d'échéance, l'actif net du FNB d'obligations à échéance cible TD au prorata entre les porteurs de parts inscrits à la date d'échéance en fonction de la valeur liquidative par part.

Se reporter à la rubrique « DISSOLUTION DES FNB TD ».

Admissibilité aux fins de placement

Pourvu qu'un FNB TD soit admissible comme « fiducie de fonds commun de placement », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, les parts du FNB TD constitueront un « placement admissible » en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Par ailleurs, pourvu que les parts du FNB TD soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, ce qui comprend actuellement la TSX, les parts des FNB TD seront un « placement admissible » en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

Les titulaires de CELI, de CELIAPP et de REEI, les rentiers de REER et de FERR et les souscripteurs de REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts constitueraient un « placement interdit » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour de tels comptes ou régimes dans leur situation particulière.

Se reporter à la rubrique « CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES — Statut des FNB TD ».

Facteurs de risque

Le tableau ci-dessous présente les facteurs de risque généraux applicables à tous les FNB TD. En plus des risques qui s'appliquent à tous les FNB TD, le FNB indiciel TD est aussi assujéti aux risques indiqués dans le tableau ci-dessous :

Tous les FNB TD	FNB indiciel TD
(i) Risques généraux liés aux placements	(i) Risque lié à la méthode d'échantillonnage
(ii) Risque inhérent à la catégorie d'actifs	(ii) Risque lié à la concentration
(iii) Risque lié aux émetteurs	(iii) Risque d'erreur dans la reproduction de l'indice
(iv) Risque lié aux opérations importantes	(iv) Risque lié à la stratégie de placement de l'indice
(v) Dépendance envers le gestionnaire et le conseiller en valeurs	(v) Risque lié au rééquilibrage et au rajustement
(vi) Utilisation d'instruments dérivés	(vi) Calcul de l'indice
(vii) Risque lié aux prêts de titres	
(viii) Modifications de la législation	
(ix) Interdiction d'opérations visant les parts	
(x) Interdiction d'opérations visant les titres	
(xi) Risques d'ordre fiscal	
(xii) Conflits d'intérêts potentiels	
(xiii) Cours des parts	
(xiv) Risque lié à la liquidité	
(xv) Fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part	
(xvi) Risque de subir une perte	
(xvii) Risque lié aux marchés	
(xviii) Risque lié à la cybersécurité	

Se reporter à la rubrique « FACTEURS DE RISQUE — Risques généraux liés à un placement dans les FNB TD ».

Outre les facteurs de risque généraux applicables à tous les FNB TD indiqués ci-dessus, les facteurs de risque décrits dans cette section s'appliquent à certains FNB TD (mais pas à tous), et sont présentés ci-dessous.

	TECI	TBCH	TBCI	TBCJ
Absence d'un marché actif pour les parts et absence d'antécédents d'exploitation		✓	✓	✓
Risque lié au remboursement anticipé par l'émetteur		✓	✓	✓
Risque lié au crédit		✓	✓	✓
Risque lié à la baisse des rendements		✓	✓	✓
Risque lié aux placements en actions	✓			
Risque lié aux fluctuations de rendement et aux montants de liquidation		✓	✓	✓
Risque lié aux devises	✓			
Risque lié aux placements étrangers	✓			
Risque lié aux taux d'intérêt		✓	✓	✓
Risque lié à la stratégie de placement fondée sur des règles	✓			

	TGFI	TGRE	TUHY	TCLB	TCSH
Absence d'un marché actif pour les parts et absence d'antécédents d'exploitation					✓
Risque lié au remboursement anticipé par l'émetteur	✓				
Risque lié au crédit	✓		✓		✓
Risque lié à la couverture de change	✓	✓	✓		
Risque lié aux placements en actions		✓			
Risque lié aux devises		✓			
Risque lié aux placements étrangers	✓	✓			✓
Risque lié aux taux d'intérêt	✓	✓	✓	✓	✓
Risque lié au secteur immobilier		✓			
Risque lié aux opérations de mise en pension et de prise en pension					✓

	TQCD	TQGD	TQGM	TQSM	TQSM.U	TUSD.U	TULB
Absence d'un marché actif pour les parts et absence d'antécédents d'exploitation					✓	✓	
Risque lié au crédit						✓	
Risque lié aux placements en actions	✓	✓	✓	✓	✓		
Risque lié aux devises	✓	✓	✓	✓	✓		✓
Risque lié aux placements étrangers		✓	✓			✓	
Risque lié aux taux d'intérêt	✓					✓	✓
Risque lié aux opérations de mise en pension et de prise en pension						✓	
Risque lié à la stratégie de placement fondée sur des règles	✓	✓	✓	✓	✓		
Risque lié aux émetteurs à petite et à moyenne capitalisation				✓	✓		
Risque lié aux parts en \$ US					✓	✓	

Documents intégrés par renvoi

Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB TD figurent ou figureront dans le dernier aperçu du FNB déposé pour chaque catégorie de parts des FNB TD, dans les derniers états financiers annuels comparatifs déposés et dans le rapport de l'auditeur s'y rapportant, dans les rapports financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier RDRF annuel déposé et dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante.

Ces documents sont publiquement accessibles, sans frais, sur le site Web désigné des FNB TD à l'adresse www.td.com/ca/fr/gestion-de-placements-td/fonds/solutions/fnb/ ou peuvent être obtenus sur demande en composant le 1-800-588-8054 ou encore en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents, ainsi que d'autres renseignements au sujet des FNB TD, sont également accessibles sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

Se reporter à la rubrique « DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI ».

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

Dans la mesure où un porteur de parts détient des parts à l'extérieur d'un régime enregistré, un porteur de parts qui est, ou est réputé être, un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant du revenu (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) qui est payé ou qui devient payable à celui-ci par un FNB TD au cours de cette année (y compris tout revenu qui est réinvesti dans des parts supplémentaires du FNB TD). Si la quote-part des distributions versées à un porteur de parts par un FNB TD au cours d'une année est supérieure à la quote-part du porteur de parts du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB TD pour l'année en question, l'excédent sera généralement traité comme un remboursement de capital. Un remboursement de capital peut ne pas donner lieu à un impôt immédiatement, mais il réduira le PBR des parts de ce FNB TD pour le porteur de parts.

À la disposition réelle ou réputée d'une part détenue par un porteur de parts à titre d'immobilisations, y compris l'échange ou le rachat d'une part, un gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement réalisé (ou subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou inférieur) à la somme du PBR de la part pour le porteur de parts et des coûts de disposition raisonnables.

Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour connaître les incidences fiscales qui découlent d'un placement dans des parts compte tenu de leur situation particulière.

Se reporter à la rubrique « CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES — Imposition des porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés) ».

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB TD

Se reporter à la rubrique « MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION ».

Gestionnaire :	GPTD gère les activités générales quotidiennes des FNB TD. Le bureau principal des FNB TD et de GPTD est C.P. 100, 66, rue Wellington Ouest, TD Bank Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1G8.
Conseiller en valeurs :	GPTD fournit ou fait en sorte que soient fournis des conseils en placement et des services de gestion de portefeuille aux FNB TD. Se reporter à la rubrique « MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION — Le fiduciaire, le gestionnaire, le conseiller en valeurs et le promoteur de chaque FNB TD — Gestion de portefeuille ».
Fiduciaire :	GPTD, dont le bureau est situé à Toronto, en Ontario, est le fiduciaire des FNB TD et détient le titre juridique des actifs des FNB TD en fiducie pour les porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION — Le fiduciaire, le gestionnaire, le conseiller en valeurs et le promoteur de chaque FNB TD — <i>Obligations et services du gestionnaire</i> ».
Agent d'évaluation :	CIBC Mellon agit en qualité d'agent d'évaluation des FNB TD et fournit certains services de comptabilité et d'évaluation aux FNB TD, notamment le calcul de la valeur liquidative, de la valeur liquidative par part, du revenu net et des gains en capital nets réalisés des FNB TD. Le bureau principal de CIBC Mellon est situé à Toronto, en Ontario. CIBC Mellon est indépendante du gestionnaire. Se reporter à la rubrique « MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION — Agent d'évaluation ».

Promoteur :	GPTD a pris l'initiative de fonder et d'organiser les FNB TD et, par conséquent, en est le promoteur, au sens attribué à ce terme dans la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Se reporter à la rubrique « MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION — Le fiduciaire, le gestionnaire, le conseiller en valeurs et le promoteur de chaque FNB TD — <i>Obligations et services du gestionnaire</i> ».
Dépositaire :	CTCM est le dépositaire des actifs des FNB TD. Le dépositaire a la garde réelle ou sous forme d'inscription en compte de l'actif des FNB TD. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération de GPTD, tel qu'il est énoncé à la rubrique « FRAIS », et de se faire rembourser l'intégralité des frais et des obligations qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des FNB TD. Le bureau principal du dépositaire est situé à Toronto, en Ontario. CTCM est indépendante du gestionnaire. Se reporter à la rubrique « MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION — Dépositaire ».
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts :	En qualité d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, la Compagnie Trust TSX tient tous les registres des porteurs de titres; traite les ordres d'achat, d'échange et de rachat, et émet les relevés de comptes aux investisseurs ainsi que l'information relative aux déclarations fiscales annuelles pour le compte des FNB TD. Le bureau principal de la Compagnie Trust TSX est situé à Toronto, en Ontario. La Compagnie Trust TSX est indépendante du gestionnaire. Se reporter à la rubrique « MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION — Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».
Mandataire aux fins du régime :	Le mandataire dans le cadre du régime de réinvestissement des FNB TD est la Compagnie Trust TSX, dont le bureau principal est situé à Toronto, en Ontario. La Compagnie Trust TSX est indépendante du gestionnaire. Se reporter à la rubrique « MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION — Mandataire aux fins du régime ».
Auditeur :	Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. procède à l'audit des états financiers annuels de chaque FNB TD conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, et exprime une opinion sur ceux-ci. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. a informé le gestionnaire qu'elle est indépendante à l'égard des FNB TD au sens attribué à ce terme dans les règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.
Agent de prêt de titres :	BNY Mellon, un sous-dépositaire des FNB TD, gère pour le compte des FNB TD qui effectuent des opérations de prêt de titres les opérations de prêt de titres conclues par ces derniers. Le bureau principal de BNY Mellon est situé à New York, New York, aux États-Unis. BNY Mellon est indépendante du gestionnaire. Se reporter à la rubrique « MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION — Agent de prêt de titres ».

SOMMAIRE DES FRAIS

Les frais que vous pourriez devoir payer lorsque vous investissez dans un FNB TD sont indiqués ci-après. Vous pourriez devoir payer certains de ces frais directement. Le FNB TD pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui viendrait réduire la valeur de votre placement dans le FNB TD. Se reporter à la rubrique « FRAIS » pour obtenir plus de précisions.

Frais payables par les FNB TD

Frais de gestion

En contrepartie des services fournis par le gestionnaire aux FNB TD, indiqués à la rubrique « MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION — Le fiduciaire, le gestionnaire, le conseiller en valeurs et le promoteur de chaque FNB TD — *Obligations et services du gestionnaire* », chaque FNB TD versera au gestionnaire les frais de gestion indiqués dans le tableau ci-dessous en fonction de la valeur liquidative quotidienne moyenne du FNB TD en question. Les frais de

gestion, majorés des taxes applicables, seront cumulés quotidiennement et seront payés mensuellement. À son gré, le gestionnaire peut renoncer, à l'occasion et à tout moment, à l'ensemble ou à une partie des frais de gestion imposés.

Lorsqu'un FNB TD investit dans un fonds sous-jacent, le fonds sous-jacent peut payer des frais de gestion et d'autres frais en sus des frais payables par le FNB TD. Conformément au Règlement 81-102, le FNB TD ne paie aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative lorsque, selon une personne raisonnable, ces frais constitueraient une répétition des frais payables par le fonds sous-jacent pour le même service, y compris si ce fonds sous-jacent est un autre FNB TD ou un autre fonds d'investissement géré par GPTD. Se reporter à la rubrique « FRAIS — Frais payables par les FNB TD — *Frais des fonds de fonds* ». Les frais du fonds sous-jacent auront une incidence sur le ratio des frais de gestion d'un FNB TD qui investit dans un tel fonds sous-jacent.

FNB TD	Symbole	Frais de gestion annuels (% de la valeur liquidative)
FNB indiciel d'innovateurs de technologie mondiale TD	TECI	0,45
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2028 TD	TBCH	0,20
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2029 TD	TBCI	0,20
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2030 TD	TBCJ	0,20
FNB à gestion active de revenu mondial TD	TGFI	0,55
FNB à gestion active d'actions immobilières mondiales TD	TGRE	0,65
FNB à gestion active d'obligations américaines à haut rendement TD	TUHY	0,55
FNB d'obligations fédérales canadiennes à long terme TD	TCLB	0,20
FNB de gestion de la trésorerie TD	TCSH	0,15
FNB de dividendes canadiens Q TD	TQCD	0,35
FNB de dividendes mondiaux Q TD	TQGD	0,40
FNB multifactoriel mondial Q TD	TQGM	0,40
FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD	TQSM	0,40
	TQSM.U	0,40
FNB de gestion de la trésorerie américaine TD	TUSD.U	0,15
FNB d'obligations du Trésor américain à long terme TD	TULB	0,20

Distributions sur les frais de gestion

Si vous effectuez un placement important dans un FNB TD, tel qu'il est établi par GPTD de temps à autre, nous pouvons accepter de réduire les frais de gestion d'un FNB TD précis relativement à votre placement dans celui-ci en comparaison des frais que le gestionnaire aurait autrement le droit de facturer à un FNB TD. La réduction des frais de gestion est négociable entre vous et GPTD et dépend principalement du montant investi et conservé à un certain moment.

Dans un tel cas, le FNB TD vous distribuera une somme en espèces correspondant à la différence entre les frais de gestion autrement facturables et les frais réduits qu'il doit payer (soit, une « **distribution sur les frais de gestion** »). GPTD calcule et comptabilise la réduction quotidiennement. Toute distribution sur les frais de gestion est d'abord payée sur le revenu net ou les gains en capital nets réalisés d'un FNB TD, puis en tant que remboursement de capital. Le porteur de parts qui est non exonéré d'impôt et détient des parts d'un FNB TD dans un compte non enregistré et qui reçoit une distribution sur les frais de gestion doit ajouter le montant de la distribution dans le calcul de son revenu, à moins qu'il ne s'agisse d'un remboursement de capital, sous réserve de certaines exceptions. Se reporter aux rubriques « FRAIS » et « CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES – Imposition des porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés) – Distributions » pour de plus amples renseignements.

Frais d'exploitation

Outre les frais de gestion, chaque FNB TD doit régler ses frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107 (dont les frais liés à la mise sur pied et aux activités continues du CEI), les commissions de courtage et les commissions d'opérations du portefeuille du FNB TD (p. ex., des contrats à terme et/ou des accords de swap qui peuvent être assortis de frais fixes quotidiens), les frais aux termes des instruments dérivés utilisés par le FNB TD, les frais engagés pour se conformer à de nouvelles exigences du gouvernement ou des autorités de réglementation adoptées après la date de création du FNB TD, les dépenses extraordinaires, les impôts sur le revenu, les retenues d'impôt et les autres taxes applicables à ces frais, commissions et dépenses.

Frais payables par le gestionnaire

Autres dépenses

Il incombe au gestionnaire de régler tous les autres coûts et frais des FNB TD, y compris la rémunération payable au dépositaire, à l'agent d'évaluation, à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et à d'autres fournisseurs de services dont les services ont été retenus par le gestionnaire. Le gestionnaire paiera également toutes les taxes applicables liées à ces coûts et frais. Se reporter à la rubrique « MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION — Le fiduciaire, le gestionnaire, le conseiller en valeurs et le promoteur de chaque FNB TD — *Obligations et services du gestionnaire* ».

Frais payables directement par les porteurs de parts

Frais d'échange et de rachat

Les porteurs de parts qui échangent ou qui font racheter des parts directement auprès d'un FNB TD ou par l'intermédiaire de GPTD pourraient devoir payer, au gré de GPTD, des frais pouvant aller jusqu'à 0,05 % du produit de l'échange ou du rachat afin de compenser certains frais d'opérations liés à l'échange ou au rachat de parts. Si les modalités de la convention liant le courtier désigné ou de la convention liant le courtier autorisé applicable le permettent, le gestionnaire ou un FNB TD peut imputer au courtier désigné et/ou au courtier autorisé des frais pour compenser certains frais d'opérations liés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de ce FNB TD effectué à l'égard de ce courtier désigné et/ou de ce courtier autorisé, ou pour le compte de ceux-ci. Se reporter aux rubriques « ACHATS DE PARTS » et « RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS ».

Les frais d'échange et de rachat ne s'appliquent pas aux investisseurs qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX ou de toute autre bourse sur laquelle sont négociées les parts, à l'égard de ces opérations. Les investisseurs peuvent devoir payer les commissions de courtage habituelles au moment de l'achat ou de la vente de parts.

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB TD

Les FNB TD sont des organismes de placement collectif négociés en bourse établis en tant que fiducies aux termes de la déclaration de fiducie sous le régime des lois de l'Ontario.

Les parts des FNB TD, autres que les parts en \$ US du FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD et les parts en \$ CA ou les parts en \$ US, selon le cas, des nouveaux FNB TD, sont inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts des FNB TD, autres que les parts en \$ US du FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD et les parts en \$ CA ou les parts en \$ US, selon le cas, des nouveaux FNB TD, à la TSX, ou à toute autre bourse où sont négociées les parts, par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où les investisseurs résident.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription des parts en \$ US du FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD et des parts en \$ CA ou des parts en \$ US, selon le cas, des nouveaux FNB TD. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour le FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD, de remplir toutes les exigences de la TSX au plus tard le 20 septembre 2025 et, pour les nouveaux FNB TD, de remplir toutes les exigences de la TSX au plus tard le 9 octobre 2025.

Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX relativement aux parts en \$ US du FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD et aux parts en \$ CA ou aux parts en \$ US, selon le cas, des nouveaux FNB TD, les parts en \$ US du FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD et les parts en \$ CA ou les parts en \$ US, selon le cas, des nouveaux FNB TD seront inscrites à la TSX et les investisseurs seront en mesure de les acheter ou de les vendre à la TSX, ou à toute autre bourse où sont négociées les parts, par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où les investisseurs résident.

Les parts de chacun des FNB TD sont émises et vendues sur une base continue et un nombre illimité de parts peuvent être émises. Les investisseurs peuvent devoir payer les commissions de courtage habituelles au moment de l'achat ou de la vente de parts.

Chaque FNB TD est un organisme de placement collectif en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Le bureau principal des FNB TD et de GPTD est C.P. 100, 66, rue Wellington Ouest, TD Bank Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1G8.

Le tableau suivant indique le nom complet et le symbole à la TSX de chacun des FNB TD :

Nom du FNB TD	Symbole à la TSX	
	Parts en \$ CA	Parts en \$ US
FNB indiciel d'innovateurs de technologie mondiale TD	TECI	-
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2028 TD	TBCH	-
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2029 TD	TBCI	-
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2030 TD	TBCJ	-
FNB à gestion active de revenu mondial TD	TGFI	-
FNB à gestion active d'actions immobilières mondiales TD	TGRE	-
FNB à gestion active d'obligations américaines à haut rendement TD	TUHY	-
FNB d'obligations fédérales canadiennes à long terme TD	TCLB	-
FNB de gestion de la trésorerie TD	TCSH	-
FNB de dividendes canadiens Q TD	TQCD	-
FNB de dividendes mondiaux Q TD	TQGD	-
FNB multifactoriel mondial Q TD	TQGM	-
FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD	TQSM	TQSM.U
FNB de gestion de la trésorerie américaine TD	-	TUSD.U
FNB d'obligations du Trésor américain à long terme TD	TULB	

OBJECTIFS DE PLACEMENT

L'objectif de placement de chaque FNB TD est indiqué ci-après. Le FNB indiciel TD est un organisme de placement collectif indiciel qui vise à reproduire, dans la mesure du possible et avant déduction des frais, la performance de l'indice. Les FNB d'obligations à échéance cible TD et les FNB non indiciels TD sont gérés au gré de leur conseiller en valeurs conformément à leurs objectifs et stratégies de placement. L'objectif de placement fondamental d'un FNB TD ne peut être modifié qu'avec l'approbation de la majorité des porteurs de parts du FNB TD. GPTD peut toutefois modifier les stratégies de placement d'un FNB TD à son gré, sans préavis aux porteurs de parts du FNB TD ou sans l'approbation de ces derniers.

FNB indiciel TD

FNB indiciel d'innovateurs de technologie mondiale TD

Le FNB indiciel d'innovateurs de technologie mondiale TD cherche à reproduire, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, la performance d'un indice de sociétés novatrices de technologie qui mesure le rendement du capital investi de sociétés technologiques qui sont réputées être innovatrices, compte tenu de leurs taux de croissance annuels supérieurs à ceux de sociétés semblables au chapitre du chiffre d'affaires, du rendement du capital investi et de la marge d'exploitation, tout en excluant les actions de sociétés technologiques à mégacapitalisation qui dominent généralement un indice. À l'heure actuelle, ce FNB TD cherche à reproduire le rendement de l'indice Solactive Global Technology Innovators Index (CA NTR) (ou de tout indice de remplacement).

FNB d'obligations à échéance cible TD

FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2028 TD

Le FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2028 TD vise à fournir un revenu régulier et à préserver le capital en investissant principalement dans un portefeuille d'obligations de sociétés canadiennes de qualité supérieure libellées en dollars canadiens échéant chacune en 2028, soit l'année de dissolution prévue du FNB TD. Il est prévu que le FNB TD cessera d'être négocié et sera radié le ou vers le 30 novembre 2028, la liquidation et la dissolution survenant peu de temps après.

FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2029 TD

Le FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2029 TD vise à fournir un revenu régulier et à préserver le capital en investissant principalement dans un portefeuille d'obligations de sociétés canadiennes de qualité supérieure libellées en dollars canadiens échéant chacune en 2029, soit l'année de dissolution prévue du FNB TD. Il est prévu que le FNB TD cessera d'être négocié et sera radié le ou vers le 30 novembre 2029, la liquidation et la dissolution survenant peu de temps après.

FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2030 TD

Le FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2030 TD vise à fournir un revenu régulier et à préserver le capital en investissant principalement dans un portefeuille d'obligations de sociétés canadiennes de qualité supérieure libellées en dollars canadiens échéant chacune en 2030, soit l'année de dissolution prévue du FNB TD. Il est prévu que le FNB TD cessera d'être négocié et sera radié le ou vers le 30 novembre 2030, la liquidation et la dissolution survenant peu de temps après.

FNB non indiciels TD

FNB à gestion active de revenu mondial TD

Le FNB à gestion active de revenu mondial TD vise à réaliser un revenu, tout en préservant le capital, en investissant principalement dans des titres à revenu fixe d'émetteurs situés partout dans le monde, ou en obtenant une exposition à ces titres.

FNB à gestion active d'actions immobilières mondiales TD

Le FNB à gestion active d'actions immobilières mondiales TD vise à fournir un revenu régulier et une plus-value du capital à long terme en investissant dans des titres de participation ou des titres assimilables à des titres de participation de fiducies de placement immobilier (FPI) et de sociétés qui investissent ou exercent leurs activités principalement dans le secteur immobilier et qui sont situées partout dans le monde, ou en obtenant une exposition à ces titres.

FNB à gestion active d'obligations américaines à haut rendement TD

Le FNB à gestion active d'obligations américaines à haut rendement TD vise à réaliser un revenu en investissant principalement dans des obligations à rendement élevé émises par des sociétés du marché américain des obligations à rendement élevé, ou en obtenant une exposition à ces obligations.

FNB d'obligations fédérales canadiennes à long terme TD

Le FNB d'obligations fédérales canadiennes à long terme TD vise à produire un revenu d'intérêt à taux élevé en investissant principalement dans des titres du gouvernement du Canada à plus long terme, ou en obtenant une exposition à ces titres.

FNB de gestion de la trésorerie TD

Le FNB de gestion de la trésorerie TD vise à produire un revenu d'intérêt à taux élevé pendant qu'il préserve le capital et maintient la liquidité, en investissant principalement dans des titres de créance de haute qualité comme des titres à revenu fixe à court terme et des titres du marché monétaire émis par les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral du Canada ainsi que par des sociétés et des fiducies canadiennes.

FNB de dividendes canadiens Q TD

Le FNB de dividendes canadiens Q TD vise à réaliser un revenu et une croissance modérée du capital en utilisant une approche quantitative de sélection des titres afin d'investir principalement dans des titres de participation donnant droit à des dividendes et d'autres instruments productifs de revenu d'émetteurs canadiens, ou d'obtenir une exposition à ces titres et autres instruments.

FNB de dividendes mondiaux Q TD

Le FNB de dividendes mondiaux Q TD vise à réaliser un revenu et une croissance modérée du capital en utilisant une approche quantitative de sélection des titres afin d'investir principalement dans des titres de participation donnant droit à des dividendes et d'autres instruments productifs de revenu d'émetteurs situés partout dans le monde, ou d'obtenir une exposition à ces titres et autres instruments.

FNB multifactoriel mondial Q TD

Le FNB multifactoriel mondial Q TD vise à réaliser une plus-value du capital à long terme en utilisant une approche quantitative de sélection des titres afin d'investir principalement dans des titres de participation d'émetteurs de partout dans le monde, ou d'obtenir une exposition à ces titres.

FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD

Le FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD vise à réaliser une croissance du capital à long terme en utilisant une approche quantitative de sélection des titres afin d'investir principalement dans des titres de participation d'émetteurs à petite ou moyenne capitalisation situés aux États-Unis, ou d'obtenir une exposition à ces titres.

FNB de gestion de la trésorerie américaine TD

Le FNB de gestion de la trésorerie américaine TD vise à produire un revenu d'intérêt à taux élevé pendant qu'il préserve le capital et maintient la liquidité, en investissant principalement dans des titres de créance de haute qualité comme des titres à revenu fixe à court terme et des titres du marché monétaire libellés en dollars américains.

FNB d'obligations du Trésor américain à long terme TD

Le FNB d'obligations du Trésor américain à long terme TD vise à produire un revenu d'intérêt à taux élevé en investissant principalement dans des obligations du Trésor américain à plus long terme libellées en dollars américains, ou en obtenant une exposition à ces obligations.

L'indice

Indice Solactive Global Technology Innovators Index (CA NTR)

L'indice Solactive Global Technology Innovators Index (CA NTR) est conçu pour reproduire le rendement de titres d'émetteurs technologiques qui sont réputés être innovateurs, compte tenu de leurs taux de croissance annuels supérieurs à ceux d'émetteurs semblables au chapitre du chiffre d'affaires, du rendement du capital investi et de la marge d'exploitation,

tout en excluant les actions de sociétés technologiques à mégacapitalisation qui dominent généralement un indice. L'indice comprend des sociétés technologiques traditionnelles ainsi que des sociétés appartenant à d'autres sous-secteurs qui exercent des activités liées à des technologies perturbatrices. De plus amples renseignements au sujet de l'indice, y compris sa méthodologie, se trouvent sur le site Web de Solactive AG à l'adresse www.solactive.com.

Utilisation de l'indice

Le gestionnaire et le FNB indiciel TD sont autorisés à utiliser l'indice aux termes du contrat de licence qui est décrit ci-après à la rubrique « CONTRATS IMPORTANTS — Contrat de licence ». Le gestionnaire et le FNB indiciel TD n'assument aucune responsabilité quant à l'indice ou aux données qui y sont incluses ni n'en garantissent l'exactitude et/ou le caractère exhaustif.

Remplacement de l'indice

Sous réserve de l'obtention de toute approbation requise des porteurs de parts, le gestionnaire peut remplacer l'indice par un autre indice largement reconnu qui a essentiellement la même exposition à la catégorie d'actifs à laquelle le FNB indiciel TD est actuellement exposé. Si le gestionnaire remplace l'indice du FNB indiciel TD ou un indice de remplacement de l'indice, il diffusera un communiqué de presse fournissant une description générale du nouvel indice.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

GPTD peut modifier les stratégies de placement d'un FNB TD à son gré, sans préavis aux porteurs de parts du FNB TD ou sans l'approbation de ces derniers. Les FNB TD, à l'exception du FNB indiciel TD, peuvent tenir compte d'un ou de plusieurs facteurs ESG dans leur processus de prise de décisions de placement d'une manière qui cadre avec les objectifs de placement fondamentaux du FNB TD. Se reporter à la rubrique « Investissement durable à GPTD – Intégration et évaluation ».

FNB indiciel TD

Afin de réaliser son objectif de placement, le FNB indiciel TD peut, de manière proportionnelle ou par échantillonnage, investir dans les titres constituant l'indice et détenir ces titres afin de tenter de reproduire la performance de l'indice. À titre de solution de rechange ou conjointement au placement dans les titres constituant et à la détention de ces titres, le FNB indiciel TD peut également investir dans d'autres titres pour obtenir une exposition aux titres constituant l'indice d'une manière conforme à l'objectif de placement du FNB indiciel TD. Le FNB indiciel TD peut également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire afin de s'acquitter de ses obligations.

Le FNB indiciel TD peut, dans certains cas et au gré de GPTD, utiliser une méthode d'échantillonnage. Dans le cadre d'une stratégie d'échantillonnage, le FNB indiciel TD peut ne pas détenir la totalité des titres constituant l'indice, mais peut détenir plutôt un portefeuille de titres choisis par GPTD dont les caractéristiques de placement générales (par exemple, la capitalisation boursière, le secteur, les pondérations, la qualité du crédit, le rendement et la durée à l'échéance) sont très semblables à celles des titres constituant l'indice. Il est prévu que GPTD utilise cette méthode d'échantillonnage lorsqu'il est difficile d'acquérir les titres constituant l'indice nécessaires, lorsque les niveaux d'actifs du FNB indiciel TD ne permettent pas de détenir tous les titres constituant ou lorsque GPTD établit qu'il est autrement avantageux pour le FNB indiciel TD de le faire.

FNB d'obligations à échéance cible TD

Le conseiller en valeurs tente d'atteindre les objectifs de placement des FNB d'obligations à échéance cible TD en investissant principalement dans un portefeuille d'obligations de sociétés canadiennes de qualité supérieure libellées en dollars canadiens. En tant que fonds à échéance cible, chaque FNB d'obligations à échéance cible TD a une durée de vie donnée prédéterminée. Par conséquent, il est prévu que, sauf l'exception indiquée ci-après, les obligations détenues par un FNB d'obligations à échéance cible TD arriveront à échéance au cours de la même année que celle où le FNB d'obligations à échéance cible TD devrait être dissous. Le gestionnaire de portefeuille aura recours à son analyse fondamentale exclusive du crédit et à des contrôles quantitatifs pour chercher à sélectionner des titres qui procurent un revenu d'intérêt élevé, et tentera de réduire au minimum le risque de réinvestissement au cours de l'année de dissolution

du FNB d'obligations à échéance cible TD. Les obligations sélectionnées au départ seront généralement détenues jusqu'à l'échéance. Les obligations doivent être notées « de qualité supérieure » au moment de leur achat.

Les obligations de qualité supérieure émises par des institutions financières qui ont une date d'échéance postérieure à l'année de dissolution du FNB d'obligations à échéance cible TD peuvent être incluses dans le portefeuille, pourvu que ces obligations soient remboursables au cours de l'année durant laquelle le FNB d'obligations à échéance cible TD est dissous.

Un FNB d'obligations à échéance cible TD ne cherchera pas à rembourser une somme prédéterminée à la date d'échéance. Dans l'année durant laquelle un FNB d'obligations à échéance cible TD est dissous, les liquidités générées par les obligations arrivant à échéance peuvent être réinvesties dans la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou dans d'autres obligations de sociétés de qualité supérieure qui arrivent à échéance dans l'année d'échéance du FNB d'obligations à échéance cible TD. Les FNB d'obligations à échéance cible TD peuvent aussi détenir des titres de fonds du marché monétaire (y compris ceux qui sont gérés par GPTD) ou d'autres titres de créance à court terme pour diverses raisons, notamment aux fins de gestion de la trésorerie.

FNB non indiciels TD

Afin de réaliser son objectif de placement, chaque FNB non indiciel TD peut investir dans un portefeuille de titres sélectionnés par le conseiller en valeurs et le détenir. Les FNB non indiciels TD sont gérés au gré de leur conseiller en valeurs conformément à leurs objectifs et stratégies de placement. Les FNB non indiciels TD peuvent investir dans d'autres FNB, y compris les FNB gérés par GPTD ou un membre de son groupe, pour obtenir l'exposition souhaitée aux titres qui répondent aux objectifs de placement du FNB non indiciel TD. Les FNB non indiciels TD peuvent également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire afin de s'acquitter de leurs obligations. Les FNB non indiciels TD peuvent tenir compte de facteurs ESG, comme il est énoncé à la rubrique « Investissement durable à GPTD ». Toutefois, les facteurs ESG ne font pas partie des objectifs de placement et ne sont pas une composante importante des stratégies de placement des FNB non indiciels TD.

FNB à gestion active de revenu mondial TD

Le conseiller en valeurs cherche à réaliser l'objectif de placement fondamental du FNB à gestion active de revenu mondial TD en investissant principalement dans des titres de créance de gouvernements et de sociétés d'émetteurs situés partout dans le monde.

Le conseiller en valeurs cherchera généralement à atteindre une répartition cible de l'actif de 50 % en obligations de qualité supérieure et de 50 % en titres à rendement élevé au moyen d'une approche optimisée de sélection des titres qui tient compte notamment de l'analyse économique fondamentale de chaque pays, des principes fondamentaux en matière de devises et de l'anticipation des taux d'intérêt qui est fondée sur les tendances macroéconomiques mondiales et leur impact sur les politiques budgétaires et monétaires des pays respectifs. Le FNB TD peut investir dans des titres de créance à l'échelle mondiale (notamment ceux des marchés émergents), y compris des titres de créance de sociétés de première qualité, des titres de créance de sociétés de qualité inférieure (rendement élevé) et d'autres titres de créance (y compris les placements dans des prêts).

En outre, le FNB TD peut investir dans d'autres fonds négociés en bourse pour obtenir l'exposition souhaitée aux titres de créance. Le conseiller en valeurs cherche à couvrir en dollars canadiens la quasi-totalité de l'exposition aux devises.

FNB à gestion active d'actions immobilières mondiales TD

Le conseiller en valeurs cherche à réaliser l'objectif de placement fondamental du FNB à gestion active d'actions immobilières mondiales TD en investissant principalement dans un portefeuille diversifié mondialement de FPI et de titres de participation de sociétés qui investissent ou exercent leurs activités surtout dans le secteur immobilier. Le FNB TD peut aussi investir dans d'autres titres immobiliers. Il sera géré activement et cherchera à accroître les rendements et à contrôler les risques.

Le conseiller en valeurs mise sur les sociétés qui peuvent enregistrer une croissance durable et supérieure. La croissance peut provenir des bénéfices; de la croissance de la valeur liquidative; de la croissance du revenu net d'exploitation, des fonds rajustés provenant de l'exploitation et des fonds provenant de l'exploitation ou d'une combinaison de ceux-ci; ainsi que divers autres facteurs pouvant être pris en compte pour repérer les sociétés jouissant de facteurs de

durabilité et/ou de croissance supérieurs. L'accent est également mis sur la stabilité des paramètres fondamentaux, la qualité de la direction et la vigueur financière. La modélisation analytique des actions, des sous-secteurs et des pays est utilisée pour optimiser le risque global du FNB TD par rapport à son indice de référence. Le conseiller en valeurs peut couvrir une partie ou la totalité de l'exposition aux devises dans le FNB TD.

FNB à gestion active d'obligations américaines à haut rendement TD

Le conseiller en valeurs cherche à réaliser l'objectif de placement fondamental du FNB à gestion active d'obligations américaines à haut rendement TD en misant principalement sur des obligations de sociétés à rendement élevé qui sont notées de BB+ à B- par des agences de notation reconnues à l'échelle nationale, et peut détenir d'autres titres productifs de revenu d'émetteurs situés surtout aux États-Unis. Il a la possibilité de continuer de détenir des obligations dont la note B- a été revue à la baisse et la note BB+ a été revue à la hausse après leur achat s'il détermine que cela est favorable pour l'ensemble du portefeuille.

Le conseiller en valeurs estime qu'une stratégie ascendante mettant l'accent sur l'analyse des fondamentaux du crédit des plus importants émetteurs d'obligations à rendement élevé en fonction du contexte macroéconomique mondial ajoutera de la valeur et améliorera le rendement à long terme. La sélection des titres et le processus de construction de portefeuille sont fondés sur une analyse méthodique du rapport risque-rendement et ont pour objectif de tirer parti des rendements à long terme offerts surtout par les principales composantes présélectionnées du marché américain des obligations à rendement élevé. En général, le FNB TD applique une stratégie d'achat à long terme et il rééquilibre son portefeuille chaque trimestre. Le conseiller en valeurs cherche à couvrir en dollars canadiens la quasi-totalité de l'exposition aux devises.

FNB d'obligations fédérales canadiennes à long terme TD

Le conseiller en valeurs cherche à réaliser l'objectif de placement fondamental du FNB d'obligations fédérales canadiennes à long terme TD en investissant principalement dans des obligations à taux fixe et à intérêt payable semestriellement émises par le gouvernement du Canada afin de créer un portefeuille dont la durée globale est d'environ 15 ans. Pour atteindre la durée cible, le conseiller en valeurs investira généralement dans des obligations du gouvernement du Canada dont l'échéance est supérieure à 10 ans, mais pourra investir à l'occasion dans des obligations du gouvernement du Canada dont l'échéance est de 7 à 10 ans s'il détermine que cela est favorable pour l'ensemble du portefeuille.

Le conseiller en valeurs a recours à une approche optimisée qui tient compte de facteurs, comme la taille et la liquidité de l'émission, afin de repérer des occasions de placement. Le portefeuille sera rééquilibré chaque trimestre en fonction de sa durée cible.

FNB de gestion de la trésorerie TD

Le conseiller en valeurs cherche à réaliser l'objectif de placement fondamental du FNB de gestion de la trésorerie TD en se concentrant sur des placements sur le marché des titres de créance canadiens tout en tenant compte des tendances macroéconomiques mondiales. La caractéristique principale du FNB TD est son coefficient de pondération élevé des titres de créance de sociétés. Le FNB TD a adopté une stratégie « ascendante » qui fait appel à une analyse de crédit préalable pour accroître la valeur et améliorer le rendement à long terme. Une stratégie ascendante consiste en une analyse détaillée d'un gouvernement, d'une société ou d'une fiducie sur le plan microéconomique. Le FNB TD intègre ensuite une vue d'ensemble de l'économie dans son analyse. Le portefeuille du FNB TD sera composé de titres de haute qualité qui arrivent généralement à échéance dans un délai maximal d'un an et pourrait inclure des bons du Trésor ainsi que d'autres titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada, une province, un territoire ou une municipalité du Canada ou par l'un de leurs organismes. Le FNB TD peut aussi investir dans des dépôts à terme, des certificats de dépôt et d'autres titres de créance émis ou garantis par des banques canadiennes ainsi que dans des certificats de dépôt, des certificats de placement garanti et d'autres titres de créance émis par des sociétés de prêt ou de fiducie enregistrées ou titulaires de permis en vertu des lois du Canada ou d'une province canadienne. Des titres de créance émis par des sociétés et des fiducies, y compris du papier commercial et du papier commercial bancaire adossé à des actifs, ainsi que des obligations Feuille d'érable seront également considérés.

Le FNB TD peut être exposé à des titres étrangers dans des proportions qui changeront de temps à autre, mais qui ne devraient généralement pas excéder 30 % de son actif au moment où ces titres étrangers sont achetés. Le FNB TD peut aussi effectuer des opérations de mise en pension et de prise en pension de titres pour satisfaire aux besoins de liquidité, de revenu et de gestion de la trésorerie de façon conforme à ses objectifs de placement. Le FNB TD n'effectue pas d'opérations de mise en pension de titres pour le moment, mais il pourrait le faire dans l'avenir, au gré du gestionnaire.

de portefeuille et sans préavis aux porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « STRATÉGIES DE PLACEMENT — Opérations de mise en pension et de prise en pension de titres ».

FNB de dividendes canadiens Q TD

Le conseiller en valeurs cherche à réaliser l'objectif de placement fondamental du FNB de dividendes canadiens Q TD en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres productifs de revenu d'émetteurs canadiens, qui peuvent comprendre notamment des actions ordinaires et privilégiées versant des dividendes et des FPI. Le FNB TD peut aussi investir dans d'autres fonds négociés en bourse.

Le conseiller en valeurs a recours à une stratégie quantitative axée sur les actions afin de repérer des titres dont le rendement en dividendes est supérieur à la moyenne ou des émetteurs qui devraient verser des dividendes croissants au fil du temps, ou d'optimiser l'exposition à ceux-ci.

FNB de dividendes mondiaux Q TD

Le conseiller en valeurs cherche à réaliser l'objectif de placement fondamental du FNB de dividendes mondiaux Q TD en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres productifs de revenu d'émetteurs de partout dans le monde, qui peuvent comprendre notamment des actions ordinaires et privilégiées versant des dividendes et des FPI. Le FNB TD peut aussi investir dans d'autres fonds négociés en bourse.

Le conseiller en valeurs a recours à une stratégie quantitative axée sur les actions afin de repérer des titres dont le rendement en dividendes est supérieur à la moyenne ou des émetteurs qui devraient verser des dividendes croissants au fil du temps, ou d'optimiser l'exposition à ceux-ci.

FNB multifactoriel mondial Q TD

Le conseiller en valeurs cherche à réaliser l'objectif de placement fondamental du FNB multifactoriel mondial Q TD en investissant principalement dans un portefeuille diversifié d'actions de partout dans le monde, ou en obtenant une exposition à celui-ci. Il a recours à une stratégie quantitative de sélection des titres à variables multiples ainsi qu'à un processus de construction de portefeuille optimisé afin d'atteindre ces objectifs.

FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD

Le conseiller en valeurs cherche à réaliser l'objectif de placement fondamental du FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD en utilisant une stratégie quantitative axée sur les actions qui tire parti des inefficiences du marché en lien avec les prix et les évaluations des titres afin d'ajouter de la valeur. Cette stratégie donnera généralement lieu à un portefeuille composé d'un grand nombre de titres, largement diversifiés dans l'ensemble des secteurs. La stratégie vise à optimiser l'exposition aux actions dont le rendement devrait surpasser celui du marché global tout en tenant compte des coûts de mise en œuvre et en cherchant à éviter les risques sans compensation.

FNB de gestion de la trésorerie américaine TD

Le conseiller en valeurs cherche à réaliser l'objectif de placement fondamental du FNB de gestion de la trésorerie américaine TD en se concentrant sur des titres de créance de haute qualité libellés en dollars américains.

Le FNB TD a adopté une stratégie « ascendante » qui fait appel à une analyse de crédit préalable pour accroître la valeur et améliorer le rendement à long terme. Une stratégie ascendante consiste en une analyse détaillée d'un gouvernement, d'une société ou d'une fiducie sur le plan microéconomique. Le FNB TD intègre ensuite une vue d'ensemble de l'économie dans son analyse. La caractéristique principale du FNB TD est sa pondération élevée des titres de créance de sociétés.

Le portefeuille du FNB TD sera composé de titres de haute qualité qui arrivent généralement à échéance dans un délai maximal d'un an et pourrait inclure des titres de créance à court terme libellés en dollars américains, émis ou garantis par les gouvernements des États-Unis, un État ou un organisme de ces gouvernements, ou émis ou garantis par les gouvernements du Canada, une province ou un organisme de ces gouvernements; et de papier commercial et d'autres titres de créance à court terme de haute qualité de sociétés américaines ou canadiennes.

Le conseiller en valeurs cherche à réaliser l'objectif de placement fondamental du FNB d'obligations du Trésor américain à long terme TD en investissant principalement dans des obligations à taux fixe et à intérêt payable semestriellement émises par le Trésor américain et libellées en dollars américains afin de créer un portefeuille dont la durée globale est d'environ 15 ans. Pour atteindre la durée cible, le conseiller en valeurs investira généralement dans des obligations du Trésor américain dont l'échéance est supérieure à 10 ans, mais pourra investir à l'occasion dans des obligations du Trésor américain dont l'échéance est de 7 à 10 ans s'il détermine que cela est favorable pour l'ensemble du portefeuille.

Le conseiller en valeurs a recours à une approche optimisée qui tient compte de facteurs, comme la taille et la liquidité de l'émission, afin de repérer des occasions de placement. Le portefeuille sera rééquilibré chaque trimestre en fonction de sa durée cible.

Utilisation d'instruments dérivés

Un instrument dérivé est un instrument dont la valeur est largement tributaire (et découle) de la valeur d'un titre, d'une devise, d'une marchandise, d'un taux d'intérêt, d'un indice ou d'un autre actif sous-jacent. Chaque FNB TD peut utiliser à l'occasion des instruments dérivés comme des contrats d'options, des contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré et des swaps à des fins de couverture, de placement ou de gestion de la trésorerie, ou pour obtenir l'exposition désirée aux devises, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés respecte le Règlement 81-102 ainsi que toute autre législation sur les dérivés applicable, et respecte l'objectif de placement ainsi que les stratégies de placement du FNB TD. Par exemple, un FNB TD peut utiliser des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme et des dérivés pour obtenir une exposition à un émetteur ou à une catégorie d'émetteurs en particulier dans des circonstances où GPTD a déterminé qu'une exposition synthétique serait préférable à un investissement direct. Les instruments dérivés peuvent également servir à diverses fins qui ne relèvent pas de la spéculation, comme gérer les risques, conserver une position pleinement investie, tenter de réduire les frais d'opérations, tenter de simuler un placement dans des titres de capitaux propres, des titres de créance ou d'autres placements, tenter de rajouter une plus-value en utilisant des dérivés afin de mettre en œuvre des positions de manière plus efficace pour le portefeuille lorsque les instruments dérivés sont assortis d'un prix favorable par rapport aux titres de capitaux propres, titres de créance ou autres placements, ainsi qu'à d'autres fins. Le recours aux instruments dérivés par un FNB TD se limite à respecter les objectifs et les stratégies de placement du FNB TD. Certains FNB TD auront également recours aux instruments dérivés afin de chercher à éliminer la totalité ou quasi-totalité de leur exposition aux devises.

Prêt de titres

Chaque FNB TD peut, conformément au Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables afin d'en tirer un revenu additionnel conformément aux modalités d'une convention de prêt de titres intervenue entre le FNB TD et un agent de prêt de titres, selon laquelle (i) l'emprunteur versera au FNB TD des frais de prêt de titres négociés et lui versera une rémunération correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés; (ii) les prêts de titres sont admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » au sens de la Loi de l'impôt; et (iii) le FNB TD recevra une sûreté accessoire correspondant à au moins 102 % de la valeur des titres en portefeuille prêtés. L'agent de prêt de titres pour un FNB TD sera chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris de l'évaluation à la valeur du marché de la sûreté accessoire chaque jour au cours duquel se déroule une négociation normale.

Toutes les exigences décrites ci-dessus seront évaluées périodiquement afin d'assurer la bonne gestion des risques liés aux opérations de prêt de titres.

Opérations de mise en pension et de prise en pension

Afin d'accroître les rendements, le FNB de gestion de la trésorerie TD et le FNB de gestion de la trésorerie américaine TD peuvent, conformément au Règlement 81-102, conclure des opérations de mise en pension et de prise en pension qui s'inscrivent dans leurs objectifs de placement et dans la mesure permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Une opération de mise en pension a lieu dans le cas où le FNB TD vend au comptant à un tiers des titres en portefeuille qu'il possède et convient de les racheter du même tiers à une date future convenue et à un prix précis. De cette façon, le FNB TD entend conserver son exposition aux variations de la valeur du titre, tout en recevant des frais dans le cadre de sa participation à une opération de mise en pension. Une opération de prise en pension a lieu dans le cas où le FNB TD souscrit des titres en portefeuille à un certain prix auprès d'un tiers et convient de les lui revendre à un prix stipulé à une date future convenue. La différence entre le prix de souscription payé par le FNB TD pour le titre et le prix de revente vise à procurer au FNB TD un revenu additionnel. Le FNB TD n'effectue pas d'opérations de mise en pension de titres pour le moment, mais il pourrait le faire dans l'avenir, au gré du gestionnaire de portefeuille et sans préavis aux porteurs de parts.

Chaque opération de mise en pension et de prise en pension de titres sera conclue conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, notamment les exigences suivantes : (i) La valeur de la garantie doit s'élever à au moins 102 % de la valeur marchande des titres vendus (dans le cas d'une opération de mise en pension de titres) ou à la somme payée pour les titres achetés (dans le cas d'une opération de prise en pension de titres); (ii) les opérations de mises en pension de titres, conjointement avec les opérations de prêt de titres, ne peuvent dépasser 50 % de la valeur liquidative du FNB TD établie immédiatement après que le FNB TD a conclu une telle opération; (iii) la valeur des titres et de la garantie sera évaluée et rajustée chaque jour au cours duquel se déroule une négociation normale; (iv) des contrôles internes, des procédés et des registres seront établis, notamment des exigences en matière de garantie, des limites quant à la taille des opérations et une liste de tiers approuvés pour ces opérations d'après des facteurs, comme l'évaluation de la solvabilité; (v) les opérations de mise en pension et de prise en pension doivent être terminées dans un délai de 30 jours.

Il est prévu que les gains et les pertes découlant des opérations de mise en pension et de prise en pension seront comptabilisés par le FNB de gestion de la trésorerie TD et le FNB de gestion de la trésorerie américaine TD à titre de revenu.

Toutes les exigences décrites ci-dessus seront évaluées périodiquement afin d'assurer la bonne gestion des risques liés aux opérations de mise en pension et de prise en pension de titres.

Investissement durable à GPTD

L'investissement durable est une approche de placement qui tient compte de facteurs ESG importants dans le processus de placement et les activités de gérance d'un fonds d'investissement. Notre approche en matière d'investissement durable s'harmonise avec notre philosophie qui consiste à servir les objectifs de placement de nos porteurs de titres et à respecter notre obligation fiduciaire en tant que gestionnaire d'actifs.

Intégration et évaluation

GPTD reconnaît qu'un large éventail de considérations financières et non financières peuvent entrer dans la prise de décisions de placement. Bien que les FNB TD ne mettent pas explicitement l'accent sur les facteurs ESG dans le cadre de leurs objectifs de placement fondamentaux ou leurs stratégies de placement principales, GPTD peut intégrer ces facteurs s'il est financièrement important ou pertinent de le faire dans le processus de prise de décisions de placement. Il incombe à chaque gestionnaire de portefeuille de déterminer si, et dans quelle mesure, les considérations ESG doivent être intégrées à l'analyse financière dans le cadre de ses propres processus de placement, et d'une manière qui cadre avec les objectifs de placement fondamentaux de chaque FNB TD. Par conséquent, la prise en compte des facteurs ESG joue un rôle restreint dans le processus de prise de décisions de placement, c'est-à-dire que les facteurs ESG n'ont pas une grande influence sur les décisions d'acheter, de détenir ou de vendre un titre dans le portefeuille d'un FNB TD.

Les facteurs ESG peuvent varier d'un titre à l'autre, et selon les pays, les secteurs, les régions et les catégories d'actif. À titre d'exemple, le tableau qui suit dresse une liste non exhaustive de facteurs ESG pouvant être pris en compte par des gestionnaires de portefeuille individuels dans leur processus de prise de décisions de placement :

Facteurs environnementaux	Facteurs sociaux	Facteurs de gouvernance
• Biodiversité • Changements climatiques et émissions de carbone • Déforestation • Efficacité énergétique • Gestion des déchets • Pollution de l'air et de l'eau • Rareté de l'eau	• Diversité • Droits de la personne • Inclusion des Autochtones et réconciliation • Mobilisation des employés • Normes du travail • Protection des données et de la vie privée • Relations communautaires	• Contributions à des partis politiques • Corruption et pots-de-vin • Diversité des conseils d'administration • Lobbyisme • Rémunération des cadres supérieurs • Structure des comités d'audit • Systèmes de dénonciation

Les gestionnaires de portefeuille peuvent avoir recours à diverses ressources pour évaluer les facteurs ESG, notamment des mesures et une étude d'évaluation qualitative, quantitative, interne et/ou externe.

FNB indiciel TD

Le FNB indiciel d'innovateurs de technologie mondiale TD ne tient pas compte des facteurs ESG dans son processus de sélection de titres.

Rééquilibrages et rajustements

Le tableau ci-dessous présente l'indice actuel du FNB indiciel TD et la fréquence des rééquilibrages de l'indice par le fournisseur de l'indice.

FNB TD	Indice actuel	Rééquilibrages et rajustements
FNB indiciel d'innovateurs de technologie mondiale TD	Indice Solactive Global Technology Innovators Index (CA NTR)	Chaque trimestre

Si l'indice est rééquilibré ou rajusté par l'ajout de titres dans l'indice ou le retrait de titres de l'indice, le FNB indiciel TD fera généralement l'acquisition et/ou la disposition du nombre approprié de titres. Lors d'un rééquilibrage (i) des parts du FNB indiciel TD peuvent être émises, ou une somme au comptant peut être versée, en contrepartie des titres constituants dont le FNB indiciel TD veut faire l'acquisition, au gré de GPTD; et (ii) des parts peuvent être échangées contre les titres qui, selon GPTD, devraient être vendus par le FNB indiciel TD, ou une somme au comptant pourrait être versée, au gré de GPTD. De façon générale, ces opérations peuvent être effectuées au moyen d'un transfert au FNB indiciel TD de titres constituants qui, selon GPTD, devraient être acquis par le FNB indiciel TD ou d'un transfert des titres qui, selon GPTD, devraient être vendus par le FNB indiciel TD.

Mesures touchant les émetteurs constituants

À l'occasion, un émetteur constituant, dont les titres sont détenus par le FNB indiciel TD, ou un tiers dont les opérations peuvent avoir une incidence sur un émetteur constituant, dont les titres sont détenus par le FNB indiciel TD, peut effectuer ou proposer certaines opérations stratégiques sur le capital ou autres opérations, comme une offre publique d'achat ou une offre publique de rachat visant un titre constituant. Dans un tel cas, le conseiller en valeurs déterminera, à son appréciation, les mesures, le cas échéant, que le FNB indiciel TD prendra pour traiter l'opération. Le conseiller en valeurs prendra généralement les mesures nécessaires pour s'assurer que le FNB indiciel TD continue de tenter de reproduire, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, la performance de l'indice applicable.

VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LES FNB TD FONT DES PLACEMENTS

Lorsqu'un FNB TD investit ou a l'intention d'investir dans un secteur ou des secteurs en particulier, le tableau qui suit fournit une description des secteurs auxquels le FNB TD est exposé.

FNB TD	Secteur	Indice actuel
FNB indiciel d'innovateurs de technologie mondiale TD	Titres de participation d'émetteurs mondiaux du secteur des technologies ou d'autres secteurs dans lesquels les sociétés sont réputées être liées aux technologies.	Indice Solactive Global Technology Innovators Index (CA NTR)
FNB à gestion active d'actions immobilières mondiales TD	Titres de participation d'émetteurs à moyenne et grande capitalisation du secteur immobilier ou d'autres secteurs au sein desquels les sociétés prises isolément sont réputées être liées à l'immobilier.	s.o.
FNB d'obligations fédérales canadiennes à long terme TD	Titres de créance de premier ordre libellés en dollars canadiens, dont l'échéance est principalement supérieure à 10 ans, et émis par le gouvernement du Canada.	s.o.
FNB de gestion de la trésorerie TD	Titres de créance de haute qualité comme des titres à revenu fixe à court terme et des titres du marché monétaire émis par les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral du Canada ainsi que par des sociétés canadiennes, dont l'échéance restant à courir est inférieure à un an.	s.o.
FNB de gestion de la trésorerie américaine TD	Titres de créance de haute qualité libellés en dollars américains, dont l'échéance restant à courir est inférieure à un an.	s.o.
FNB d'obligations du Trésor américain à long terme TD	Titres de créance libellés en dollars américains, dont l'échéance est principalement supérieure à 10 ans, et émis par le Trésor américain.	s.o.

Se reporter aux rubriques « OBJECTIFS DE PLACEMENT » et « STRATÉGIES DE PLACEMENT » pour de plus amples renseignements sur les secteurs applicables à chaque FNB TD.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les FNB TD sont assujettis à des restrictions et pratiques prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, notamment les dispositions applicables du Règlement 81-102, qui visent, entre autres, à procurer une diversification des placements, une liquidité relative et une administration convenable des OPC. Les FNB TD sont gérés conformément à ces restrictions et pratiques, à moins qu'une dispense n'ait été obtenue des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Se reporter à la rubrique « DISPENSES ET APPROBATIONS ». Les porteurs de parts doivent approuver toute modification de l'objectif de placement fondamental d'un FNB TD. Se reporter à la rubrique « QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

FRAIS

Frais payables par les FNB TD

Frais de gestion

En contrepartie des services fournis par le gestionnaire aux FNB TD, indiqués à la rubrique « MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION — Le fiduciaire, le gestionnaire, le conseiller en valeurs et le promoteur de chaque FNB TD — *Obligations et services du gestionnaire* », chaque FNB TD verse au gestionnaire les frais de gestion indiqués dans le tableau ci-dessous en fonction de la valeur liquidative quotidienne moyenne du FNB TD en question. Les frais de gestion, majorés des taxes applicables, seront cumulés quotidiennement et seront payés mensuellement. À son gré, le gestionnaire peut renoncer, à l'occasion et à tout moment, à l'ensemble ou à une partie des frais de gestion imposés.

FNB TD	Symbole	Frais de gestion annuels (% de la valeur liquidative)
FNB indiciel d'innovateurs de technologie mondiale TD	TECI	0,45
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2028 TD	TBCH	0,20
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2029 TD	TBCI	0,20
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2030 TD	TBCJ	0,20
FNB à gestion active de revenu mondial TD	TGFI	0,55
FNB à gestion active d'actions immobilières mondiales TD	TGRE	0,65
FNB à gestion active d'obligations américaines à haut rendement TD	TUHY	0,55
FNB d'obligations fédérales canadiennes à long terme TD	TCLB	0,20
FNB de gestion de la trésorerie TD	TCSH	0,15
FNB de dividendes canadiens Q TD	TQCD	0,35
FNB de dividendes mondiaux Q TD	TQGD	0,40
FNB multifactoriel mondial Q TD	TQGM	0,40
FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD	TQSM	0,40
	TQSM.U	0,40
FNB de gestion de la trésorerie américaine TD	TUSD.U	0,15
FNB d'obligations du Trésor américain à long terme TD	TULB	0,20

Distributions sur les frais de gestion

Si vous effectuez un placement important dans un FNB TD, tel qu'il est établi par GPTD de temps à autre, nous pouvons accepter de réduire les frais de gestion d'un FNB TD précis relativement à votre placement dans celui-ci en comparaison des frais que le gestionnaire aurait autrement le droit de facturer à un FNB TD. La réduction des frais de gestion est négociable entre vous et GPTD et dépend principalement du montant investi et conservé à un certain moment.

Dans un tel cas, le FNB TD vous distribuera une distribution sur les frais de gestion en espèces. GPTD calcule et comptabilise la réduction quotidiennement. Toute distribution sur les frais de gestion est d'abord payée sur le revenu net ou les gains en capital nets réalisés d'un FNB TD, puis en tant que remboursement de capital. Le porteur de parts qui est non exonéré d'impôt et détient des parts d'un FNB TD dans un compte non enregistré et qui reçoit une distribution sur les frais de gestion doit ajouter le montant de la distribution dans le calcul de son revenu, à moins qu'il ne s'agisse d'un remboursement de capital, sous réserve de certaines exceptions. Se reporter à la rubrique « CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES – Imposition des porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés) – Distributions » pour de plus amples renseignements.

Le gestionnaire, à son gré et à l'occasion, établira, le cas échéant, le montant et le moment du versement des distributions sur les frais de gestion à l'égard des parts d'un FNB TD. Le gestionnaire se réserve le droit de cesser ou de modifier les distributions sur les frais de gestion à tout moment.

Frais des fonds de fonds

Lorsqu'un FNB TD investit dans un fonds sous-jacent, le fonds sous-jacent peut payer des frais de gestion et d'autres frais en sus des frais payables par le FNB TD. Conformément au Règlement 81-102, le FNB TD ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative lorsque, selon une personne raisonnable, ces frais constitueraient une répétition des frais payables par le fonds sous-jacent pour le même service, y compris si ce fonds sous-jacent est un autre FNB TD ou un autre fonds d'investissement géré par GPTD. Les frais du fonds sous-jacent auront une incidence sur le ratio des frais de gestion d'un FNB TD qui investit dans un tel fonds sous-jacent.

Frais d'exploitation

Outre les frais de gestion, chaque FNB TD doit régler ses frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107 (dont les frais liés à la mise sur pied et aux activités continues du CEI), les commissions de courtage et les commissions d'opérations du portefeuille du FNB TD (p. ex., des contrats à terme et/ou des accords de swap qui peuvent être assortis de frais fixes quotidiens), les frais aux termes des instruments dérivés utilisés par le FNB TD, les frais engagés pour se conformer à de nouvelles exigences du gouvernement ou des autorités de réglementation adoptées après la date de création du FNB TD, les dépenses extraordinaires, les impôts sur le revenu, les retenues d'impôt et les autres taxes applicables à ces frais, commissions et dépenses.

Frais payables par le gestionnaire

Autres dépenses

Il incombe au gestionnaire de régler tous les autres coûts et frais des FNB TD, y compris la rémunération payable au dépositaire, à l'agent d'évaluation, à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et à d'autres fournisseurs de services dont les services ont été retenus par le gestionnaire. Le gestionnaire paiera également toutes les taxes applicables liées à ces coûts et frais. Se reporter à la rubrique « MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION — Le fiduciaire, le gestionnaire, le conseiller en valeurs et le promoteur de chaque FNB TD — *Obligations et services du gestionnaire* ».

Frais payables directement par les porteurs de parts

Frais d'échange et de rachat

Les porteurs de parts qui échangent ou qui font racheter des parts directement auprès d'un FNB TD ou par l'intermédiaire de GPTD pourraient devoir payer, au gré de GPTD, des frais pouvant aller jusqu'à 0,05 % du produit de l'échange ou du rachat afin de compenser certains frais d'opérations liés à l'échange ou au rachat de parts. Si les modalités de la convention liant le courtier désigné ou de la convention liant le courtier autorisé applicable le permettent, le gestionnaire ou un FNB TD peut imputer au courtier désigné et/ou au courtier autorisé des frais pour compenser certains frais d'opérations liés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de ce FNB TD effectué à l'égard de ce courtier désigné et/ou de ce courtier autorisé, ou pour le compte de ceux-ci. Se reporter aux rubriques « ACHATS DE PARTS » et « RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS ».

Les frais d'échange et de rachat ne s'appliquent pas aux investisseurs qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX ou de toute autre bourse sur laquelle sont négociées les parts, à l'égard de ces opérations. Les investisseurs peuvent devoir payer les commissions de courtage habituelles au moment de l'achat ou de la vente de parts.

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs de risque se rapportant à un placement dans les parts dont les souscripteurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des parts.

Risques généraux liés à un placement dans les FNB TD

Les facteurs de risque décrits dans cette section s'appliquent à tous les FNB TD.

Risques généraux liés aux placements

La valeur des placements d'un FNB TD dans les titres sous-jacents, ou encore des placements d'un FNB TD ayant une exposition à ces titres, peut fluctuer en fonction du changement de la situation financière des émetteurs de ces titres, de la situation des marchés des actions, des titres de créance et des devises en général et d'autres facteurs.

Les risques inhérents aux placements dans des titres de capitaux propres et des titres de créance, ou encore aux placements ayant une exposition à ceux-ci, comprennent le risque que la situation financière des émetteurs des titres soit compromise ou que la situation générale des marchés boursiers ou obligataires se dégrade (l'un ou l'autre de ces facteurs pouvant entraîner une diminution de la valeur des titres sous-jacents détenus par le FNB TD applicable et, par conséquent, une baisse de la valeur des parts des FNB TD). Les titres de capitaux propres sont sensibles aux fluctuations des marchés boursiers en général et à la situation financière de l'émetteur. Les titres à revenu fixe sont sensibles aux fluctuations générales des taux d'intérêt, aux changements des attentes des investisseurs quant à l'inflation ainsi qu'à leur perception de la situation de l'émetteur. Les attentes et la perception des investisseurs dépendent de divers facteurs imprévisibles, dont les attentes en ce qui concerne les politiques gouvernementales, économiques, monétaires et budgétaires, les taux d'inflation et d'intérêt, l'expansion ou la contraction de l'économie et les crises politiques, économiques et bancaires à l'échelle mondiale ou régionale. Se reporter à la rubrique *Risque lié aux marchés* pour de plus amples renseignements.

Risque inhérent à la catégorie d'actifs

Le rendement des titres sous-jacents d'un FNB TD peut être inférieur comparativement au rendement d'autres titres qui représentent les mêmes ou d'autres pays, régions, industries, catégories d'actifs ou secteurs. Le rendement de diverses catégories d'actifs est cyclique et est donc parfois supérieur ou inférieur au rendement des marchés boursiers en général.

Risque lié aux émetteurs

La performance d'un FNB TD dépend du rendement des titres individuels, des contrats à terme et/ou des accords de swap auxquels le FNB TD est exposé. Des variations dans la situation financière ou la cote de crédit d'un émetteur de ces titres ou de ces contrats pourraient faire chuter la valeur des titres ou des contrats.

Risque lié aux opérations importantes

Les parts des FNB TD peuvent être souscrites et vendues par d'autres organismes de placement collectif, des fonds d'investissement ou des fonds distincts, y compris des organismes de placement collectif gérés par le gestionnaire, des institutions financières relativement à d'autres placements de titres et/ou certains investisseurs qui sont inscrits à un programme de répartition de l'actif ou à un programme de modèles de portefeuille. Une proportion importante des parts d'un FNB TD peut aussi être détenue par un seul investisseur qui n'est pas un fonds. Comme les parts sont négociées à une bourse ou sur un marché, un FNB TD pourrait ne pas connaître les propriétaires véritables de ses parts.

Il est possible que ces investisseurs, ou d'autres investisseurs importants, puissent effectuer des souscriptions ou des rachats de parts d'un FNB TD qui sont importants proportionnellement à l'actif net du FNB TD. Les souscriptions et les rachats importants peuvent faire en sorte : (i) qu'un FNB TD maintienne un solde de trésorerie anormalement élevé; (ii) que des ventes importantes de titres en portefeuille aient lieu, ayant alors une incidence sur la valeur marchande; (iii) que les frais d'opérations augmentent (p. ex. les courtages); et (iv) que des gains en capital soient réalisés, ce qui pourrait entraîner une hausse des distributions imposables aux investisseurs. Le cas échéant, les rendements des investisseurs, y compris des autres fonds, qui investissent dans les FNB TD pourraient également en subir les contrecoups.

Dépendance envers le gestionnaire et le conseiller en valeurs

Les porteurs de parts seront tributaires de la capacité du gestionnaire et du conseiller en valeurs des FNB TD à gérer de façon efficace les FNB TD conformément aux objectifs, aux stratégies et aux restrictions en matière de placement des FNB TD. Rien ne garantit que les personnes qui sont principalement chargées de fournir les services d'administration et de gestion de portefeuille aux FNB TD demeureront au service de GPTD.

Utilisation d'instruments dérivés

Un instrument dérivé est un instrument dont la valeur est largement tributaire (et découle) de la valeur d'un titre, d'une devise, d'une marchandise, d'un taux d'intérêt, d'un indice ou d'un autre actif sous-jacent. Chaque FNB TD peut utiliser des instruments dérivés, à l'occasion, conformément au Règlement 81-102, comme il est mentionné à la rubrique « STRATÉGIES DE PLACEMENT ».

L'utilisation d'instruments dérivés, y compris les contrats à terme de gré à gré, les options sur contrats à terme et indices, les contrats à terme, les accords de swap et les instruments semblables, comporte des risques différents des risques associés à un placement direct dans des titres et d'autres placements conventionnels, et ces risques pourraient être supérieurs.

Les risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés par un FNB TD comprennent les suivants : (i) rien ne garantit que la couverture obtenue afin de réduire les risques éliminera les pertes ou qu'un gain sera réalisé; (ii) rien ne garantit qu'il existera un marché au moment où un FNB TD voudra liquider un contrat sur instruments dérivés, ce qui pourrait l'empêcher de réduire une perte ou de réaliser un profit; (iii) les bourses de valeurs pourraient imposer des limites à l'égard des opérations pouvant être effectuées sur les contrats d'option et les contrats à terme, et ces limites pourraient empêcher un FNB TD de poursuivre une stratégie ou de liquider un contrat sur instruments dérivés; (iv) un FNB TD pourrait subir une perte si l'autre partie d'un contrat sur instruments dérivés est incapable de remplir ses obligations; (v) si un FNB TD détient une position ouverte sur une option, un contrat à terme ou un contrat à terme de gré à gré conclu avec un courtier qui fait faillite, il pourrait subir une perte et, dans le cas d'un contrat à terme ou d'un contrat à terme de gré à gré ouvert, perdre le dépôt de garantie effectué auprès de ce courtier; (vi) si un instrument dérivé est fondé sur un indice boursier, toute suspension des opérations sur un nombre important d'actions de l'indice ou une modification de la composition de l'indice pourrait avoir une incidence défavorable sur l'instrument dérivé; et (vii) lorsque des instruments dérivés sont utilisés pour investir dans un placement sous-jacent, rien ne garantit que le rendement de l'instrument dérivé reproduira le rendement du placement sous-jacent.

En outre, les gains et les pertes découlant de contrats sur instruments dérivés peuvent être déclarés par un FNB TD à titre de revenu ou de capital aux fins de l'impôt selon la nature de l'instrument dérivé et la façon dont il a été utilisé. Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal qu'a adopté le FNB TD dans sa déclaration de revenus. L'ARC pourrait effectuer la réévaluation du FNB TD qui entraîne un impôt à payer ou une hausse de la composante imposable des distributions réputées versées aux porteurs de parts. Suivant une réévaluation de l'ARC, le FNB TD pourrait être tenu responsable de toute retenue d'impôt qui n'a pas été versée sur les distributions antérieures aux porteurs de parts non-résidents, ce qui pourrait réduire la valeur liquidative du FNB TD.

Risque lié aux prêts de titres

Un FNB TD peut effectuer des opérations de prêts de titres conformément au Règlement 81-102 afin d'en tirer un revenu additionnel. Même s'il recevra une sûreté accessoire correspondant à au moins 102 % de la valeur marchande des titres en portefeuille prêtés, et que cette sûreté sera évaluée à la valeur du marché, le FNB TD risquerait de subir une perte si l'emprunteur ne respectait pas son obligation de remettre les titres empruntés et que la garantie ne suffisait pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, les opérations de prêt de titres (alliées à toute opération de mise en pension) sont limitées à 50 % de la valeur liquidative d'un FNB TD établie immédiatement après que celui-ci a conclu une telle opération.

Modifications de la législation

Rien ne garantit que les lois sur l'impôt ou sur les valeurs mobilières ou d'autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur la valeur des titres détenus par un FNB TD et sur les distributions reçues par les FNB TD ou les porteurs de parts. Rien ne garantit que la législation fédérale canadienne sur l'impôt sur le revenu et

les politiques administratives ou les pratiques d'évaluation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ou des fiducies à participation unitaire ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les FNB TD ou les porteurs de parts. En guise d'exemple, la modification de la législation fiscale ou de l'administration de celle-ci pourrait avoir une incidence sur l'imposition d'un FNB TD ou des émetteurs dont il détient des titres.

Interdiction d'opérations visant les parts

La négociation des parts à la TSX peut être suspendue par le déclenchement d'un coupe-circuit ciblé ou généralisé (lequel suspend la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché chutent d'au moins un pourcentage donné). La négociation des parts peut également être suspendue : (i) si les parts sont radiées de la cote de la TSX sans avoir préalablement été inscrites à la cote d'une autre bourse; ou (ii) si les représentants officiels de la TSX jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs.

Interdiction d'opérations visant les titres

Si les titres d'un émetteur compris dans le portefeuille d'un FNB TD font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par la TSX, une autorité en valeurs mobilières, une autre bourse ou un autre organisme de réglementation compétent, le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat des parts jusqu'au moment où le transfert des titres est permis par la loi.

Risques d'ordre fiscal

Si un FNB TD n'est pas admissible à tout moment à titre de « fiducie de fonds commun de placement », ou est considéré comme une « EIPD-fiducie », aux fins de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales pour le FNB TD et un investisseur éventuel dans le FNB TD pourraient être très différentes de celles qui sont décrites dans le présent prospectus. À l'heure actuelle, le FNB multifactoriel mondial Q TD est une « fiducie à participation unitaire » et n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, mais pourrait être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » dans l'avenir. Chacun des nouveaux FNB TD prévoit d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de l'impôt au moment où il produira sa première déclaration de revenus dans laquelle il fera le choix d'être réputé être une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa création.

Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal adopté par un FNB TD lors de la production de sa déclaration de revenus (par exemple, une déduction des dépenses ou la comptabilisation du revenu) et elle pourrait effectuer une réévaluation à la suite de laquelle le FNB TD pourrait devoir payer de l'impôt ou les porteurs de parts auraient un impôt additionnel à payer.

La Loi de l'impôt contient des règles concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes négociées sur le marché qui détiennent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille » (les « **règles relatives aux EIPD** ») dans la Loi de l'impôt. Une fiducie visée par les règles relatives aux EIPD (une « **EIPD-fiducie** ») est assujettie à une imposition au niveau de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés ouvertes, sur les revenus qui sont tirés de biens hors portefeuille et sur les gains en capital nets imposables réalisés à la disposition d'un bien hors portefeuille. Les porteurs de parts qui reçoivent des distributions d'une EIPD-fiducie de ce revenu et de ces gains sont réputés avoir reçu un dividende déterminé d'une société canadienne imposable aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il s'attendait à ce qu'aucun des FNB TD ne soit une EIPD-fiducie à aucun moment. Si un FNB TD est assujetti à l'impôt en vertu des règles relatives aux EIPD, le rendement après impôt pour les porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

La Loi de l'impôt contient des règles concernant les « faits liés à la restriction de pertes » qui pourraient éventuellement s'appliquer à certaines fiducies, y compris aux FNB TD. En général, une fiducie pourrait être assujettie à un fait lié à la restriction de pertes chaque fois qu'un porteur de parts de la fiducie (avec certains membres de son groupe) devient un bénéficiaire détenant une participation majoritaire dans la fiducie (c'est-à-dire qu'il détient plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts de la fiducie) ou qu'un groupe de porteurs de parts de la fiducie devient un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire dans la fiducie. La Loi de l'impôt prévoit une dispense de l'application des règles relatives à un « fait lié à la restriction de pertes » pour les fiducies qui sont des « fiducies de placement déterminées », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui remplit certaines conditions, dont le respect de certaines des conditions d'admissibilité à titre de

« fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt et d'une politique raisonnable de diversification des actifs. L'on s'attend à ce que chaque FNB TD soit considéré comme une « fiducie de placement déterminée » pour l'application de la définition d'un « fait lié à la restriction de pertes », mais rien ne garantit que ce sera le cas, maintenant ou à l'avenir. Si un FNB TD ne remplit pas les critères de cette définition, il pourrait être réputé terminer son exercice aux fins de l'impôt lorsque survient un « fait lié à la restriction de pertes ». Lorsqu'une telle fin d'exercice réputée se produit, les porteurs de parts peuvent recevoir des distributions non prévues de revenu et de gains en capital du FNB TD. Ces distributions doivent être incluses dans le calcul du revenu du porteur de parts aux fins de l'impôt. Se reporter à la rubrique « CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES — Imposition des porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés) » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution non prévue ou autre aux porteurs de parts. L'expiration de certaines pertes à la fin d'exercice réputée peut également avoir une incidence sur les futurs montants des distributions.

La Loi de l'impôt comprend des règles s'appliquant aux fiducies qui sont des « fiducies de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, lesquelles interdisent à ces fiducies de déduire le revenu attribué aux porteurs de parts demandant un rachat ainsi que l'excédent d'un gain en capital du FNB TD distribué à un porteur de parts par suite d'un rachat de parts sur le gain que le porteur de parts a accumulé sur ces parts, si l'attribution réduit le produit de la disposition du porteur de parts.

Ces règles comprennent des dispositions qui visent à faciliter l'attribution des gains en capital aux porteurs de parts de fonds négociés en bourse demandant un rachat et aux termes desquelles un FNB TD pourra déduire le montant des gains en capital ainsi attribués et désignés aux porteurs de parts demandant un rachat jusqu'à concurrence de leur quote-part des gains en capital imposables nets du FNB TD pour l'année. Les gains en capital imposables qui ne seraient pas déductibles par le FNB TD s'ils sont attribués aux porteurs de parts demandant un rachat ou un échange peuvent devenir payables aux porteurs de parts ne demandant pas de rachat ni d'échange, de sorte que le FNB TD ne sera pas assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard de ces gains. Les FNB TD ont confirmé qu'ils n'attribueront pas de revenu aux porteurs de parts demandant un rachat et qu'ils attribueront seulement les gains calculés selon ces règles aux porteurs de parts demandant un rachat.

Conflits d'intérêts potentiels

GPTD et ses administrateurs et dirigeants de même que les membres de leurs groupes et les personnes avec lesquelles ils ont des liens peuvent exercer des activités de promotion, de gestion ou de gestion de placements pour d'autres comptes, fonds, fiducies ou catégories de société qui investissent principalement dans les titres détenus par un ou plusieurs FNB TD.

Les dirigeants, les administrateurs et les professionnels au service de GPTD consacreront aux FNB TD le temps jugé approprié pour exercer les fonctions de GPTD. Cependant, GPTD, ses administrateurs, dirigeants et employés ne consacrent pas exclusivement leur temps à la gestion des FNB TD. Ces personnes fournissent des services semblables ou différents à ceux d'autres personnes et peuvent commanditer ou établir d'autres fonds d'investissement durant la période au cours de laquelle ils agissent pour le compte des FNB TD. Ces personnes auront ainsi des conflits d'intérêts pour l'affectation du temps, des services et des fonctions de gestion aux FNB TD et aux autres personnes auxquelles elles fournissent des services similaires.

Cours des parts

Les parts peuvent se négocier sur le marché à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit qu'elles se négocieront à des cours qui reflètent leur valeur liquidative, et toute différence de prix relative à la valeur liquidative pourrait être importante et/ou perdurer. Le cours des parts fluctuera en fonction de la valeur liquidative du FNB TD, de même que de l'offre et de la demande à la TSX. Toutefois, étant donné que, de manière générale, seul un nombre prescrit de parts peut être émis en faveur des courtiers désignés et des courtiers autorisés, et que les porteurs d'un nombre prescrit de parts (ou d'un multiple intégral de celui-ci) peuvent faire racheter ces parts à leur valeur liquidative, le gestionnaire estime que la probabilité d'un escompte ou d'une prime appréciable par rapport à la valeur liquidative des parts est réduite.

Si un porteur de parts achète des parts d'un FNB TD à un moment où le cours d'une part est supérieur à la valeur liquidative par part, ou s'il vend des parts d'un FNB TD à un moment où le cours d'une part est inférieur à la valeur liquidative par part, le porteur de parts pourrait subir une perte dans le cadre de l'achat ou du rachat de parts à la valeur liquidative par part.

Risque lié à la liquidité

La liquidité renvoie à la rapidité et à la facilité avec lesquelles un placement peut être vendu et converti en espèces à un prix raisonnable. Un placement n'est pas liquide s'il ne peut pas être vendu rapidement ou facilement à un prix raisonnable. La plupart des placements en portefeuille détenus par un FNB TD peuvent habituellement être vendus rapidement à un prix raisonnable et peuvent, par conséquent, être décrits comme relativement liquides. Certains placements ne sont pas liquides en raison de restrictions juridiques, de la nature du placement lui-même, des modalités de règlement, d'un manque d'acheteurs ou pour d'autres motifs. La liquidité de titres individuels peut varier grandement au fil du temps et des placements qui étaient considérés comme liquides peuvent devenir non liquides de manière subite et inattendue. Par conséquent, le portefeuille d'un FNB TD pourrait, à tout moment, comprendre des placements qui ne sont pas liquides. En outre, l'illiquidité de certains placements peut découler de facteurs propres à un titre individuel, comme l'absence d'un marché actif pour un émetteur de titres, le défaut d'émetteur, des changements soudains dans les perspectives d'affaires et d'autres événements.

Généralement, les placements dont la liquidité est moindre tendent à avoir des variations de prix très importantes. Certains types de placements, comme les titres de créance qui ne sont pas des titres de qualité supérieure, les titres d'émetteurs de marchés émergents ou les titres de participation d'émetteurs à petite capitalisation peuvent être plus sensibles aux problèmes de liquidité. Certains instruments dérivés qui sont détenus par un FNB TD pourraient aussi être non liquides, ce qui pourrait empêcher le FNB TD de limiter ses pertes, de réaliser des gains ou, dans le cas du FNB indiciel TD, d'atteindre une corrélation élevée avec son indice. La difficulté à vendre ces placements peut entraîner une perte, un rendement réduit ou des coûts additionnels pour un FNB TD.

Fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part

La valeur liquidative par part d'un FNB TD variera en fonction, notamment, de la valeur des titres détenus par le FNB TD. Le gestionnaire et le FNB TD n'ont aucun pouvoir sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres détenus par le FNB TD, notamment les facteurs qui touchent les marchés boursiers et obligataires en général, comme la conjoncture économique et politique ou les fluctuations des taux d'intérêt, et les facteurs propres à chaque émetteur, comme les changements apportés à la direction, les changements à la rentabilité ou à l'orientation stratégique, la réalisation d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions, les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

Risque de subir une perte

Aucune entité ne garantit les placements dans les FNB TD. À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, un placement dans un FNB TD n'est pas garanti par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Risque lié aux marchés

La valeur marchande des placements d'un FNB TD peut fluctuer en fonction de la conjoncture globale des marchés, y compris les conditions financières des pays où sont établis les placements, ou d'autres facteurs. En plus des changements dans la conjoncture générale des marchés, des événements politiques, réglementaires, économiques ou autres, comme la guerre et l'occupation qui en découle, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes; les catastrophes naturelles; les changements climatiques; les menaces à la cybersécurité; et les situations d'urgence sanitaire, notamment les épidémies et les pandémies, pourraient entraîner une hausse de la volatilité des marchés à court terme, et avoir des effets défavorables à long terme sur les économies et les marchés mondiaux en général, notamment aux États-Unis, au Canada et dans d'autres pays. Les répercussions de ces événements ou d'événements semblables sur les économies et les marchés de différents pays ne peuvent être prévues. Ces événements pourraient également avoir un effet marqué sur des émetteurs individuels ou sur des groupes d'émetteurs reliés. Ces risques pourraient en outre avoir une incidence défavorable sur les marchés des valeurs mobilières, les marchés des instruments dérivés, les marchés des marchandises, les marchés des titres à revenu fixe, l'inflation et d'autres facteurs relatifs aux titres en portefeuille des FNB TD, ainsi que sur le rendement des FNB TD. Se reporter à la rubrique *Risques généraux liés aux placements* pour de plus amples renseignements.

Risque lié à la cybersécurité

On entend par risque lié à la cybersécurité le risque de préjudice, de perte et de responsabilité découlant d'une défaillance des systèmes de technologie de l'information d'une organisation, ou d'une intrusion dans ceux-ci. De façon générale, le risque lié à la cybersécurité peut découler d'attaques délibérées ou de situations non intentionnelles et peut provenir de sources externes ou internes. Les cyberattaques comprennent l'accès non autorisé à des systèmes numériques (par ex., par piratage ou par l'utilisation de logiciels malveillants) aux fins de l'appropriation frauduleuse d'actifs ou de renseignements sensibles, de la corruption de données, de matériel ou de systèmes ou de la perturbation des activités. Les cyberattaques peuvent également être menées sans qu'il y ait un accès non autorisé, comme en lançant des attaques par saturation (dénégation de service) sur des sites Web (c.-à-d., des mesures visant à bloquer aux utilisateurs l'accès aux services offerts). Le risque lié à la cybersécurité peut également nuire à un FNB TD et à ses porteurs de parts, notamment en perturbant et en compromettant les activités commerciales, en interférant avec la capacité du FNB TD de calculer sa valeur liquidative, en empêchant les opérations par un FNB TD ou dans un FNB TD ou en causant des violations des lois applicables en matière de protection des renseignements personnels et d'autres lois.

Même si GPTD a mis en place des plans de continuité des activités et des systèmes de gestion des risques pour contrer le risque lié à la cybersécurité, ces plans et systèmes comportent des limites inhérentes, notamment la possibilité que certains risques n'aient pas été détectés. En outre, bien que GPTD dispose de politiques et de méthodes de surveillance des fournisseurs, un FNB TD ne peut pas contrôler les plans et les systèmes de cybersécurité mis en place par ses fournisseurs de services ou un autre tiers dont les activités peuvent avoir une incidence sur le FNB TD ou ses porteurs de parts. Par conséquent, le FNB TD et ses porteurs de parts pourraient subir des préjudices.

Risques généraux liés à un placement dans le FNB indiciel TD

Outre les facteurs de risque généraux applicables à tous les FNB TD indiqués ci-dessus, les facteurs de risque décrits dans cette section s'appliquent au FNB indiciel TD.

Risque lié à la méthode d'échantillonnage

Le FNB indiciel TD peut avoir recours à une méthode d'échantillonnage ou peut détenir un FNB qui a recours à une telle méthode. Une méthode d'échantillonnage vise la reproduction de la performance de l'indice par la détention d'un sous-ensemble des titres constituant ou d'un portefeuille de certains ou de la totalité des titres constituant et d'autres titres choisis par GPTD, de sorte que les caractéristiques globales de placement du portefeuille reflètent les caractéristiques globales de placement de l'indice, ou en constituent un échantillon représentatif. Il est possible que le recours à une méthode d'échantillonnage pour une partie ou la totalité des titres constituant entraîne un écart plus grand sur le plan de la performance que celui relatif à une stratégie de reproduction dans le cadre de laquelle seuls les titres constituant sont inclus dans le portefeuille dans environ les mêmes proportions que celles dans lesquelles ils sont représentés dans l'indice.

Risque lié à la concentration

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, le FNB indiciel TD, qui vise à reproduire la performance de l'indice, pourrait investir dans les titres d'un ou de plusieurs émetteurs une plus grande part de son actif net que ce qui est normalement permis pour les organismes de placement collectif. Selon les conditions du marché, les titres d'une ou de plusieurs composantes de l'indice peuvent représenter plus de 10 % de l'indice. Le FNB indiciel TD pourrait donc avoir investi plus de 10 % de son actif net dans ces titres ou exposé un tel pourcentage de son actif net à ces titres. De plus, certains marchés auxquels l'indice est exposé pourraient être plus concentrés dans un secteur ou une industrie en particulier. Par conséquent, le portefeuille du FNB indiciel TD peut être moins diversifié en comparaison d'un portefeuille de placements moins concentré. En outre, la valeur liquidative du FNB indiciel TD pourrait être plus volatile que celle d'un portefeuille plus largement diversifié et pourrait fluctuer considérablement sur de courtes périodes. Un portefeuille plus concentré peut parfois donner lieu à un risque lié à la liquidité plus élevé, ce qui peut, en retour, avoir une incidence sur la capacité d'un organisme de placement collectif de satisfaire aux demandes de rachats.

Risque d'erreur dans la reproduction de l'indice

Le FNB indiciel TD ne reproduira pas exactement la performance de l'indice étant donné que les frais de gestion payables à GPTD, les frais d'opérations engagés dans le cadre du rajustement des titres en portefeuille détenus par le FNB indiciel TD et les autres frais de celui-ci viendront réduire le rendement total qui aurait autrement été réalisé par le FNB indiciel TD. Ces frais ne sont pas inclus dans le calcul de la performance de l'indice.

De plus, le FNB indiciel TD pourrait ne pas reproduire fidèlement la performance de l'indice pour diverses raisons, notamment si certains autres titres sont inclus dans le portefeuille de titres détenus par le FNB indiciel TD. Si le FNB indiciel TD a recours à la méthode d'échantillonnage, ou à certains autres titres, pour composer son portefeuille d'actifs, alors le FNB indiciel TD aura tendance à avoir un risque d'erreur dans le suivi de l'indice plus important que s'il investissait dans les titres constituant dans la même proportion que l'indice.

Il se peut également que, pendant une période donnée, le FNB indiciel TD ne reproduise pas exactement la performance de l'indice en raison de circonstances extraordinaires.

Risque lié à la stratégie de placement de l'indice

Le fournisseur de l'indice a le droit de rajuster l'indice ou de cesser de le calculer sans tenir compte des intérêts particuliers de GPTD, du FNB indiciel TD ou des porteurs de parts. Puisque GPTD essaiera de reproduire la performance de l'indice applicable au FNB indiciel TD, dans son processus de sélection des titres pour le FNB indiciel TD, GPTD ne gèrera pas activement le FNB indiciel TD en entreprenant une analyse fondamentale des titres dans lesquels elle investit pour le FNB indiciel TD ni n'achètera ni ne vendra de titres pour le compte du FNB indiciel TD en se fondant sur son analyse du marché, de la situation financière ou de la conjoncture économique. Étant donné que GPTD ne tentera pas d'acquérir des positions défensives lors de la baisse des marchés, la situation financière défavorable d'un émetteur représenté dans l'indice n'entraînera pas nécessairement la sortie des titres de l'émetteur en question du portefeuille du FNB indiciel TD, à moins que les titres ne soient retirés de l'indice.

Risque lié au rééquilibrage et au rajustement

Les rajustements qui doivent être apportés aux paniers de titres détenus par le FNB indiciel TD en raison du rééquilibrage et du rajustement de l'indice peuvent être tributaires de la capacité du gestionnaire et des courtiers désignés de s'acquitter de leurs obligations respectives aux termes de la ou des conventions liant les courtiers désignés. Si les courtiers désignés ne s'acquittent pas de leurs obligations, le FNB indiciel TD pourrait être tenu de vendre ou d'acheter, selon le cas, des titres constituant de l'indice sur le marché. Le cas échéant, le FNB indiciel TD engagerait des frais d'opérations supplémentaires et sa pondération serait déséquilibrée, ce qui pourrait causer un écart de la performance de l'indice plus grand que celui qui avait été prévu.

Les rajustements qui doivent être apportés au panier de titres en raison d'un rééquilibrage pourraient influencer sur le marché des titres constituant de l'indice, ce qui pourrait influencer à son tour sur la valeur de l'indice. De la même façon, les souscriptions de parts par les courtiers désignés et les courtiers autorisés pourraient avoir une incidence sur le marché des titres constituant de l'indice, étant donné que le courtier désigné ou le courtier autorisé cherchera à acheter ou à emprunter les titres constituant pour constituer les paniers de titres à remettre au FNB indiciel TD en règlement des parts devant être émises.

Calcul de l'indice

En cas de défaillance des installations informatiques ou des autres installations du fournisseur de l'indice ou de la TSX, ou d'une autre bourse concernée, pour quelque raison que ce soit, le calcul de la valeur de l'indice et la fixation par le gestionnaire du nombre prescrit de parts et des paniers de titres pourraient être retardés et la négociation des parts pourrait être suspendue pendant un certain temps.

Risques additionnels liés à un placement dans les FNB TD

Outre les facteurs de risque généraux applicables à tous les FNB TD indiqués ci-dessus, les facteurs de risque décrits dans cette section s'appliquent à certains FNB TD (mais pas à tous), et sont présentés ci-dessous.

	TECI	TBCH	TBCI	TBCJ
Absence d'un marché actif pour les parts et absence d'antécédents d'exploitation		✓	✓	✓
Risque lié au remboursement anticipé par l'émetteur		✓	✓	✓
Risque lié au crédit		✓	✓	✓
Risque lié à la baisse des rendements		✓	✓	✓
Risque lié aux placements en actions	✓			
Risque lié aux fluctuations de rendement et aux montants de liquidation		✓	✓	✓

	TECI	TBCH	TBCI	TBCJ
Risque lié aux devises	✓			
Risque lié aux placements étrangers	✓			
Risque lié aux taux d'intérêt		✓	✓	✓
Risque lié à la stratégie de placement fondée sur des règles	✓			

	TGFI	TGRE	TUHY	TCLB	TCSH
Absence d'un marché actif pour les parts et absence d'antécédents d'exploitation					✓
Risque lié au remboursement anticipé par l'émetteur	✓				
Risque lié au crédit	✓		✓		✓
Risque lié à la couverture de change	✓	✓	✓		
Risque lié aux placements en actions		✓			
Risque lié aux devises		✓			
Risque lié aux placements étrangers	✓	✓			✓
Risque lié aux taux d'intérêt	✓	✓	✓	✓	✓
Risque lié au secteur immobilier		✓			
Risque lié aux opérations de mise en pension et de prise en pension					✓

	TQCD	TQGD	TQGM	TQSM	TQSM.U	TUSD.U	TULB
Absence d'un marché actif pour les parts et absence d'antécédents d'exploitation					✓	✓	
Risque lié au crédit						✓	
Risque lié aux placements en actions	✓	✓	✓	✓	✓		
Risque lié aux devises	✓	✓	✓	✓	✓		✓
Risque lié aux placements étrangers		✓	✓			✓	
Risque lié aux taux d'intérêt	✓					✓	✓
Risque lié aux opérations de mise en pension et de prise en pension						✓	
Risque lié à la stratégie de placement fondée sur des règles	✓	✓	✓	✓	✓		
Risque lié aux émetteurs à petite et à moyenne capitalisation				✓	✓		
Risque lié aux parts en \$ US					✓	✓	

Absence d'un marché actif pour les parts et absence d'antécédents en matière d'exploitation

Tous les FNB TD dont les parts se négocient depuis moins de 12 mois ou qui sont nouvellement constitués auront des antécédents en matière d'exploitation limités, ou n'en auront aucun. Même si les parts de ces FNB TD sont inscrites ou peuvent être inscrites à la cote de la TSX (et relativement aux nouveaux FNB TD et aux parts en \$ US du FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD, sous réserve que ceux-ci respectent les exigences d'inscription initiale de la TSX), rien ne garantit qu'un marché public actif sera créé ou maintenu pour celles-ci.

Risque lié au remboursement anticipé par l'émetteur

Lorsque les taux d'intérêt sont à la baisse, il est possible que les émetteurs d'obligations remboursables par anticipation remboursent avant leur date d'échéance les obligations dont les coupons ou les taux d'intérêt sont plus élevés. Un FNB TD qui investit dans de telles obligations remboursables par anticipation perdrait alors toute plus-value au-dessus du prix de remboursement par anticipation de l'obligation et devrait réinvestir le produit non prévu à des taux d'intérêt moindres, ce qui entraînerait une baisse du revenu du FNB TD.

Risque lié au crédit

Le risque lié au crédit est le risque qu'un émetteur d'une obligation ou d'un autre titre à revenu fixe ne puisse pas effectuer les paiements d'intérêt ou rembourser le capital en temps opportun, ou du tout. Toute perception négative quant à la capacité de l'émetteur de faire ces paiements peut aussi entraîner une baisse du prix du titre à revenu fixe en cause. Les titres qui ont une cote de crédit plus faible comportent généralement un risque lié au crédit plus élevé. Les décotes et les défauts de paiement peuvent réduire le revenu et le prix des parts d'un FNB TD. La détérioration de la vigueur financière d'un émetteur peut également nuire à la capacité de ce dernier d'effectuer des versements de dividendes.

Des modifications fédérales apportées à la *Loi sur les banques* (Canada) et à la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* mettant en œuvre un régime de recapitalisation interne des banques d'importance systémique nationale (« **BISN** ») du Canada ont reçu la sanction royale le 22 juin 2016. Le Bureau du surintendant des institutions financières (le « **BSIF** ») a déclaré que les six plus grandes banques nationales au Canada, y compris La Banque Toronto-Dominion, sont des BISN. Le 19 juin 2013, l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») a décrété que le Mouvement Desjardins est une institution financière d'importance systémique nationale. Le 13 juillet 2018, des modifications à la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts* (Québec) (auparavant, la *Loi sur l'assurance-dépôt* (Québec)) sont entrées en vigueur, mettant en œuvre un régime de recapitalisation interne s'appliquant au Mouvement Desjardins. En vertu des règlements publiés par l'AMF, qui sont entrés en vigueur le 31 mars 2019, le Mouvement Desjardins est assujéti à un régime de recapitalisation interne semblable à celui qui est applicable aux BISN. Si le BSIF estime qu'une BISN n'est plus ou est sur le point de ne plus être viable, la Société d'assurance-dépôts du Canada peut, dans certaines circonstances, prendre le contrôle temporaire ou la propriété temporaire de la BISN et convertir la totalité ou une partie des titres admissibles à la recapitalisation interne de la BISN en actions ordinaires de la BISN. L'expression « titres admissibles à la recapitalisation interne » renvoie à certaines créances et actions privilégiées émises par la BISN avant que la conversion se produise dans le cadre du régime de recapitalisation interne canadien. Les titres admissibles à la recapitalisation interne comprennent généralement des créances non garanties de premier rang dont l'échéance initiale est de plus de 400 jours et qui sont négociables et cessibles, et des créances subordonnées et des actions privilégiées émises par une BISN qui ne constituent pas des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité. Le régime de recapitalisation interne prévoit des exclusions explicites pour les obligations sécurisées, les instruments dérivés et certains billets structurés. Un FNB TD peut investir dans des titres admissibles à la recapitalisation interne à la condition que ceux-ci continuent d'être un placement admissible aux termes du Règlement 81-102 et qu'ils correspondent aux objectifs de placement du FNB TD. Un FNB TD peut, dans certaines circonstances, par suite de la conversion de titres admissibles à la recapitalisation interne détenus par le FNB TD, détenir les titres qui découlent de la recapitalisation interne dont le type et la qualité diffèrent, pendant une certaine période, du type et de la qualité des titres dans lesquels le FNB TD investirait normalement.

Risque lié à la couverture de change

Un FNB TD peut avoir recours à des instruments dérivés afin de couvrir en dollars canadiens l'exposition aux devises des titres sous-jacents inclus dans son portefeuille. Toutefois, le FNB TD pourrait ne pas être en mesure de couvrir intégralement son exposition aux devises en tout temps, ou l'efficacité de la stratégie de couverture de change pourrait être réduite, puisque les couvertures sont parfois assujetties à un jumelage imparfait entre un instrument dérivé et son actif de référence.

Lorsqu'un instrument dérivé est utilisé comme couverture contre une position détenue par un FNB TD, une réduction de la valeur de la devise couverte devrait être considérablement contrebalancée par un gain de valeur généré par l'instrument dérivé, et vice versa. Bien que la couverture puisse réduire ou éliminer les pertes, elle peut aussi réduire ou éliminer les gains. L'efficacité de la stratégie de couverture de change d'un FNB TD dépendra, en général, de la volatilité de l'indice applicable et/ou des titres détenus par le FNB TD, ainsi que de la volatilité du dollar canadien par rapport aux devises à couvrir. Une hausse de la volatilité peut réduire l'efficacité de la stratégie de couverture de change et peut avoir une incidence sur les coûts associés aux opérations de couverture. Bien qu'il n'y ait aucune garantie quant à l'efficacité de ces opérations conclues en devises, le gestionnaire s'attend à ce que celles-ci soient assez efficaces. Un FNB TD effectuera des opérations sur instruments dérivés avec des institutions financières qui ont une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102.

Risque lié à la baisse des rendements

Durant la dernière année d'exploitation d'un FNB d'obligations à échéance cible TD, à mesure que les obligations détenues par le FNB d'obligations à échéance cible TD arrivent à échéance et que ses placements en portefeuille se transforment en trésorerie et en équivalents de trésorerie, le rendement du FNB d'obligations à échéance cible TD aura

généralement tendance à se rapprocher de celui de la trésorerie et des équivalents de trésorerie et pourrait, par conséquent, être inférieur aux rendements des obligations précédemment détenues.

Risque lié aux placements en actions

Les titres de capitaux propres, comme les actions ordinaires, confèrent à leur porteur une part de propriété dans une société. Leur valeur varie en fonction du cheminement de la société qui les a émis. Les conditions sur les marchés en général et la vigueur de l'économie peuvent également avoir une incidence sur leurs prix. Certains titres peuvent être particulièrement sensibles aux variations qui touchent le marché en général, ce qui peut faire en sorte que leurs prix soient plus volatils, tout comme la valeur liquidative d'un FNB TD qui investit dans de tels titres dans des conditions de marché précises et au fil du temps. Les titres liés à des actions qui procurent une exposition indirecte aux titres de capitaux propres d'un émetteur, comme les débetures convertibles ou les actions privilégiées, peuvent également être exposés au risque lié au placement en actions.

Risque lié aux fluctuations de rendement et aux montants de liquidation

Un FNB d'obligations à échéance cible TD, contrairement à un placement direct dans une obligation qui est assortie d'un niveau de paiement de coupons et d'un paiement fixe à l'échéance, effectuera des distributions de revenu qui varient au fil du temps. Il est attendu qu'un placement dans un FNB d'obligations à échéance cible TD, s'il est détenu jusqu'à l'échéance, générera des rendements totaux comparables à ceux d'un placement direct dans des obligations de sociétés dont la qualité du crédit et l'échéance sont semblables. Contrairement à un placement direct dans des obligations, la répartition des rendements entre les distributions de revenu et le produit de la liquidation d'un FNB d'obligations à échéance cible TD n'est pas prévisible au moment du placement d'un porteur de parts. Par exemple, par moments au cours de son existence, le FNB d'obligations à échéance cible TD peut effectuer des distributions à un rythme plus élevé (ou moins élevé) que celui auquel le portefeuille du FNB d'obligations à échéance cible TD reçoit les paiements de coupons, et ces paiements de coupons peuvent augmenter (diminuer), ce qui fera en sorte que le FNB d'obligations à échéance cible TD versera une somme moins élevée (ou plus élevée) au moment de la liquidation. Le montant total des distributions reçues (ou versées) et le produit de la liquidation peuvent être identiques; toutefois, le rythme des versements de distributions d'un FNB d'obligations à échéance cible TD peut avoir une incidence sur la qualification fiscale des rendements d'un porteur de parts tirés d'un placement dans le FNB d'obligations à échéance cible TD par rapport à un placement direct dans des obligations de sociétés.

Comme dans le cas d'un placement direct dans des obligations de sociétés, si la somme que reçoit un porteur de parts d'un FNB d'obligations à échéance cible TD à titre de produit de la liquidation à la dissolution du FNB d'obligations à échéance cible TD (le produit à l'échéance pour une obligation directe) est supérieure ou inférieure au prix de base du porteur de parts, ce dernier pourrait réaliser un gain ou subir une perte aux fins de l'impôt.

Risque lié aux devises

La valeur d'un placement détenu par un FNB TD sera touchée par les variations dans la valeur de la devise dans laquelle le placement est libellé par rapport à la devise de base du FNB TD. Par exemple, si le dollar américain augmente par rapport au dollar canadien, un placement libellé en dollars américains aura une valeur supérieure pour les FNB TD dont la devise de base est le dollar canadien. Au contraire, si la valeur du dollar américain diminue, un placement libellé en dollars américains aura une valeur moindre pour les FNB TD dont la devise de base est le dollar canadien. La baisse de valeur peut réduire, ou même éliminer, le rendement réalisé par les FNB TD.

Risque lié aux placements étrangers

Les placements d'un FNB TD dans des titres d'émetteurs autres que canadiens et américains peuvent exposer le FNB TD à des risques uniques comparativement aux risques que comportent les placements dans des titres d'émetteurs canadiens ou américains, notamment une volatilité accrue par rapport à celle des titres canadiens ou américains et l'accès à des renseignements financiers moins complets que ceux qui peuvent être obtenus pour les émetteurs canadiens ou américains. Tout événement d'ordre politique, économique ou social défavorable pourrait nuire à la valeur des placements du FNB TD ou empêcher le FNB TD de réaliser la pleine valeur de ses placements.

De plus, le revenu de placement et les gains en capital que réalise un FNB TD qui proviennent de sources situées dans des pays étrangers pourraient être assujettis à l'impôt étranger, y compris une retenue d'impôt à la source. Tout impôt étranger est susceptible de réduire les distributions que le FNB TD verse aux porteurs de parts. Cependant, conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt, un porteur de parts (autre qu'un régime enregistré ou toute autre personne

exonérée d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt) pourrait avoir droit à un crédit d'impôt étranger en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard de sa quote-part des impôts étrangers payés par un FNB TD. Le Canada a conclu avec certains pays étrangers des conventions fiscales qui pourraient accorder aux OPC, y compris les FNB TD, une réduction du taux, ou une exemption, de la retenue d'impôt à la source ou d'un autre impôt sur ce revenu étranger. Certains pays exigent le dépôt d'une demande de remboursement d'impôt ou d'autres formulaires afin qu'un FNB TD profite de la réduction du taux d'imposition. Il est possible que des renseignements requis sur ces formulaires, comme des renseignements sur les porteurs de parts, ne soient pas accessibles; dans un tel cas, le FNB TD ne pourrait peut-être pas profiter de la réduction de taux prévue par la convention, au moyen d'une réduction à la source ou de remboursements d'impôt. Le versement du remboursement d'impôt et le moment où il est effectué sont à l'appréciation du pays étranger concerné. Certains pays donnent des directives contradictoires ou variables et imposent des délais exigeants, ce qui peut faire en sorte qu'un FNB TD ne puisse pas profiter de la réduction de taux prévue par une convention ni des remboursements d'impôt.

Risque lié aux taux d'intérêt

En général, la valeur des titres de créance et des actions liées à l'immobilier diminuera lorsque les taux d'intérêt augmentent et augmentera lorsque les taux d'intérêt diminuent. Les titres assortis d'une durée plus longue ont tendance à être plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt, ce qui peut les rendre plus volatils que les titres dont la durée est plus courte. La valeur liquidative du FNB TD variera en fonction des fluctuations des taux d'intérêt et des variations correspondantes dans la valeur des titres détenus par le FNB TD.

Risque lié au secteur immobilier

Le FNB à gestion active d'actions immobilières mondiales TD investit dans des FPI et des titres de participation de sociétés de gestion et de promotion immobilières. Les FPI sont généralement assujetties à certains risques liés à leur propriété directe de biens immobiliers. Les placements immobiliers sont influencés par les conditions économiques générales, les marchés immobiliers locaux, l'offre et la demande pour des locaux loués, la concurrence liée à d'autres locaux disponibles ainsi que divers autres facteurs. La valeur des biens immobiliers et des améliorations qui y sont apportées peut aussi dépendre de la solvabilité et de la stabilité financière des locataires ainsi que des taux d'inoccupation des immeubles composant le portefeuille. Il existe également certains types de risques liés à la propriété de biens immobiliers, généralement de nature catastrophique, comme des guerres ou la contamination de l'environnement, qui peuvent être non assurables ou assurables uniquement à des coûts exorbitants. Les lois environnementales peuvent également prévoir qu'une FPI est responsable des frais d'enlèvement de certaines substances dangereuses et des mesures correctives devant être apportées à certains lieux dangereux. La propriété de biens immobiliers peut aussi nécessiter certaines dépenses importantes, comme les taxes foncières, les frais d'entretien, les paiements hypothécaires, les frais d'assurance et les autres frais qui doivent être engagés peu importe si l'immeuble produit un revenu ou non.

Les actifs, les bénéfices et la valeur des actions des sociétés du secteur immobilier subissent l'influence de plusieurs facteurs différents, dont les cycles économiques, l'inflation, le coût du capital disponible pour les sociétés qui exploitent des biens immobiliers, le niveau des taux d'intérêt à court et à long terme, le moment de l'augmentation de l'offre, la confiance des consommateurs, la confiance des investisseurs dans des catégories d'actifs concurrentes, les tendances démographiques, les politiques des différents paliers de gouvernement et la santé économique de secteurs comme le commerce de détail et le tourisme.

Risque lié aux opérations de mise en pension et de prise en pension

Le FNB de gestion de la trésorerie TD et le FNB de gestion de la trésorerie américaine TD peuvent conclure des opérations de mise en pension et de prise en pension. Une opération de mise en pension a lieu dans le cas où le FNB TD vend au comptant à un tiers des titres en portefeuille qu'il possède et convient de les racheter du même tiers à une date future convenue et à un prix précis. Dans le cadre d'une opération de prise en pension, le FNB TD achète un titre à un certain prix d'une autre partie et convient de le revendre à la même autre partie à un prix stipulé à une date ultérieure convenue. Le risque inhérent à ce genre d'opération est que l'autre partie manque aux obligations qui lui incombent aux termes de l'arrangement ou déclare faillite. Dans le cas d'une opération de prise en pension, le FNB TD continuera à détenir le titre et pourrait être incapable de le revendre au même prix qu'il a payé pour l'obtenir, plus l'intérêt, si l'autre partie est en défaut et si la valeur du titre a diminué dans l'intervalle. Dans le cas d'une opération de mise en pension, le FNB TD pourrait subir une perte si l'autre partie fait défaut et si la valeur du titre vendu a augmenté plus que la valeur des espèces et du bien en garantie détenu. Ces risques sont réduits en exigeant que l'autre partie fournisse un bien en garantie au fonds. La valeur du bien en garantie doit correspondre au moins à 102 % de la valeur marchande des titres vendus (dans le cas d'une opération de mise en pension) ou de la somme payée pour les titres achetés (dans le cas d'une opération de prise en

pension). Le FNB TD n'effectue pas d'opérations de mise en pension de titres pour le moment, mais il pourrait le faire dans l'avenir, au gré du gestionnaire de portefeuille et sans préavis aux porteurs de parts.

Risque lié à la stratégie de placement fondée sur des règles

Certains des FNB TD et des FNB sous-jacents sont gérés au moyen d'un processus de placement fondé sur des règles, soit une approche de placement selon laquelle des modèles mathématiques ou statistiques sont utilisés comme données d'entrée pour la prise de décisions de placement. Les stratégies de placement fondées sur des règles ont recours à une approche rigoureuse en ce qui a trait à l'utilisation d'outils et de modèles statistiques pour la sélection de titres individuels. Bien que ces caractéristiques soient généralement considérées comme positives, elles comportent des risques uniques. Les modèles mathématiques et statistiques qui orientent la sélection rigoureuse des titres sont basés sur les données historiques. Lorsque les marchés réagissent de façon inattendue, les modèles fondés sur des règles peuvent générer des résultats imprévus qui peuvent influencer sur le rendement d'un fonds.

Risque lié aux émetteurs à petite et à moyenne capitalisation

Les émetteurs à petite et à moyenne capitalisation peuvent avoir des antécédents d'exploitation limités et les titres de ces derniers peuvent être plus volatils et moins liquides que ceux des émetteurs mieux établis. Ces titres peuvent avoir des rendements qui diffèrent, parfois de façon importante, de ceux qui sont obtenus par le marché général.

Risque lié aux parts en \$ US

Un porteur ayant déposé ses parts en \$ US aux fins de rachat recevra toute somme au comptant à laquelle il a droit en lien avec le rachat en dollars américains et sera exposé au risque que le taux de change entre le dollar américain et toute autre devise dans laquelle il effectue généralement ses opérations donne lieu à un rachat d'un montant plus faible ou plus élevé que celui qu'il aurait obtenu si le rachat avait été calculé et versé dans une autre devise. En outre, puisque le produit du rachat au comptant sera versé en dollars américains, le porteur ayant déposé ses parts aux fins de rachat pourrait devoir ouvrir ou conserver un compte pouvant recevoir des dépôts en dollars américains. La possibilité d'acheter des parts en \$ US du FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD n'est offerte qu'à titre de commodité aux investisseurs et ne vise pas à procurer de couverture contre le risque de change entre le dollar canadien et le dollar américain. Les rendements peuvent varier entre les parts en \$ CA et les parts en \$ US du même FNB TD.

Méthode de classification du risque de placement

Le niveau de risque de placement (aussi appelé le « degré de risque ») de chaque FNB TD doit être déterminé selon une méthode normalisée de classification du risque basée sur la volatilité historique du FNB TD, mesurée par l'écart-type sur 10 ans des rendements du FNB TD.

Étant donné que l'historique de rendement de chacun des FNB TD est inférieur à la période requise de 10 ans, l'historique de rendement réel du FNB TD (s'il est publié) est calculé et l'écart-type pour la période restante (ou pour la période complète de 10 ans dans le cas des nouveaux FNB TD et des parts en \$ US du FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD) est estimé d'après la performance historique d'un ou de plusieurs indices de référence pour calculer le degré de risque de chacun des FNB TD. L'indice de référence choisi par le gestionnaire doit raisonnablement représenter, ou dans le cas des nouveaux FNB TD et des parts en \$ US du FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD, devrait raisonnablement représenter, l'écart-type et le profil de risque du FNB TD et tenir compte de certains facteurs précis décrits dans la méthode normalisée de classification du risque.

Le niveau de risque de placement est attribué en fonction des fourchettes d'écart-type publiées par les ACVM, présentées dans le tableau qui suit.

Fourchettes d'écart-type et niveaux de risque de placement des ACVM

Fourchette d'écart-type	Niveau de risque de placement
De 0 à moins de 6	Faible
De 6 à moins de 11	Faible à moyen

Fourchette d'écart-type	Niveau de risque de placement
De 11 à moins de 16	Moyen
De 16 à moins de 20	Moyen à élevé
20 ou plus	Élevé

GPTD peut accroître le niveau de risque de placement d'un FNB TD au-delà du niveau de risque de placement qui serait autrement établi en fonction uniquement de l'écart-type, si elle détermine qu'il est raisonnable de le faire dans les circonstances.

Vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire de la méthode de classification en communiquant avec GPTD au numéro sans frais 1-800-588-8054 ou par écrit à Gestion de Placements TD Inc., C.P. 100, 66, rue Wellington Ouest, TD Bank Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1G8.

Les niveaux de risque de placement indiqués dans le tableau ci-après ne correspondent pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance d'un investisseur au risque. Les investisseurs sont priés de consulter leur conseiller financier pour obtenir des conseils concernant leur propre situation. Le niveau de risque de placement, l'indice de référence et la description de l'indice de référence de chaque FNB TD sont présentés ci-dessous.

FNB TD	Niveau de risque de placement	Indice(s) de référence	Brève description de l'indice ou des indices de référence
FNB indiciel d'innovateurs de technologie mondiale TD	Élevé	Indice MSCI World Information Technology Index (dividendes nets) ¹ (d'août 2014 à novembre 2021) Remarque : Cet indice a été sélectionné comme indice de référence conformément à la méthode de classification du risque des ACVM parce que l'indice applicable que suit ce FNB TD a un historique de rendement de moins de 10 ans.	Cet indice est conçu pour suivre les segments des sociétés à moyenne et à grande capitalisation des pays des marchés développés. Tous les titres de l'indice sont classés dans le secteur des technologies de l'information conformément à la classification industrielle mondiale standard (GICS®).
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2028 TD	Faible	Indice ICE BofA 1-5 Year Canada Corporate Index (d'août 2014 à août 2024)	Cet indice est un sous-ensemble de l'indice ICE BofA 1-5 Year Canada Corporate Index qui reproduit le rendement de titres de créance de sociétés de qualité supérieure, titrisés et garantis, libellés en dollars canadiens et émis sur le marché public intérieur du Canada dont la durée restante jusqu'à l'échéance est de moins de cinq ans.
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2029 TD	Faible	Indice ICE BofA 1-5 Year Canada Corporate Index (d'août 2014 à août 2024)	Cet indice est un sous-ensemble de l'indice ICE BofA 1-5 Year Canada Corporate Index qui reproduit le rendement de titres de créance de sociétés de qualité supérieure, titrisés et garantis, libellés en dollars canadiens et émis sur le marché public intérieur du Canada dont la durée restante jusqu'à l'échéance est de moins de cinq ans.

FNB TD	Niveau de risque de placement	Indice(s) de référence	Brève description de l'indice ou des indices de référence
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2030 TD	Faible	Indice ICE BofA 1-5 Year Canada Corporate Index (d'août 2014 à août 2024)	Cet indice est un sous-ensemble de l'indice ICE BofA 1-5 Year Canada Corporate Index qui reproduit le rendement de titres de créance de sociétés de qualité supérieure, titrisés et garantis, libellés en dollars canadiens et émis sur le marché public intérieur du Canada dont la durée restante jusqu'à l'échéance est de moins de cinq ans.
FNB à gestion active de revenu mondial TD	Faible à moyen	Indice Bloomberg Multiverse Total Return Index (\$ CA) (d'août 2014 à novembre 2019)	Cet indice est une mesure générale du marché des obligations à revenu fixe mondiales, regroupant les titres de première qualité et à rendement élevé libellés dans toutes les devises admissibles.
FNB à gestion active d'actions immobilières mondiales TD	Moyen	Indice MSCI World Real Estate Index ¹ (rendement net) (d'août 2014 à novembre 2019)	Cet indice est un indice pondéré selon la capitalisation boursière rajustée en fonction du flottant qui comprend des actions de sociétés à grande et moyenne capitalisation de 23 pays de marchés développés. Tous les titres de l'indice sont classés dans le secteur immobilier conformément à la classification industrielle mondiale standard (GICS).
FNB à gestion active d'obligations américaines à haut rendement TD	Faible à moyen	Indice ICE BofA BB-B US High Yield Index (\$ CA, couvert) (d'août 2014 à novembre 2019)	Cet indice est un sous-ensemble de l'indice ICE BofA US High Yield Index et comprend tous les titres cotés de BB1 à B3, inclusivement.
FNB d'obligations fédérales canadiennes à long terme TD	Faible à moyen	Indice des obligations fédérales à long terme FTSE Canada (d'août 2014 à novembre 2019)	Cet indice est conçu pour être une mesure générale du marché des titres à revenu fixe à long terme du gouvernement fédéral canadien. Il s'agit d'un sous-indice de l'indice des obligations universelles FTSE Canada, qui comprend des obligations émises par le gouvernement du Canada dont l'échéance est supérieure à 10 ans.
FNB de gestion de la trésorerie TD	Faible	Indice des bons du Trésor à 91 jours FTSE Canada (d'août 2014 à février 2024)	Cet indice reproduit le rendement des bons du Trésor à 91 jours du gouvernement du Canada.
FNB de dividendes canadiens Q TD	Moyen	Indice composé S&P/TSX (rendement global) (d'août 2014 à novembre 2019)	Cet indice est l'indice de référence et la principale mesure générale des marchés boursiers canadiens. Il comprend des actions ordinaires et des parts de fiducie de revenu.
FNB de dividendes mondiaux Q TD	Moyen	Indice MSCI World Index ¹ (rendement global) (d'août 2014 à novembre 2019)	Cet indice mesure le rendement des actions de sociétés à grande et à moyenne capitalisation des pays de marchés développés.
FNB multifactoriel mondial Q TD	Faible à moyen	Indice MSCI World Index ¹ (rendement global) (d'août 2014 à novembre 2019)	Cet indice mesure le rendement des actions de sociétés à grande et à moyenne capitalisation des pays de marchés développés.

FNB TD	Niveau de risque de placement	Indice(s) de référence	Brève description de l'indice ou des indices de référence
FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD	Parts en \$ CA Moyen	50 % – Indice S&P MidCap 400® Index ² (rendement global) 50 % – Indice S&P SmallCap 600® Index ² (rendement global) <i>(parts en \$ CA : d'août 2014 à novembre 2019)</i> <i>(parts en \$ US : d'août 2014 à août 2024)</i>	Cet indice mesure le rendement de 400 sociétés américaines à moyenne capitalisation, reflétant les caractéristiques de risque et de rendement particulières de ce segment de marché. Cet indice mesure le rendement de 600 sociétés américaines à petite capitalisation qui répondent à des critères précis de placement et de viabilité financière.
	Parts en \$ US Moyen à élevé		
FNB de gestion de la trésorerie américaine TD	Faible	Indice Citigroup 3 Month US T-Bill Index – \$ US <i>(d'août 2014 à août 2024)</i>	Cet indice mesure les équivalents de rendement mensuel des moyennes de rendement des émissions de bons du Trésor américain des trois derniers mois
FNB d'obligations du Trésor américain à long terme TD	Moyen à élevé	Indice Bloomberg U.S. Treasury 10+ TR Index ¹ (\$ US, non couvert) <i>(d'août 2014 à novembre 2019)</i>	Cet indice mesure les créances nominales à taux fixe libellées en dollars américains, émises par le Trésor américain dont l'échéance est supérieure à 10 ans.

¹ Calculé en dollars canadiens afin de déterminer le degré de risque du FNB TD.

² Calculé en dollars canadiens afin de déterminer le degré de risque des parts en \$ CA du FNB TD.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Distributions

Les distributions au comptant, s'il en est, sur les parts d'un FNB TD seront versées principalement sur les intérêts, les dividendes ou d'autres revenus reçus par le FNB TD, moins les frais du FNB TD, mais pourront également comprendre les gains en capital ou les montants non imposables, y compris les remboursements de capital, qui peuvent être versés au seul gré du gestionnaire.

Les distributions au comptant, s'il en est, sur les parts d'un FNB TD seront versées en dollars canadiens et selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-après :

Fréquence des distributions		
FNB TD	Mensuelle	Trimestrielle
FNB indiciel d'innovateurs de technologie mondiale TD		✓
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2028 TD	✓	
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2029 TD	✓	
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2030 TD	✓	
FNB à gestion active de revenu mondial TD	✓	
FNB à gestion active d'actions immobilières mondiales TD	✓	
FNB à gestion active d'obligations américaines à haut rendement TD	✓	
FNB d'obligations fédérales canadiennes à long terme TD		✓

Fréquence des distributions		
FNB TD	Mensuelle	Trimestrielle
FNB de gestion de la trésorerie TD	✓	
FNB de dividendes canadiens Q TD	✓	
FNB de dividendes mondiaux Q TD	✓	
FNB multifactoriel mondial Q TD		✓
FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD		✓
FNB de gestion de la trésorerie américaine TD	✓	
FNB d'obligations du Trésor américain à long terme TD		✓

Le tableau ci-dessus présente la fréquence actuellement prévue des distributions au comptant pour chaque FNB TD. Les distributions ne sont pas garanties et le gestionnaire peut, à son seul gré, changer la fréquence de ces distributions et, le cas échéant, l'annoncera dans un communiqué.

Outre les distributions décrites ci-dessus, un FNB TD peut verser à l'occasion des distributions additionnelles sur ses parts, notamment dans le cadre d'une distribution spéciale ou d'un remboursement de capital.

Dans la mesure où un FNB TD n'a pas autrement distribué la totalité du montant de son revenu net ou du montant de ses gains en capital nets réalisés au cours d'une année d'imposition, la différence entre ce montant et le montant autrement distribué sera versée sous forme de distributions qui seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires avant la fin de l'année d'imposition. Plus précisément, ces distributions réinvesties, s'il en est, déduction faite de toute retenue d'impôt requise, seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du FNB TD à un prix égal à la valeur liquidative par part du FNB TD et les parts seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de parts en circulation après la distribution et le réinvestissement sera égal au nombre de parts en circulation avant la distribution.

Un porteur de parts qui échange ou fait racheter des parts au cours de la période qui commence un jour ouvrable avant une date de clôture des registres relative à une distribution et qui prend fin à la date de clôture des registres relative à une distribution, inclusivement, aura droit à la distribution qui est déclarée payable aux porteurs de parts inscrits à cette date de clôture des registres relative à une distribution. Les gains en capital nets réalisés peuvent être distribués aux porteurs de parts au rachat ou à l'échange de parts dans le cadre du prix de rachat ou d'échange. Les distributions sur les frais de gestion, le cas échéant, seront d'abord versées à partir du revenu net et des gains en capital nets réalisés d'un FNB TD, puis sous forme de remboursement de capital. Chaque FNB TD compte distribuer une tranche suffisante de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés aux porteurs de parts chaque année de façon à ne pas avoir d'impôt sur le revenu ordinaire à payer en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Le traitement fiscal des porteurs de parts qui ont reçu des distributions est exposé à la rubrique « CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES — Imposition des porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés) — Distributions » et « CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES — Imposition des porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés) — Dispositions de parts ».

Régime de réinvestissement des distributions

Les FNB TD ont adopté un régime de réinvestissement. Un régime de réinvestissement permet à un porteur de parts (un « **participant au régime** ») de choisir de réinvestir automatiquement toutes les distributions au comptant qui lui sont versées sur les parts qu'il détient dans des parts supplémentaires, et ce, conformément aux modalités du régime de réinvestissement (dont un exemplaire peut être obtenu sur le site Web désigné des FNB TD à l'adresse www.td.com/ca/fr/gestion-de-placements-td/fonds/solutions/fnb/) et d'une convention relative à l'agent chargé du réinvestissement des distributions intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB TD, et le mandataire aux fins du régime. Aux fins du régime de réinvestissement, les parts nouvellement émises par le FNB TD applicable ou les parts achetées pour le compte du participant au régime sur le marché sont appelées des « **parts du régime** ». Les principales modalités du régime de réinvestissement sont décrites ci-après.

Le porteur de parts qui souhaite s'inscrire au régime de réinvestissement à une date de référence relative à une distribution particulière doit en aviser l'adhérent de la CDS avec lequel il fait affaire suffisamment à l'avance pour que l'adhérent de la CDS puisse en aviser la CDS au plus tard à 16 h un jour ouvrable avant la date de référence relative à une distribution applicable.

Les distributions que les participants au régime doivent recevoir seront utilisées pour acheter des parts du régime pour le compte de ces participants au régime sur le marché ou dans le cadre de l'émission de nouvelles parts, selon le cas, à la date de versement des distributions.

Aucune fraction de part du régime ne sera émise ou souscrite aux termes du régime de réinvestissement. Le solde des fonds après la souscription de parts du régime entières sera crédité aux participants au régime par l'intermédiaire de leur adhérent à la CDS en remplacement de fractions de parts du régime.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement ne soustraira pas les participants au régime à leur obligation de payer l'impôt sur le revenu applicable à ces distributions. Se reporter à la rubrique « CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES — Imposition des porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés) ».

Les participants au régime peuvent volontairement mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement à une date de référence relative à une distribution particulière en avisant leur adhérent de la CDS suffisamment avant cette date. Ils devraient communiquer avec leur adhérent de la CDS pour obtenir des renseignements détaillés sur la procédure de résiliation de leur adhésion au régime de réinvestissement. À compter de la première date de versement des distributions après la réception d'un tel avis d'un participant au régime et son acceptation par un adhérent de la CDS, les distributions versées au participant au régime le seront au comptant. Les frais associés à la préparation et à la remise d'un tel avis seront pris en charge par le participant au régime qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement. Le gestionnaire pourra résilier le régime de réinvestissement, à son seul gré, moyennant l'envoi d'un préavis d'au moins 30 jours (i) aux adhérents de la CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs parts; (ii) au mandataire aux fins du régime; (iii) à la CDS; et (iv) à la TSX, s'il y a lieu.

Le gestionnaire peut également modifier et/ou suspendre le régime de réinvestissement à tout moment, à son seul gré, pourvu qu'il en avise (i) les adhérents de la CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs parts; (ii) le mandataire aux fins du régime; (iii) la CDS; et (iv) la TSX, s'il y a lieu.

La participation au régime de réinvestissement est réservée aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou des « sociétés de personnes canadiennes » au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt. Dès qu'il devient un non-résident du Canada ou cesse d'être une société de personnes canadienne, un participant au régime doit en informer son adhérent de la CDS et mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement. Un FNB TD ne sera alors plus tenu d'acheter des parts du régime pour un porteur de parts si ce dernier devient un non-résident du Canada ou cesse d'être une société de personnes canadienne.

ACHATS DE PARTS

Placement initial dans les nouveaux FNB TD

Conformément au Règlement 81-102, les nouveaux FNB TD n'émettront pas de parts au public tant que des ordres totalisant au moins 500 000 \$ n'auront pas été reçus et acceptés par les nouveaux FNB TD de la part d'investisseurs autres que GPTD ou ses administrateurs, dirigeants ou porteurs de titres.

Placement continu

Les parts de chacun des FNB TD sont émises et vendues sur une base continue et un nombre illimité de parts peuvent être émises.

Courtiers désignés

Le gestionnaire a conclu ou conclura, selon le cas, pour le compte de chaque FNB TD, une convention liant le courtier désigné avec un courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné acceptera d'accomplir certaines

fonctions à l'égard du FNB TD en question, notamment les suivantes : (i) souscrire un nombre suffisant de parts pour remplir les exigences d'inscription initiale de la TSX; (ii) lorsque le gestionnaire en fait la demande, souscrire des parts dans le cadre du rééquilibrage ou du rajustement de l'indice, des rajustements du portefeuille applicable et lorsque des parts sont rachetées au comptant; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts à la TSX. Se reporter aux rubriques « STRATÉGIES DE PLACEMENT — Rééquilibrages et rajustements », « STRATÉGIES DE PLACEMENT — Mesures touchant les émetteurs constituants » et « RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS — Rachat de parts au comptant ». Le gestionnaire peut, à son seul gré et à l'occasion, rembourser un courtier désigné de certains frais que celui-ci a engagés dans le cadre de ses fonctions.

La convention liant le courtier désigné prévoit que le gestionnaire peut à l'occasion et, dans tous les cas, pas plus d'une fois par trimestre, exiger que le courtier désigné souscrive des parts d'un FNB TD au comptant d'une valeur n'excédant pas un pourcentage de la valeur liquidative du FNB TD, lequel est convenu entre le courtier désigné et le gestionnaire. Le nombre de parts émises correspondra au montant de la souscription divisé par la valeur liquidative par part calculée après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné devra payer les parts, et les parts seront émises au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la remise de l'avis de souscription ou dans un délai plus court que pourraient exiger les autorités en valeurs mobilières canadiennes, ou encore au gré du gestionnaire.

Émission de parts

En faveur des courtiers désignés et des courtiers autorisés

En règle générale, tous les ordres d'achat de parts directement auprès des FNB TD doivent être passés par l'intermédiaire d'un courtier désigné ou d'un courtier autorisé. Chaque FNB TD se réserve le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier autorisé et ne versera aucune rémunération à un courtier désigné ou à un courtier autorisé dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, facturer des frais à un courtier désigné ou à un courtier autorisé pour compenser les frais (notamment les droits d'inscription additionnelle à la cote de la TSX qui s'appliquent) engagés dans le cadre de l'émission de parts.

Après la première émission de parts à un courtier désigné afin de satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX, le courtier désigné ou un courtier autorisé peut passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) d'un FNB TD. Pour qu'un ordre de souscription soit réputé avoir été reçu et prendre effet un jour de bourse, le FNB TD applicable doit l'avoir reçu au plus tard à l'heure limite indiquée dans le tableau ci-après ou à tout autre moment que le gestionnaire peut déterminer à l'occasion. Si le FNB TD applicable reçoit l'ordre de souscription avant l'heure limite applicable et l'accepte, il émettra en faveur du courtier désigné ou du courtier autorisé le nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) dans les deux jours de bourse suivant la date d'acceptation de l'ordre de souscription ou dans un délai plus court que pourraient exiger les autorités en valeurs mobilières canadiennes, ou encore au gré du gestionnaire, à la condition qu'il ait reçu le paiement des parts souscrites.

FNB TD	Heure limite des ordres de souscription
FNB indiciel d'innovateurs de technologie mondiale TD FNB de dividendes mondiaux Q TD FNB multifactoriel mondial Q TD FNB à gestion active d'actions immobilières mondiales TD	16 h le jour de bourse précédant le jour de bourse de prise d'effet de la souscription
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2028 TD FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2029 TD FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2030 TD FNB de dividendes canadiens Q TD FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD FNB d'obligations du Trésor américain à long terme TD	14 h le jour de bourse de prise d'effet d'une souscription devant être réglée entièrement en espèces 16 h le jour de bourse de prise d'effet d'une souscription devant être réglée entièrement en titres ou selon une combinaison de titres et d'espèces

FNB TD	Heure limite des ordres de souscription
FNB à gestion active de revenu mondial TD FNB à gestion active d'obligations américaines à haut rendement TD	14 h le jour de bourse de prise d'effet de la souscription
FNB d'obligations fédérales canadiennes à long terme TD	15 h le jour de bourse de prise d'effet d'une souscription devant être réglée entièrement en espèces 16 h le jour de bourse de prise d'effet d'une souscription devant être réglée entièrement en titres ou selon une combinaison de titres et d'espèces
FNB de gestion de la trésorerie TD FNB de gestion de la trésorerie américaine TD	16 h le jour de bourse de prise d'effet de la souscription

Pour chaque nombre prescrit de parts émises, un courtier désigné ou un courtier autorisé doit remettre un paiement composé, au gré du gestionnaire, (i) de paniers de titres et d'une somme au comptant d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme au comptant reçue soit égale à la valeur liquidative des parts calculée après la réception de l'ordre de souscription; (ii) d'une somme au comptant égale à la valeur liquidative des parts calculée après la réception de l'ordre de souscription; ou (iii) d'une combinaison de titres et d'une somme au comptant, fixée par le gestionnaire, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme au comptant reçue soit égale à la valeur liquidative des parts calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire rendra accessible au courtier désigné et aux courtiers autorisés l'information quant au nombre prescrit de parts et au panier de titres pour chaque FNB TD pour chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

En faveur des courtiers désignés dans des circonstances spéciales

Un FNB TD peut émettre des parts en faveur d'un courtier désigné lors des circonstances suivantes : (i) le rééquilibrage ou le rajustement de l'indice, tel qu'il est énoncé aux rubriques « STRATÉGIES DE PLACEMENT — Rééquilibrages et rajustements » et « STRATÉGIES DE PLACEMENT — Mesures touchant les émetteurs constituants »; (ii) les rajustements du FNB TD ou de son portefeuille; et (iii) lorsque des parts sont rachetées au comptant, tel qu'il est énoncé à la rubrique « RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS — Rachat de parts au comptant ».

En faveur des porteurs de parts à titre de distributions réinvesties

Un FNB TD peut émettre des parts en faveur de porteurs de parts du FNB TD au moment du réinvestissement automatique de certaines distributions. Se reporter à la rubrique « POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS ».

Achat et vente de parts

Les parts des FNB TD, autres que les parts en \$ US du FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD et les parts en \$ CA ou les parts en \$ US, selon le cas, des nouveaux FNB TD, sont inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts des FNB TD, autres que les parts en \$ US du FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD et les parts en \$ CA ou les parts en \$ US, selon le cas, des nouveaux FNB TD, à la TSX, ou à toute autre bourse où sont négociées les parts, par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où les investisseurs résident.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription des parts en \$ US du FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD et des parts en \$ CA ou des parts en \$ US, selon le cas, des nouveaux FNB TD. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour le FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD, de remplir toutes les exigences de la TSX au plus tard le 20 septembre 2025 et, pour les nouveaux FNB TD, de remplir toutes les exigences de la TSX au plus tard le 9 octobre 2025.

Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX relativement aux parts en \$ US du FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD et aux parts en \$ CA ou aux parts en \$ US, selon le cas, des nouveaux FNB TD, les parts en \$ US du FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD et les parts en

\$ CA ou les parts en \$ US, selon le cas, des nouveaux FNB TD seront inscrites à la TSX et les investisseurs seront en mesure de les acheter ou de les vendre à la TSX, ou à toute autre bourse où sont négociées les parts, par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où les investisseurs résident.

Les parts de chacun des FNB TD sont émises et vendues sur une base continue et un nombre illimité de parts peuvent être émises. Les investisseurs peuvent devoir payer les commissions de courtage habituelles au moment de l'achat ou de la vente de parts.

Les FNB TD émettent des parts directement en faveur de courtiers désignés et de courtiers autorisés. À l'occasion, les courtiers désignés et les courtiers autorisés peuvent accepter de la part des acheteurs éventuels des titres qui sont jugés acceptables et qui satisfont aux critères de placement du FNB TD en question en guise de règlement des parts.

Points d'intérêt pour les porteurs de parts

Les dispositions relatives aux « systèmes d'alerte » énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à l'acquisition de parts d'un FNB TD. En outre, le gestionnaire a obtenu, pour le compte des FNB TD, des autorités en valeurs mobilières canadiennes une dispense permettant à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un FNB TD par l'intermédiaire de la TSX sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, à la condition que le porteur de parts, et toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui, s'engage auprès du gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote à l'égard de plus de 20 % des parts en circulation d'une catégorie de ce FNB TD à une assemblée des porteurs de parts du FNB TD en question.

Les parts du FNB indiciel TD sont, de l'avis du gestionnaire, des « parts indicielles » au sens du Règlement 81-102. Un organisme de placement collectif qui souhaite investir dans les parts du FNB indiciel TD devrait évaluer lui-même sa capacité à le faire après avoir étudié attentivement les dispositions pertinentes du Règlement 81-102. Ces dispositions comprennent, entre autres, les exigences concernant les « fonds de fonds », les informations permettant de savoir si les parts du FNB indiciel TD devraient être considérées comme des « parts indicielles », ainsi que les restrictions en matière de contrôle et de concentration. Aucun achat de parts du FNB indiciel TD ne devrait être fait en se fiant uniquement à l'avis du gestionnaire.

Porteurs de parts non-résidents

Les propriétaires véritables d'une majorité des parts d'un FNB TD ne peuvent à aucun moment être (i) des « non-résidents »; (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes »; ou (iii) une combinaison de « non-résidents » et de ces sociétés de personnes (termes définis dans la Loi de l'impôt). Le gestionnaire peut exiger une déclaration relative au territoire de résidence d'un propriétaire véritable de parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de « société de personnes canadienne ». Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations relatives à la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un FNB TD alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % de ces parts sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer à ces porteurs de parts, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, un avis les enjoignant à vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai de moins de 30 jours de sorte que le nombre de parts détenues par les non-résidents et/ou les sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes redevienne inférieur au seuil de 40 %. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu dans ce délai le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, dans l'intervalle, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. À compter de cette vente, les porteurs de parts touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures décrites ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé du fait que l'omission de prendre une telle mesure n'aurait pas d'incidences défavorables sur le statut du FNB TD en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt ou, encore, il peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour conserver le statut de fiducie de fonds commun de placement du FNB TD aux fins de la Loi de l'impôt.

En plus des restrictions décrites ci-dessus, des personnes des États-Unis (au sens attribué à *U.S. persons* dans le règlement des États-Unis intitulé *Regulation S* pris en application de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*) ne peuvent en aucun cas être propriétaires véritables de 15 % ou plus des parts d'un FNB TD. Le gestionnaire peut exiger des déclarations à savoir si un propriétaire véritable de parts est une personne des États-Unis. Si le gestionnaire apprend, après avoir exigé de telles déclarations quant à la propriété véritable ou autrement, que les propriétaires véritables de 15 % ou plus des parts alors en circulation d'un FNB TD sont, ou pourraient être, des personnes des États-Unis, ou qu'une telle situation est imminente, le gestionnaire peut prendre des mesures qu'il juge appropriées pour que moins de 15 % des parts alors en circulation du FNB TD soient détenues par des personnes des États-Unis. Les mesures que peut prendre le gestionnaire comprennent, notamment, l'envoi d'un avis à ces personnes des États-Unis, choisies d'une manière que le gestionnaire juge équitable et pratique, leur demandant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans une période de temps donnée et, si les porteurs de parts qui reçoivent un tel avis n'ont pas vendu le nombre de parts précisé ou fourni au gestionnaire une preuve suffisante qu'ils ne sont pas des personnes des États-Unis pendant ladite période; la vente, pour le compte de ces porteurs de parts, de leurs parts et, pendant ce temps, la suspension des droits de vote et des droits aux distributions rattachés à ces parts. Au moment de la vente, les porteurs concernés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente des parts en question.

Une personne des États-Unis, au sens du règlement des États-Unis intitulé *Regulation S* pris en application de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933* comprend : (i) un particulier qui réside aux États-Unis; (ii) une société de personnes ou une société par actions organisée ou constituée en vertu des lois des États-Unis; (iii) une succession pour laquelle l'exécuteur ou l'administrateur est une personne des États-Unis; (iv) une fiducie dont un fiduciaire est une personne des États-Unis; (v) une agence ou une succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis; (vi) un compte non discrétionnaire ou un compte semblable (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un courtier ou un autre fiduciaire au bénéfice ou pour le compte d'une personne des États-Unis; (vii) un compte discrétionnaire ou un compte semblable (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un courtier ou un autre fiduciaire organisé, constitué ou (s'il s'agit d'un particulier) résidant aux États-Unis; et (viii) une société de personne ou une société par actions si : A) elle est organisée ou constituée en vertu des lois d'un territoire étranger, et B) elle est créée par une personne des États-Unis uniquement aux fins d'investir dans des titres qui ne sont pas inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, à moins qu'elle soit organisée ou constituée, et détenue, par des investisseurs qualifiés (au sens de *accredited investors* dans la règle applicable) qui ne sont pas des particuliers, des successions ou des fiducies.

Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS

L'inscription des participations dans les parts et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de la CDS. Les parts doivent être achetées, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'entremise d'un adhérent de la CDS. La CDS ou l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel un propriétaire détient des parts doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel le propriétaire a droit, et c'est par son entremise que le propriétaire exerce tous les droits d'un propriétaire de parts. À l'achat d'une part, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel puisqu'aucun certificat matériel attestant la propriété ne sera délivré.

Les FNB TD et le gestionnaire ne seront pas responsables : (i) des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS; (ii) de la gestion, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables; ou (iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par la CDS à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou selon les directives des adhérents de la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner en gage ces parts ou de prendre toute autre mesure portant sur sa participation dans celles-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent de la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

Les FNB TD ont le choix de mettre fin à l'immatriculation des parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces parts à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS

Rachat de parts au comptant

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter leurs parts directement d'un FNB TD ou par l'intermédiaire de GPTD contre une somme au comptant à un prix de rachat par part égal au moindre entre : (i) 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat; et (ii) la valeur liquidative par part du FNB TD le jour de bourse en question. Les porteurs de parts qui font racheter des parts directement auprès d'un FNB TD ou par l'intermédiaire de GPTD pourraient devoir payer, au gré de GPTD, des frais. Se reporter à la rubrique « RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS — Coûts liés aux échanges et aux rachats ». Étant donné que les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts (plutôt que de les faire racheter) au cours alors en vigueur par l'intermédiaire de la TSX, ou de toute autre bourse sur laquelle sont négociées les parts, sous réserve uniquement, du paiement des courtages habituels, ils devraient consulter leurs courtiers inscrits avant de faire racheter leurs parts au comptant. Aucuns frais ne sont payés par un porteur de parts à GPTD ou aux FNB TD en lien avec la vente de parts par l'intermédiaire de la TSX ou de toute autre bourse sur laquelle sont négociées les parts.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse, le FNB TD applicable doit recevoir une demande de rachat au comptant, selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion, à son siège social au plus tard à l'heure limite applicable indiquée dans le tableau ci-après ou à tout autre moment que le gestionnaire peut déterminer à l'occasion. Si une demande de rachat au comptant est reçue après l'heure limite à l'égard d'un jour de bourse donné, l'ordre de rachat au comptant ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le prix de rachat sera réglé dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet du rachat ou dans un délai plus court que pourraient exiger les autorités en valeurs mobilières canadiennes, ou encore au gré du gestionnaire. On peut se procurer les formulaires de demande de rachat au comptant auprès d'un courtier inscrit.

FNB TD	Heure limite des demandes de rachat
FNB indiciel d'innovateurs de technologie mondiale TD FNB de dividendes mondiaux Q TD FNB multifactoriel mondial Q TD FNB à gestion active d'actions immobilières mondiales TD	16 h le jour de bourse précédant le jour de bourse de prise d'effet du rachat
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2028 TD FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2029 TD FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2030 TD FNB de dividendes canadiens Q TD FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD FNB d'obligations du Trésor américain à long terme TD	14 h le jour de bourse de prise d'effet d'un rachat devant être réglé entièrement en espèces 16 h le jour de bourse de prise d'effet d'un rachat devant être réglé entièrement en titres ou selon une combinaison de titres et d'espèces
FNB à gestion active de revenu mondial TD FNB à gestion active d'obligations américaines à haut rendement TD	14 h le jour de bourse de prise d'effet du rachat
FNB d'obligations fédérales canadiennes à long terme TD	15 h le jour de bourse de prise d'effet d'un rachat devant être réglé entièrement en espèces 16 h le jour de bourse de prise d'effet d'un rachat devant être réglé entièrement en titres ou selon une combinaison de titres et d'espèces
FNB de gestion de la trésorerie TD FNB de gestion de la trésorerie américaine TD	16 h le jour de bourse de prise d'effet du rachat

Dans le cadre du rachat des parts, un FNB TD aliénera généralement des titres ou d'autres actifs pour financer le produit de rachat requis. Le prix de rachat versé à un porteur de parts peut comprendre le revenu et les gains en capital réalisés par le FNB TD. La partie restante du prix d'échange ou de rachat sera constituée du produit tiré du rachat.

Le gestionnaire se réserve le droit de faire en sorte qu'un FNB TD rachète les parts détenues par un porteur de parts à un prix correspondant à la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat, si le gestionnaire est d'avis qu'il est dans l'intérêt du FNB TD de le faire.

Échange de parts contre des paniers de titres

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et une somme au comptant, ou dans le cas du FNB indiciel d'innovateurs de technologie mondiale TD, du FNB à gestion active de revenu mondial TD, du FNB de dividendes mondiaux Q TD, du FNB multifactoriel mondial Q TD et du FNB à gestion active d'actions immobilières mondiales TD, contre une somme au comptant seulement. Les porteurs de parts qui échangent des parts directement auprès d'un FNB TD ou par l'intermédiaire de GPTD pourraient devoir payer, au gré de GPTD, des frais. Se reporter à la rubrique « RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS — Coûts liés aux échanges et aux rachats ».

Pour effectuer un échange de parts, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion au FNB TD applicable à son siège social au plus tard à l'heure limite applicable indiquée dans le tableau ci-après ou à tout autre moment que le gestionnaire peut déterminer à l'occasion. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative des parts le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise de paniers de titres et d'une somme au comptant. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange.

FNB TD	Heure limite des demandes d'échange
FNB indiciel d'innovateurs de technologie mondiale TD FNB de dividendes mondiaux Q TD FNB multifactoriel mondial Q TD FNB à gestion active d'actions immobilières mondiales TD	16 h le jour de bourse précédant le jour de bourse de prise d'effet de l'échange
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2028 TD FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2029 TD FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2030 TD FNB de dividendes canadiens Q TD FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD FNB d'obligations du Trésor américain à long terme TD	14 h le jour de bourse de prise d'effet d'un échange devant être réglé entièrement en espèces 16 h le jour de bourse de prise d'effet d'un échange devant être réglé entièrement en titres ou selon une combinaison de titres et d'espèces
FNB à gestion active de revenu mondial TD FNB à gestion active d'obligations américaines à haut rendement TD	14 h le jour de bourse de prise d'effet de l'échange
FNB d'obligations fédérales canadiennes à long terme TD	15 h le jour de bourse de prise d'effet d'un échange devant être réglé entièrement en espèces 16 h le jour de bourse de prise d'effet d'un échange devant être réglé entièrement en titres ou selon une combinaison de titres et d'espèces
FNB de gestion de la trésorerie TD FNB de gestion de la trésorerie américaine TD	16 h le jour de bourse de prise d'effet de l'échange

Si une demande d'échange est reçue après l'heure limite un jour de bourse, l'ordre d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et une somme au comptant sera effectué

dans les deux jours de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange ou dans un délai plus court que pourraient exiger les autorités en valeurs mobilières canadiennes, ou encore au gré du gestionnaire. Les titres devant être inclus dans les paniers de titres remis lors d'un échange seront choisis par le gestionnaire, à son gré.

Les porteurs de parts devraient savoir que la valeur liquidative par part diminuera à la date ex-dividende d'une distribution payable au comptant à l'égard des parts. Le porteur de parts qui n'est plus un porteur inscrit à la date de référence relative à une distribution applicable n'aura pas droit à cette distribution.

Si les titres d'un émetteur compris dans le portefeuille d'un FNB TD font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou une autre bourse ou un autre organisme de réglementation compétent, la livraison de ces titres à un porteur de parts au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par les lois.

Demandes d'échange et de rachat

Le porteur de parts qui soumet une demande d'échange ou de rachat est réputé déclarer au FNB TD et au gestionnaire ce qui suit : (i) il est pleinement habilité à déposer les parts aux fins d'échange ou de rachat et à recevoir le produit de l'échange ou du rachat; et (ii) les parts n'ont pas été prêtées ni données en gage et elles ne font pas l'objet d'une convention de rachat, d'une convention de prêt de titres ni d'une entente similaire qui empêcherait leur livraison au FNB TD. Le gestionnaire se réserve le droit de vérifier ces déclarations, à son gré. En règle générale, il les vérifiera s'il y a des niveaux inhabituellement élevés d'échange ou de rachat ou une position à découvert à l'égard du FNB TD applicable. Si le porteur de parts, à la réception d'une demande de vérification, ne fournit pas au gestionnaire une preuve satisfaisante de la véracité des déclarations, sa demande d'échange ou de rachat ne sera pas considérée comme ayant été reçue en bonne et due forme et sera refusée.

Suspension de l'échange et du rachat

Le gestionnaire peut suspendre le rachat des parts, ou le paiement du produit du rachat d'un FNB TD : (i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont interrompues à une bourse ou à un autre marché où des titres appartenant au FNB TD sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % en valeur ou en exposition au marché sous-jacent du total de l'actif du FNB TD, sans provision pour le passif, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le FNB TD; ou (ii) avec le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières pour toute période ne pouvant dépasser 30 jours, pendant laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe une situation qui rend la vente d'actifs du FNB TD difficile ou qui nuit à la capacité de l'agent d'évaluation de déterminer leur valeur. Cette suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Le gestionnaire avisera tous les porteurs de parts qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que le rachat sera fait au prix de rachat fixé à la première date d'évaluation qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit de retirer leur demande de rachat et seront avisés de ce droit. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur les FNB TD, toute déclaration de suspension que fait le gestionnaire sera définitive.

Coûts liés aux échanges et aux rachats

À son gré, GPTD peut exiger des porteurs de parts des frais correspondant au plus à 0,05 % du produit tiré de l'échange ou du rachat de parts du FNB TD pour compenser certains frais d'opérations liés à l'échange ou au rachat de parts du FNB TD. Si la convention liant le courtier désigné ou la convention liant le courtier autorisé le permet, le gestionnaire ou un FNB TD peuvent imputer aux courtiers désignés et/ou aux courtiers autorisés des frais pour compenser certains frais d'opérations liés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts du FNB TD à l'égard de ce courtier désigné et/ou de ce courtier autorisé, ou pour le compte de ceux-ci. Se reporter à la rubrique « ACHATS DE PARTS ».

Échange et rachat de parts par l'entremise d'adhérents de la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables de parts doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents de la CDS avec lesquels ils font affaire suffisamment de temps

avant les dates limites indiquées ci-dessus pour permettre à ces adhérents de la CDS d'aviser la CDS et à la CDS d'aviser le gestionnaire avant la date limite applicable.

Opérations à court terme

À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB TD puisque les parts des FNB TD sont généralement négociées par des investisseurs à une bourse sur le marché secondaire de la même façon que le sont d'autres titres inscrits à la cote d'une bourse.

FOURCHETTE DES COURS DES PARTS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI

Les tableaux ci-dessous présentent la fourchette mensuelle des cours des parts des FNB TD, autres que les nouveaux FNB TD et les parts en \$ US du FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD, négociées à toutes les bourses canadiennes au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus ainsi que le volume mensuel des opérations réalisées sur ces parts. Ces renseignements ne sont pas encore disponibles pour les nouveaux FNB TD et les parts en \$ US du FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD.

FNB indiciel d'innovateurs de technologie mondiale TD

Fourchette des cours

	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
<u>2023</u>			
Octobre	6,69	6,10	129 791
Novembre	7,06	6,20	124 026
Décembre	7,41	6,99	81 636
<u>2024</u>			
Janvier	7,81	7,00	102 713
Février	8,06	7,39	130 176
Mars	7,93	7,55	116 131
Avril	7,77	7,12	76 544
Mai	7,75	7,15	80 045
Juin	7,76	7,20	52 636
Juillet	7,92	7,57	69 224
Août	8,17	7,21	55 279
Septembre	8,26	7,59	35 614

FNB à gestion active de revenu mondial TD

Fourchette des cours

	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
<u>2023</u>			
Octobre	19,51	19,04	179 439
Novembre	20,06	19,33	159 254
Décembre	20,78	19,97	201 843
<u>2024</u>			
Janvier	20,54	20,25	208 255
Février	20,60	20,10	357 703
Mars	20,47	20,13	5 910 038
Avril	20,28	19,80	1 502 685
Mai	20,31	19,93	3 322 251
Juin	20,37	20,01	226 745
Juillet	20,50	20,02	106 864
Août	20,72	20,36	135 953
Septembre	20,83	20,56	185 220

FNB à gestion active d'actions immobilières mondiales TD

Fourchette des cours

	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
<u>2023</u>			
Octobre	12,66	11,90	95 680
Novembre	13,16	12,23	247 804
Décembre	14,07	13,21	61 706
<u>2024</u>			
Janvier	13,93	13,32	111 459
Février	13,86	13,31	149 490
Mars	14,16	13,77	103 810
Avril	14,19	13,10	162 304
Mai	13,98	13,22	191 834
Juin	13,93	13,51	69 690
Juillet	14,98	13,71	86 944
Août	15,31	14,67	87 340
Septembre	15,88	15,17	99 110

FNB à gestion active d'obligations américaines à haut rendement TD

Fourchette des cours

	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
<u>2023</u>			
Octobre	19,92	19,51	151 713
Novembre	20,60	19,73	252 561
Décembre	21,19	20,37	293 814
<u>2024</u>			
Janvier	21,05	20,60	369 789
Février	21,04	20,71	394 231
Mars	21,05	20,74	4 695 004
Avril	20,91	20,32	964 649
Mai	20,94	20,48	4 091 575
Juin	20,91	20,55	223 692
Juillet	21,20	20,57	226 378
Août	21,27	20,68	203 781
Septembre	21,37	20,99	296 720

FNB d'obligations fédérales canadiennes à long terme TD

<u>Fourchette des cours</u>			
	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
<u>2023</u>			
Octobre	111,17	105,33	725 998
Novembre	117,95	109,84	658 432
Décembre	127,00	116,95	355 094
<u>2024</u>			
Janvier	123,40	115,83	469 064
Février	121,77	115,89	334 479
Mars	121,13	116,71	238 033
Avril	116,50	111,87	341 583
Mai	117,61	113,03	297 471
Juin	121,89	116,43	287 907
Juillet	121,40	114,95	389 095
Août	124,48	120,91	5 600 269
Septembre	125,81	121,25	300 232

FNB de gestion de la trésorerie TD

<u>Fourchette des cours</u>			
	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
<u>2023</u>			
Octobre	s.o.	s.o.	s.o.
Novembre	s.o.	s.o.	s.o.
Décembre	s.o.	s.o.	s.o.
<u>2024</u>			
Janvier	s.o.	s.o.	s.o.
Février*	50,25	50,06	91 339
Mars	50,30	50,01	776 484
Avril	50,25	50,02	2 193 586
Mai	50,22	50,00	1 515 393
Juin	50,22	50,01	1 020 804
Juillet	50,25	50,03	1 502 830
Août	50,23	50,01	1 119 052
Septembre	50,21	50,02	1 178 805

* Les renseignements ne sont publiés qu'à partir du 22 février 2024, date à laquelle les parts du FNB TD ont commencé à être négociées sur la TSX.

FNB de dividendes canadiens Q TD

<u>Fourchette des cours</u>			
	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
<u>2023</u>			
Octobre	15,19	14,40	1 402 963
Novembre	15,55	14,67	2 839 117
Décembre	16,16	15,36	1 480 942
<u>2024</u>			
Janvier	16,23	15,76	2 961 819
Février	16,47	15,60	3 747 128
Mars	17,02	16,43	2 486 223
Avril	17,07	16,31	2 097 389
Mai	17,12	16,24	2 000 733
Juin	16,92	16,26	2 495 464
Juillet	17,86	16,52	1 673 791
Août	18,12	16,87	2 428 368
Septembre	18,93	17,77	4 132 235

FNB de dividendes mondiaux Q TD

<u>Fourchette des cours</u>			
	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
<u>2023</u>			
Octobre	16,25	15,39	1 134 935
Novembre	16,79	15,63	869 905
Décembre	17,17	16,39	828 795
<u>2024</u>			
Janvier	17,58	17,03	1 271 109
Février	17,84	17,13	1 662 715
Mars	18,35	17,82	1 256 304
Avril	18,39	17,71	1 154 381
Mai	18,93	17,84	996 753
Juin	19,16	18,71	1 070 349
Juillet	19,75	18,75	1 170 520
Août	19,62	18,36	950 068
Septembre	20,13	18,76	1 100 497

FNB multifactoriel mondial Q TD

<u>Fourchette des cours</u>			
	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
<u>2023</u>			
Octobre	15,17	14,80	500 752
Novembre	15,78	15,22	654 844
Décembre	16,05	15,55	735 482
<u>2024</u>			
Janvier	16,44	15,75	714 461
Février	16,70	16,22	1 039 956
Mars	17,41	16,79	843 579
Avril	17,31	16,70	893 811
Mai	17,36	16,79	689 187
Juin	17,51	17,20	666 918
Juillet	17,96	17,06	813 882

FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD (parts en \$ CA)

<u>Fourchette des cours</u>			
	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
<u>2023</u>			
Octobre	19,54	18,52	444 003
Novembre	20,49	18,96	850 942
Décembre	21,38	20,02	572 107
<u>2024</u>			
Janvier	21,65	20,61	4 204 134
Février	22,48	20,86	1 699 517
Mars	23,49	22,03	1 545 880
Avril	23,36	21,96	1 244 892
Mai	23,45	22,13	1 261 116
Juin	23,14	22,06	2 467 208
Juillet	24,83	21,61	3 593 989

FNB multifactoriel mondial Q TD

	<u>Fourchette des cours</u>		
	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
Août	17,94	16,89	765 476
Septembre	18,32	17,42	560 499

FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD (parts en \$ CA)

	<u>Fourchette des cours</u>		
	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
Août	24,68	22,28	1 852 183
Septembre	24,40	22,26	2 120 646

FNB d'obligations du Trésor américain à long terme TD

	<u>Fourchette des cours</u>		
	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
<u>2023</u>			
Octobre	107,68	101,93	90 795
Novembre	112,37	105,37	85 425
Décembre	118,47	111,28	201 900
<u>2024</u>			
Janvier	117,13	113,00	102 033
Février	117,95	112,00	116 671
Mars	116,48	113,09	100 119
Avril	112,91	108,06	668 334
Mai	112,82	109,26	216 161
Juin	116,96	111,46	102 150
Juillet	117,13	110,83	134 708
Août	122,84	117,05	158 888
Septembre	124,12	118,59	217 191

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., le texte qui suit constitue un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent en vertu de la Loi de l'impôt aux FNB TD et à tout investisseur éventuel dans un FNB TD qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, (i) est un particulier, exception faite d'une fiducie, (ii) est, ou est réputé être, un résident du Canada, (iii) détient des parts du FNB TD directement ou dans un régime enregistré à titre d'immobilisations, et (iv) n'est pas affilié au FNB TD et n'a pas de lien de dépendance avec celui-ci. Le présent résumé ne traite pas de la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées par les porteurs de parts pour acheter des parts d'un FNB TD. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement annoncées publiquement par le ministère des Finances (Canada) avant la date des présentes (chacune, une « **proposition fiscale** ») et sur l'interprétation que donnent les conseillers juridiques aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation actuelles de l'ARC qui sont accessibles au public. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications apportées au droit par suite d'une mesure législative, administrative ou judiciaire, et ne tient pas compte des lois ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui pourraient être différentes de celles qui sont énoncées ci-après.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas un énoncé exhaustif de toutes les incidences possibles de l'impôt sur le revenu. Les investisseurs éventuels devraient donc consulter leurs propres conseillers en fiscalité à propos de leur situation particulière.

Le présent résumé est également fondé sur les hypothèses selon lesquelles : (i) aucun des émetteurs des titres détenus par un FNB TD ne sera une « société étrangère affiliée » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) du FNB TD ou d'un porteur de parts; (ii) aucun des titres détenus par un FNB TD ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens attribué à ce terme à l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; (iii) aucun des titres détenus par un FNB TD ne sera une participation dans une fiducie non résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt; (iv) aucun FNB TD n'investira dans des titres ni ne détiendra des titres d'une « entité non résidente », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, ou ne détiendra une participation dans celle-ci, y compris un droit de souscription ou une option d'achat d'un tel bien et une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien, si le FNB TD (ou la société de personnes) était tenu d'inclure des montants dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt à l'égard

d'un tel bien; (v) aucun FNB TD n'investira dans une participation véritable d'une fiducie (ou d'une société de personnes qui détient une telle participation) ni ne détiendra une telle participation, si le FNB TD (ou la société de personnes) était tenu d'inclure des montants dans son revenu aux termes de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt à l'égard d'une telle participation véritable; (vi) aucun FNB TD ne conclura d'entente qui constitue un « mécanisme de transfert de dividendes » aux fins de la Loi de l'impôt; et (vii) aucun porteur de parts n'a conclu ou ne conclura de « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, à l'égard des parts ou de tout titre acceptés en guise de paiement pour des parts d'un FNB TD. Le présent résumé est également fondé sur les renseignements factuels fournis par le gestionnaire aux conseillers juridiques.

Propositions fiscales visant à modifier le taux d'inclusion des gains en capital et le taux de déduction des pertes en capital

Pour les gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024, selon les propositions fiscales visant le taux d'inclusion des gains en capital (les « **propositions fiscales visant les gains en capital** »), la portion d'un gain en capital qui serait incluse dans le revenu à titre de gain en capital imposable, ou la portion d'une perte en capital qui constituerait une perte en capital déductible, passerait globalement d'une demie aux deux tiers pour tout gain réalisé par une société et par la plupart des fiducies (y compris les FNB TD), et dans le cas des particuliers et certaines autres fiducies, pour tout gain en capital réalisé en excédent de 250 000 \$ de gains en capital nets par année.

Aux termes des propositions fiscales visant les gains en capital, deux taux d'inclusion et de déduction différents s'appliqueraient pour les années d'imposition commençant avant le 25 juin 2024 et pour celles se terminant après le 24 juin 2024 (l'« année de transition »). Par conséquent, pour leur année de transition, les contribuables devront déterminer séparément les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies avant le 25 juin 2024 (la « **période 1** ») et ceux réalisés ou celles subies après le 24 juin 2024 (la « **période 2** », chacune des périodes 1 et 2 étant une « **période** »). Le seuil annuel de 250 000 \$ pour un particulier sera entièrement disponible en 2024 sans réduction proportionnelle et ne s'appliquerait qu'à l'égard des gains en capital nets réalisés au cours de la période 2, déduction faite de toutes pertes en capital nettes de la période 1.

Si les propositions fiscales visant les gains en capital sont adoptées telles quelles, les incidences fiscales décrites ci-après seront, à certains égards, différentes. Le résumé qui suit décrit de manière générale, sans être exhaustif, les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles découlant des propositions fiscales visant les gains en capital qui concernent les gains (ou les pertes) en capital des fiducies et de leurs porteurs de parts. Par conséquent, il est fortement recommandé aux porteurs de parts de consulter leur propre conseiller en fiscalité au sujet des incidences des propositions fiscales visant les gains en capital sur leur situation personnelle.

Statut des FNB TD

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle chaque FNB TD respectera, à toutes les époques en cause, les conditions prescrites par la Loi de l'impôt et son règlement d'application, de manière qu'il soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », et qu'aucun des FNB TD ne sera à aucun moment une « EIPD-fiducie » (au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt), sauf que, selon les conseils du gestionnaire, le FNB multifactoriel mondial Q TD n'est actuellement pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, mais pourrait être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » dans l'avenir. Chacun des nouveaux FNB TD prévoit d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de l'impôt au moment où il produira sa première déclaration de revenus dans laquelle il fera le choix d'être réputé être une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa création.

Si un FNB TD n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou est considéré comme une EIPD-fiducie, à un moment quelconque ou pour une période donnée, les incidences fiscales pour le FNB TD et un investisseur éventuel dans le FNB TD pourraient être très différentes de celles qui sont décrites ci-après. Par exemple, si un FNB TD ne constitue pas une « fiducie de fonds commun de placement », il pourrait être assujéti à l'impôt minimum de remplacement (toutefois, depuis le 1er janvier 2024, une fiducie dont toutes les parts sont négociées à une bourse de valeurs désignée et un « fonds d'investissement » au sens de la Loi de l'impôt ne sont pas assujettis à l'impôt minimum de remplacement), ou à l'impôt de la partie XII.2, et, si plus de la moitié de ses parts sont détenues par une ou plusieurs « institutions financières », le FNB TD sera une « institution financière » et assujéti aux règles « d'évaluation à la valeur du marché » contenues dans la Loi de l'impôt. En outre, un FNB TD qui ne constitue pas une « fiducie de fonds commun de placement » ne peut pas utiliser le mécanisme de remboursement de gains en capital (qui est défini et décrit ci-après).

Admissibilité pour les régimes enregistrés

Pourvu qu'un FNB TD soit admissible comme « fiducie de fonds commun de placement », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, les parts du FNB TD constitueront un « placement admissible » en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Par ailleurs, pourvu que les parts du FNB TD soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, ce qui comprend actuellement la TSX, les parts des FNB TD seront des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

Malgré ce qui précède, si les parts d'un FNB TD constituent un « placement interdit » pour un CELI, un CELIAPP, un REER, un FERR, un REEE ou un REEI dans le cadre duquel elles sont acquises, le titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR, ou le souscripteur du REEE sera assujéti à une pénalité fiscale prévue dans la Loi de l'impôt. Les parts d'un FNB TD peuvent être un « placement interdit » dans certaines circonstances pour un régime particulier si le titulaire, le souscripteur ou le rentier (selon le cas) du régime en question : (i) a un lien de dépendance avec le FNB TD aux fins de la Loi de l'impôt, ou (ii) seul ou collectivement avec des personnes avec lesquelles le titulaire, le souscripteur ou le rentier a un lien de dépendance, détient 10 % ou plus de la valeur de toutes les parts du FNB TD. Les parts d'un FNB TD ne constitueront pas des placements interdits si elles sont des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour l'application de ces règles. Les titulaires de CELI, de CELIAPP et de REEI, les souscripteurs de REEE et les rentiers de REER et de FERR devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts d'un FNB TD constituent un « placement interdit » pour ces comptes ou régimes dans leur situation particulière.

Dans le cas de l'échange de parts du FNB TD contre des paniers de titres, ou une distribution en nature à la dissolution d'un FNB TD, le porteur de parts recevra des titres. Les titres reçus par un porteur de parts en raison d'un échange de parts ou une distribution en nature pourraient ou non être des placements admissibles pour des régimes enregistrés. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si de tels titres constituent des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour des régimes enregistrés.

Imposition des FNB TD

Généralement, chaque FNB TD est assujéti à l'impôt, chaque année d'imposition, sur le montant de son revenu net pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, le cas échéant, moins la partie de ces gains qui est payée ou payable aux porteurs de parts au cours de l'année. Une somme sera réputée payable à un porteur de parts d'un FNB TD au cours d'une année si elle est payée au porteur de parts au cours de cette année par le FNB TD ou si le porteur de parts a le droit d'en exiger le paiement au cours de cette année. La déclaration de fiducie exige que chaque FNB TD distribue aux porteurs de parts une tranche suffisante de son revenu net et des gains en capital nets réalisés, le cas échéant, pour chaque année d'imposition de sorte que le FNB TD n'ait à payer au cours d'aucune année d'imposition de l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de toute perte applicable et de tout remboursement de l'impôt sur les gains en capital disponible). Les pertes subies par un FNB TD au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs de parts, mais peuvent, sous réserve de certaines restrictions prévues dans la Loi de l'impôt, être déduites par le FNB TD au cours d'exercices futurs conformément à la Loi de l'impôt.

Un FNB TD aura le droit, pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, de réduire son obligation, le cas échéant, au titre de l'impôt (ou de recevoir un remboursement à l'égard de cette obligation) sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant déterminé en vertu de la Loi de l'impôt en fonction des rachats de ses parts au cours de l'année (le « **remboursement de gains en capital** »). Le remboursement de gains en capital dans une année d'imposition donnée ne compensera pas nécessairement totalement la dette fiscale du FNB TD pour l'année d'imposition qui peut découler de la vente ou de la disposition de titres inclus dans le portefeuille relativement aux rachats de parts. Un FNB TD qui n'est pas admissible tout au long d'une année d'imposition donnée à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt n'a pas droit au remboursement de gains en capital dans cette année.

Chaque FNB TD doit calculer son revenu net, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, en dollars canadiens, pour chaque année d'imposition conformément aux règles applicables de la Loi de l'impôt. Le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, subit l'incidence des fluctuations du dollar canadien par rapport aux devises lorsque du revenu, des dépenses, des coûts ou des produits de disposition sont libellés en devises.

Un FNB TD peut tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans des pays étrangers. Par conséquent, il pourrait devoir payer de l'impôt dans ces pays. Un tel FNB TD peut attribuer une partie de son revenu de source étrangère à un porteur de parts, de manière que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé, ou réputé payé, par le FNB TD

puissent être considérés comme un revenu de source étrangère pour le porteur de parts et un impôt étranger payé par celui-ci pour l'application des dispositions relatives à l'impôt étranger de la Loi de l'impôt.

En règle générale, un FNB TD est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu l'intérêt au fur et à mesure qu'il s'accumule, les dividendes lorsqu'ils sont reçus et les gains et les pertes en capital lorsqu'ils sont réalisés. Le revenu de fiducie qui est ou doit être payé à un FNB TD par une fiducie résidant au Canada autre qu'une EIPD-fiducie pourrait être de la nature d'un revenu tiré de biens qui est ordinaire, d'un revenu de source étrangère, de dividendes reçus d'une société canadienne imposable ou de gains en capital. Toutefois, les gains hors portefeuille, y compris le revenu d'entreprise, payés à un FNB TD par une EIPD-fiducie sont considérés comme des dividendes imposables reçus d'une société résidant au Canada au moment de leur réception.

Généralement, un FNB TD, aux fins du calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, inclura les gains réalisés et déduira les pertes subies dans le cadre de ses activités liées aux instruments dérivés ne visant pas la couverture comme un revenu et constatera ces gains ou ces pertes aux fins de l'impôt au moment où le FNB TD les réalise ou les subit.

Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que, si un FNB TD utilise des instruments dérivés pour couvrir étroitement des gains ou des pertes sur des placements de capitaux sous-jacents qu'il détient, le FNB TD entend considérer ces gains ou ces pertes comme du capital. Les règles relatives aux « contrats dérivés à terme » de la Loi de l'impôt (les « **règles relatives aux CDT** ») ciblent certains arrangements financiers (décrits dans ces règles comme les « contrats dérivés à terme ») dont l'objectif est de réduire les impôts par la conversion en gains en capital du rendement des placements qui aurait été considéré comme un revenu ordinaire, et ce, grâce à l'utilisation de contrats dérivés dont la durée dépasse 180 jours (ou qui fait partie d'une série de contrats dont la durée dépasse 180 jours). Les règles relatives aux CDT de la Loi de l'impôt ne s'appliqueront généralement pas aux instruments dérivés utilisés pour couvrir étroitement des gains ou des pertes liés aux fluctuations de change sur des placements de capitaux sous-jacents d'un FNB TD ou à certaines conventions de rachat d'un bien en immobilisation dont le rendement économique n'est attribuable à aucun élément autre que le revenu, le produit ou les flux de trésorerie à l'égard du bien sur la durée du contrat, l'évolution de la juste valeur marchande du bien sur la durée du contrat ou tout critère semblable à l'égard du bien. Les gains et les pertes découlant des opérations sur instruments dérivés, outre une couverture de change visant des placements de capitaux sous-jacents, qui réduisent l'impôt à payer en convertissant en gains en capital, au moyen de contrats dérivés, les rendements du capital investi qui auraient autrement été considérés comme du revenu ordinaire seront traités comme du revenu aux termes des règles relatives aux CDT.

Toute perte subie par un FNB TD au moment de la disposition d'une immobilisation (y compris, les titres d'un fonds sous-jacent) sera une perte suspendue au sens de la Loi de l'impôt, si le FNB TD ou une personne affiliée à celui-ci acquiert le même bien ou un bien identique (un « **bien de remplacement** ») au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après la disposition, et que le FNB TD ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement à la fin de la période de 30 jours suivant la disposition initiale. Si une perte est suspendue, le FNB TD ne peut pas la déduire des gains en capital du FNB TD avant que le FNB TD ou une personne affiliée à celui-ci dispose du bien de remplacement et ne l'acquiert de nouveau au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après la disposition.

Une fiducie, comme un FNB TD, est assujettie aux règles concernant les « faits liés à la restriction de pertes » prévues dans la Loi de l'impôt chaque fois qu'un porteur de parts de la fiducie (avec certains membres de son groupe) devient un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie (c'est-à-dire qu'il détient plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts de la fiducie) ou qu'un groupe de porteurs de parts de la fiducie devient un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de la fiducie. La Loi de l'impôt prévoit une dispense de l'application des règles relatives à un « fait lié à la restriction de pertes » pour les fiducies qui sont des « fiducies de placement déterminées », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui remplit certaines conditions, dont satisfaire à certaines des conditions d'admissibilité à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt et suivre une politique raisonnable de diversification des actifs. L'on s'attend à ce que chaque FNB TD soit considéré comme une « fiducie de placement déterminée » pour l'application de la définition d'un « fait lié à la restriction de pertes », mais rien ne garantit que ce sera le cas, maintenant ou à l'avenir. Si un FNB TD ne remplit pas les critères de cette définition, il pourrait être réputé terminer son exercice aux fins de l'impôt lorsque survient un « fait lié à la restriction de pertes ». Lorsqu'une telle fin d'exercice réputée se produit, les porteurs de parts peuvent recevoir des distributions non prévues de revenu et de gains en capital du FNB TD. Si les parts sont détenues dans des comptes non enregistrés, ces distributions doivent être incluses dans le calcul du revenu du porteur de parts aux fins de l'impôt. L'expiration de certaines pertes par suite de la fin d'exercice réputée pourrait également avoir une incidence sur le montant des distributions futures.

Relativement à la dissolution d'un FNB TD, des sommes équivalentes au revenu net et aux gains en capital nets du FNB TD pour l'année durant laquelle il est dissous seront payées ou payables aux porteurs de parts, de sorte que le FNB TD n'aura généralement pas d'impôt à payer sur le revenu ordinaire en lien avec la dissolution. Se reporter à la rubrique « DISSOLUTION DES FNB TD ».

Imposition des porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés)

Distributions

Dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt, un porteur de parts (autre qu'un régime enregistré) est tenu d'inclure et de déclarer le montant de tout revenu et la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé du FNB TD qui sont payés ou payables au porteur de parts au cours de l'année d'imposition en question (que ce soit au comptant ou en parts, que ces sommes soient automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du FNB TD aux termes du régime de réinvestissement ou autrement, ou qu'elles soient payées à titre de distribution sur les frais de gestion). Dans le cadre de la déclaration de revenus canadienne, un porteur de parts doit calculer et déclarer les distributions, les gains en capital et les autres montants relatifs à un placement dans des parts d'un FNB TD en dollars canadiens.

La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés nets d'un FNB TD qui est payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année et ne viendra pas réduire le PBR des parts du FNB TD que détient le porteur de parts. Les autres distributions non imposables, par exemple à titre de remboursement de capital, ne seront pas incluses dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année, mais elles viendront réduire le PBR pour le porteur de parts (à moins que le FNB TD ne choisisse de traiter cette somme à titre de distribution de revenu supplémentaire). Dans la mesure où le PBR d'un porteur de parts serait autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le PBR pour le porteur de parts sera ramené à zéro immédiatement après.

Chacun des FNB TD désignera, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, la tranche du revenu net distribuée aux porteurs de parts pouvant raisonnablement être considérée comme constituée, respectivement, (i) de dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus ou réputés reçus par le FNB TD à l'égard d'actions de sociétés canadiennes imposables; et (ii) de gains en capital imposables nets réalisés ou réputés réalisés par le FNB TD. De tels montants désignés seront réputés, à des fins fiscales, avoir été reçus ou réalisés par les porteurs de parts au cours de l'année à titre de dividende imposable et de gain en capital imposable, respectivement. Le mécanisme de majoration des dividendes et du crédit d'impôt pour dividendes qui s'applique aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable s'appliquera aux montants ainsi désignés par le FNB TD applicable. Les gains en capital ainsi désignés seront assujettis aux règles générales ayant trait à l'imposition des gains en capital qui sont décrites ci-après. De plus, un FNB TD peut désigner le revenu de source étrangère, s'il y a lieu, de sorte que les porteurs de parts puissent demander un crédit pour impôt étranger conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci, pour une partie de l'impôt étranger, s'il en est, payé ou considéré comme ayant été payé par le FNB TD. Les pertes subies par le FNB TD aux fins de la Loi de l'impôt ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts du FNB TD ni être considérées comme une perte subie par ceux-ci.

Composition des distributions

Les porteurs de parts seront informés chaque année de la composition des sommes qui leur sont distribuées, y compris des sommes à l'égard des distributions au comptant et des distributions réinvesties. Ces renseignements indiqueront si les distributions comprennent l'une des sources de revenus suivantes : du revenu ordinaire, des dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés), des gains en capital imposables, des sommes non imposables ou du revenu de source étrangère, et de l'impôt étranger réputé payé par le porteur de parts.

Répercussions fiscales d'une politique de distribution d'un FNB TD

Une partie du prix que paie l'investisseur qui souscrit des parts peut tenir compte du revenu ou des gains en capital accumulés ou réalisés avant qu'il fasse l'acquisition de ces parts. Au moment de leur versement aux porteurs de parts sous forme de distributions, ces montants doivent être inclus dans le revenu du porteur de parts aux fins de l'impôt conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt, même si le FNB TD a accumulé ou gagné ces montants avant que le porteur de parts ne devienne propriétaire des parts. Cette situation pourrait surtout s'appliquer si des parts sont souscrites vers la fin de l'exercice avant les dernières distributions de l'exercice.

Dispositions de parts

À la disposition réelle ou réputée de parts d'un FNB TD par un porteur de parts (y compris suivant un échange ou un rachat de parts, ou la dissolution d'un FNB TD, s'il cesse d'être un résident du Canada ou à son décès), un gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement réalisé (ou subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou est inférieur) au PBR des parts, pour le porteur de parts, immédiatement avant la disposition. De façon générale, le PBR de toutes les parts d'un FNB TD détenues par un porteur de parts correspond au montant total payé pour les parts du FNB TD (y compris les courtages payés et le montant des distributions réinvesties), peu importe le moment où le porteur de parts les a achetées, déduction faite du PBR des parts du FNB TD auparavant rachetées ou échangées par le porteur de parts et déduction faite de toute somme distribuée sous forme de remboursement de capital. Aux fins du calcul du PBR des parts pour un porteur de parts, à l'acquisition de parts d'un FNB TD, on doit établir la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du PBR de toutes les parts du FNB TD appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations immédiatement avant l'acquisition. Le coût des parts acquises lors du réinvestissement de distributions, y compris aux termes du régime de réinvestissement, correspondra à la somme ainsi réinvestie. Selon la position administrative de l'ARC, si, conformément à un régime de réinvestissement des distributions d'une fiducie (par exemple, le régime de réinvestissement), un porteur de parts acquiert une part de la fiducie à un prix qui est inférieur à la juste valeur marchande courante de la part, il doit inclure la différence dans son revenu, et le coût de la part sera majoré de façon correspondante.

Lorsqu'un porteur de parts qui demande le rachat échange des parts d'un FNB TD contre des paniers de titres, ou lorsqu'un porteur de parts reçoit des titres en guise de distribution en nature au moment de la dissolution d'un FNB TD, le produit de disposition des parts pour le porteur de parts sera égal à la juste valeur marchande des titres ainsi reçus, majorée de la somme au comptant reçue au moment de l'échange, déduction faite de tout gain en capital du FNB TD qui est distribué au porteur de parts à titre de prix de rachat à l'échange ou à la disposition des parts. Lorsque le FNB TD distribue un gain en capital qu'il a réalisé à la suite du transfert de titres au rachat de parts à un porteur de parts qui demande le rachat, le porteur de parts devra inclure dans son revenu la tranche imposable du gain en capital ainsi distribué. Le coût, aux fins de l'impôt, des titres qu'un porteur de parts qui demande le rachat acquiert au moment de l'échange ou de la disposition de parts correspondra généralement à la juste valeur marchande de ces titres à ce moment-là.

La déclaration de fiducie prévoit que la totalité ou une partie de tout revenu ou gain en capital réalisé par un FNB TD dans le cadre d'un rachat pourra, au gré de GPTD, être plutôt traitée en tant que revenu ou gain en capital versé à un porteur de parts demandant le rachat. La tranche imposable du revenu ou du gain en capital ainsi désigné doit être incluse dans le revenu du porteur de parts demandant le rachat et peut être déduite par le FNB TD dans le calcul de son revenu. Le paragraphe 132(5.3) de la Loi de l'impôt a) interdit à une fiducie qui est une « fiducie de fonds commun de placement » tout au long de l'année d'imposition aux fins de la Loi de l'impôt une déduction pour tout revenu de la fiducie de fonds commun de placement attribué à un porteur de parts par suite d'un rachat de parts, si le produit de disposition revenant au porteur de parts est réduit du montant attribué, et b) interdit à une fiducie qui est une « fiducie de fonds commun de placement » tout au long de l'année d'imposition aux fins de la Loi de l'impôt une déduction pour la partie d'un gain en capital de la fiducie de fonds commun de placement attribué à un porteur de parts par suite d'un rachat de parts qui est supérieure au gain que le porteur de parts a accumulé sur ces parts, si le produit de disposition revenant au porteur de parts est réduit du montant attribué. Le paragraphe 132(5.31) modifie la formule de la deuxième règle d'interdiction pour un fonds négocié en bourse de manière à faciliter davantage le calcul. GPTD a informé les conseillers juridiques qu'elle ne procédera pas à une attribution de revenu ou de gains aux porteurs de parts demandant un rachat d'un FNB TD d'une manière qui interdirait au FNB TD une déduction en vertu du paragraphe 132(5.3) ou du paragraphe 132(5.31) de la Loi de l'impôt.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

De façon générale, en vertu des règles actuelles de la Loi de l'impôt, la moitié d'un gain en capital doit être incluse dans le calcul de votre revenu imposable à titre de « gain en capital imposable ». La moitié d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») doit être déduite de vos gains en capital imposables réalisés au cours de l'année de la disposition. Pour les gains en capital réalisés ou les pertes en capital subies à compter du 25 juin 2024, selon les propositions fiscales visant les gains en capital, la proportion d'un gain en capital qui serait incluse dans le revenu à titre de gain en capital imposable, ou la proportion d'une perte en capital qui constituerait une perte en capital déductible, passerait globalement d'une demie aux deux tiers pour tout gain en capital réalisé par une société et par la plupart des fiducies, et dans le cas d'un particulier et de certaines autres fiducies, pour tout gain en capital qui dépasse généralement 250 000 \$ de gains en capital nets par année. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de l'application de ces propositions et de toute autre proposition fiscale à leur situation particulière.

Sous réserve de certaines limites imposées par la Loi de l'impôt, tout excédent de vos pertes en capital déductibles sur vos gains en capital imposables pour l'année d'imposition pourra être déduit des gains en capital imposables nets réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes ou reporté sur les années d'imposition ultérieures et déduit des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années d'imposition ultérieures.

Impôt minimum de remplacement

Les sommes attribuées par un FNB TD à un porteur de parts sous forme de gains en capital imposables ou de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, et les gains en capital imposables réalisés par le porteur de parts à la disposition de parts, peuvent assujettir le porteur de parts à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt.

La Loi de l'impôt a récemment été modifiée de sorte qu'en date du 1^{er} janvier 2024, les règles en vigueur quant au calcul de l'impôt minimum de remplacement ont été modifiées. Ces modifications comprennent notamment une hausse du taux d'imposition, qui passe à 20,5 % (par rapport à 15 %), et une hausse de l'exemption de base pour les particuliers et les fiducies admissibles pour personne handicapée, qui passe à 173 000 \$ (par rapport à 40 000 \$ précédemment pour les particuliers). Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour déterminer l'incidence de l'impôt minimum de remplacement.

Imposition des régimes enregistrés

Si un porteur de parts détient des parts d'un FNB TD dans un régime enregistré, les distributions payées ou payables par le FNB TD et tout gain en capital réalisé à la disposition de parts ne sont généralement pas assujettis à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt. Comme c'est le cas de tous les placements détenus dans des régimes enregistrés, les sommes retirées d'un régime enregistré (autres que d'un CELI et certains retraits d'un REEE, d'un REEI ou d'un CELIAPP) sont entièrement imposables en tant que revenu en vertu de la Loi de l'impôt. En règle générale, les sommes retirées d'un REEE ou d'un REEI sont imposables dans la mesure où elles ne constituent pas des remboursements de cotisations. Les sommes retirées d'un CELI ne sont pas imposables. Les porteurs de parts devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité au sujet de l'incidence des retraits d'un CELI sur le plafond de cotisation au CELI ainsi que des règles propres aux sommes qui peuvent être transférées, avec report d'impôt, de certains régimes à un REEI.

Obligations d'information internationales

Aux termes des articles 1471 à 1474 du *U.S. Internal Revenue Code of 1986*, dans sa version modifiée (mis en œuvre au Canada par l'Accord Canada–États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux et par la partie XVIII de la Loi de l'impôt, collectivement, la « **FATCA** »), les porteurs de parts pourraient être tenus de fournir à leur courtier inscrit de l'information au sujet de leur citoyenneté ou de leur résidence aux fins de l'impôt et leur numéro d'identification fiscal fédéral américain, s'il y a lieu, ou des renseignements se rapportant aux « personnes détenant le contrôle » dans le cas de certaines entités. Si un porteur de parts ne fournit pas les renseignements demandés et des indices de statut américain sont repérés, ou s'il est déterminé que le porteur de parts ou l'une de ses « personnes détenant le contrôle » est une « personne désignée des États-Unis », au sens attribué à ce terme par la FATCA (y compris les citoyens américains qui résident au Canada), le FNB TD et/ou le courtier devront divulguer à l'ARC certains renseignements sur le compte et sur les opérations, à moins que les parts du FNB TD ne soient détenues dans des régimes enregistrés. L'ARC divulguera ensuite les renseignements à l'Internal Revenue Service (« **IRS** ») des États-Unis, conformément aux dispositions de la Convention fiscale Canada–États-Unis.

La partie XIX de la Loi de l'impôt contient des dispositions visant la mise en application de la Norme commune de déclaration (« **NCD** ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les FNB TD et les courtiers inscrits sont tenus de par la loi de mettre en place des procédures pour identifier les comptes détenus par des résidents aux fins de l'impôt d'un pays autre que le Canada et les États-Unis ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents aux fins de l'impôt de pays autres que le Canada et les États-Unis, et de déclarer certains renseignements sur les comptes et les opérations sur ces comptes à l'ARC. Ces renseignements seront échangés de façon réciproque et bilatérale avec les pays qui sont signataires de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ou qui ont autrement convenu d'un échange de renseignements bilatéral avec le Canada en vertu de la NCD. Les porteurs de parts sont tenus par la loi de fournir certains renseignements concernant leur placement dans un FNB TD dans le cadre de ces échanges de renseignements, à moins que le placement soit détenu dans un régime enregistré.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION

Le fiduciaire, le gestionnaire, le conseiller en valeurs et le promoteur de chaque FNB TD

GPTD est le fiduciaire, le gestionnaire, le conseiller en valeurs et le promoteur des FNB TD. GPTD est inscrite en tant que gestionnaire de portefeuille et courtier sur le marché dispensé dans chaque province et territoire du Canada, en tant que gestionnaire des opérations sur marchandises en Ontario, en tant que gestionnaire de portefeuilles d'instruments dérivés au Québec et en tant que gestionnaire de fonds d'investissement en Saskatchewan, en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador. Le conseiller en valeurs est chargé de rendre des services de gestion de portefeuille et d'acquérir ou de prendre des dispositions pour acquérir des titres au nom de chaque FNB TD.

GPTD est une filiale en propriété exclusive de La Banque Toronto-Dominion. Le bureau principal des FNB TD et de GPTD est C.P. 100, 66, rue Wellington Ouest, TD Bank Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1G8.

Obligations et services du gestionnaire

GPTD est le gestionnaire de chaque FNB TD et, en cette qualité, est chargée de rendre des services de gestion, d'administration et de conformité aux FNB TD, notamment autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte des FNB TD, voir à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les rapports financiers intermédiaires et les états financiers annuels) et les autres rapports prescrits à l'occasion par les lois applicables, voir à ce que les FNB TD se conforment aux exigences réglementaires et aux exigences applicables en matière d'inscription à la cote des bourses, préparer les rapports des FNB TD destinés aux porteurs de parts et aux autorités en valeurs mobilières, fixer le montant des distributions que devront faire les FNB TD et négocier des ententes contractuelles avec les tiers fournisseurs de services, dont les fournisseurs des indices, les courtiers désignés, le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, l'agent d'évaluation, l'auditeur et les imprimeurs.

Dirigeants et administrateurs de GPTD

Le tableau qui suit présente le nom et le lieu de résidence des administrateurs et membres de la haute direction de GPTD, leur poste au sein de GPTD et leurs principales fonctions. Si l'un des administrateurs et/ou des membres de la haute direction dont le nom figure ci-dessous a occupé plus d'un poste au sein d'une entité au cours des cinq dernières années, seul son poste actuel auprès de chaque entité est indiqué.

Nom et lieu de résidence	Poste au sein de GPTD	Principales fonctions
Mark A. Cestnik Toronto (Ontario)	Dirigeant et administrateur	Directeur général, chef, Distribution institutionnelle mondiale, GPTD
Sally Chiu Aurora (Ontario)	Administratrice	Vice-présidente associée, Finance, Gestion de patrimoine, Groupe Banque TD
Bruce Cooper Toronto (Ontario)	Président, chef de la direction, personne désignée responsable et administrateur	Vice-président à la direction, Groupe Banque TD; chef de la direction et administrateur, Epoch Investment Partners, Inc.; et chef de la direction et administrateur, Catégorie Société Fonds Mutuels TD Ltée
Leonard Kroes Milton (Ontario)	Chef des finances	Premier vice-président et chef des finances, Gestion de patrimoine et Assurance, Groupe Banque TD; administrateur, Services d'investissement TD Inc.; et chef des finances et administrateur, Catégorie Société Fonds Mutuels TD Ltée

Nom et lieu de résidence	Poste au sein de GPTD	Principales fonctions
Ingrid Macintosh Toronto (Ontario)	Dirigeante et administratrice	Chef, Aide à la vente, Marketing et Communications à l'échelle mondiale, et Stratégie numérique, GPTD; vice-présidente, Groupe Banque TD; et administratrice, Catégorie Société Fonds Mutuels TD Ltée
Brent H. Moore Toronto (Ontario)	Chef de la conformité	Vice-président, Conformité, Gestion de patrimoine, Groupe Banque TD; et chef de la conformité, Gestion privée TD Waterhouse Inc.
Jonathan Patterson Markham (Ontario)	Administrateur	Vice-président, Gestion des risques, Gestion de patrimoine, Groupe Banque TD
Jeffrey Robertson Regina (Saskatchewan)	Dirigeant et administrateur	Vice-président, Gestion de patrimoine TD, Groupe Banque TD; et chef, Opérations, Stratégie et Facilitation à l'échelle mondiale, GPTD
Julie Sherratt Toronto (Ontario)	Dirigeante et administratrice	Vice-présidente, Gestion de patrimoine TD, Groupe Banque TD; et directrice générale et chef, Gouvernance des activités et Supervision de portefeuilles, GPTD
David Sykes Toronto (Ontario)	Chef des placements et administrateur	Premier vice-président, Groupe Banque TD; et chef des placements, GPTD

Neha Chaubey est la secrétaire de GPTD.

Les administrateurs et/ou les membres de la haute direction mentionnés dans le tableau qui précède ont exercé leurs principales fonctions au cours des cinq dernières années au moins.

Une approbation réglementaire a été accordée au gestionnaire lui permettant de désigner une personne physique inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario dans la catégorie « chef de la conformité » à titre de chef de la conformité de la division Gestion des fonds d'investissement et une autre personne physique inscrite en Ontario dans la catégorie « chef de la conformité » à titre de chef de la conformité de la division Gestion de portefeuille. À l'heure actuelle, Brent H. Moore est inscrit en Ontario à titre de chef de la conformité des divisions Gestion des fonds d'investissement et Gestion de portefeuille.

Modalités de la déclaration de fiducie

À titre de fiduciaire et de gestionnaire, GPTD est tenue d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt de chacun des FNB TD et, à cet égard, de faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont un fiduciaire et un gestionnaire raisonnablement prudents feraient preuve dans des circonstances similaires.

GPTD peut démissionner de son poste de fiduciaire et/ou de gestionnaire d'un FNB TD en donnant un préavis aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la prise d'effet de la démission. Si GPTD démissionne, il peut nommer le fiduciaire ou gestionnaire remplaçant, selon le cas. Si le gestionnaire remplaçant n'est pas une société du même groupe de GPTD, il devra recevoir l'approbation des porteurs de parts du FNB TD.

En contrepartie des services qu'elle rend en qualité de gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie, GPTD a droit à la rémunération indiquée à la rubrique « FRAIS — Frais de gestion ». En outre, GPTD, les membres de son groupe et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés par chacun des FNB TD à l'égard de l'ensemble des dettes, des coûts et des frais engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une

instance proposée ou introduite, ou de toute autre réclamation présentée contre eux dans l'exercice des fonctions de GPTD aux termes de la déclaration de fiducie, s'ils ne sont pas attribuables à l'inconduite délibérée de GPTD, à sa mauvaise foi, à une négligence de sa part ou à un manquement aux obligations qui lui incombent aux termes de cette déclaration.

Les services de gestion et de fiducie fournis par GPTD ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la déclaration de fiducie ni d'une autre entente n'empêche GPTD de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB TD) ou d'exercer d'autres activités.

GPTD a pris l'initiative de fonder et d'organiser les FNB TD et, par conséquent, en est le promoteur, au sens attribué à ce terme dans la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Gestion de portefeuille

Conformément à la déclaration de fiducie, le gestionnaire est aussi le conseiller en valeurs et fournit ou fait en sorte que soient fournis des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille aux FNB TD. Les décisions en matière de placement prises par chaque gestionnaire de portefeuille n'ont pas à être approuvées ou ratifiées par un comité; toutefois, elles font l'objet d'une surveillance du Comité de surveillance du rendement des placements de GPTD. Pour obtenir des renseignements sur la déclaration de fiducie, y compris ses modalités importantes, se reporter à la rubrique « MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION — Le fiduciaire, le gestionnaire, le conseiller en valeurs et le promoteur de chaque FNB TD — Modalités de la déclaration de fiducie ».

Le tableau suivant présente des renseignements sur la ou les personnes qui sont principalement responsables de la gestion des placements des FNB TD.

GPTD

Nom	FNB TD dont GPTD est responsable	Poste et titre	Expérience (y compris au cours des cinq dernières années)
Rachana Bhat	FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2028 TD FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2029 TD FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2030 TD	Vice-présidente	Expérience dans le secteur depuis 2010 Entrée au service de GPTD en 2017
Benjamin Chim	FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2028 TD FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2029 TD FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2030 TD FNB à gestion active de revenu mondial TD FNB à gestion active d'obligations américaines à haut rendement TD	Directeur général	Expérience dans le secteur depuis 2000 Entré au service de GPTD en 2018
Krista Clairmont	FNB d'obligations fédérales canadiennes à long terme TD FNB d'obligations du Trésor américain à long terme TD	Vice-présidente	Expérience dans le secteur depuis 1991 Entrée au service de GPTD en 2016
Scott Colbourne	FNB à gestion active de revenu mondial TD	Directeur général	Expérience dans le secteur depuis 1986 Entré au service de GPTD en 2018

GPTD

Nom	FNB TD dont GPTD est responsable	Poste et titre	Expérience (y compris au cours des cinq dernières années)
Laurie-Anne Davison	FNB indiciel d'innovateurs de technologie mondiale TD FNB à gestion active d'actions immobilières mondiales TD FNB de dividendes canadiens Q TD FNB de dividendes mondiaux Q TD FNB multifactoriel mondial Q TD FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD	Vice-présidente et directrice	Expérience dans le secteur depuis 1999 Entrée au service de GPTD en 2015
Jeffrey A. Evans	FNB à gestion active d'actions immobilières mondiales TD	Vice-président	Expérience dans le secteur depuis 2000 Entré au service de GPTD en 2019 Postes antérieurs : Vice-président, Greystone Capital Management Inc. (2017-2019)
Michelle Hegeman	FNB d'obligations fédérales canadiennes à long terme TD FNB d'obligations du Trésor américain à long terme TD	Vice-présidente et directrice	Expérience dans le secteur depuis 1991 Entrée au service de GPTD en 2005
James Hunter	FNB à gestion active d'actions immobilières mondiales TD	Vice-président et directeur	Expérience dans le secteur depuis 2010 Entré au service de GPTD en 2014
Anthony Imbesi	FNB à gestion active d'obligations américaines à haut rendement TD	Vice-président et directeur	Expérience dans le secteur depuis 1997 Entré au service de GPTD en 2016
Hasan Karbalai	FNB de gestion de la trésorerie TD FNB de gestion de la trésorerie américaine TD	Associé	Expérience dans le secteur depuis 2018 Entré au service de GPTD en 2018
Jacqueline Kwok	FNB indiciel d'innovateurs de technologie mondiale TD FNB à gestion active d'actions immobilières mondiales TD FNB de dividendes canadiens Q TD FNB de dividendes mondiaux Q TD FNB multifactoriel mondial Q TD FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD	Vice-présidente	Expérience dans le secteur depuis 2003 Entrée au service de GPTD en 2010

GPTD

Nom	FNB TD dont GPTD est responsable	Poste et titre	Expérience (y compris au cours des cinq dernières années)
Elaine Lindhorst	FNB de gestion de la trésorerie TD FNB de gestion de la trésorerie américaine TD	Vice-présidente et directrice	Expérience dans le secteur depuis 2001 Entrée au service de GPTD en 2006
Vitali Mossounov	FNB indiciel d'innovateurs de technologie mondiale TD	Vice-président et directeur	Expérience dans le secteur depuis 2010 Entré au service de GPTD en 2015
Hafiz Noordin	FNB à gestion active de revenu mondial TD	Vice-président et directeur	Expérience dans le secteur depuis 2011 Entré au service de GPTD en 2011
Julien Palardy	FNB de dividendes canadiens Q TD FNB de dividendes mondiaux Q TD FNB multifactoriel mondial Q TD FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD	Directeur général et chef, Placements en gestion quantitative et à gestion passive	Expérience dans le secteur depuis 2006 Entré au service de GPTD en 2006
Alexander Sandercock	FNB indiciel d'innovateurs de technologie mondiale TD FNB à gestion active d'actions immobilières mondiales TD FNB de dividendes canadiens Q TD FNB de dividendes mondiaux Q TD FNB multifactoriel mondial Q TD FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD	Vice-président et directeur	Expérience dans le secteur depuis 2009 Entré au service de GPTD en 2011

Accords relatifs au courtage

Toutes les décisions quant à l'achat et à la vente des titres en portefeuille et toutes les décisions quant à l'exécution des opérations de portefeuille, notamment le choix du marché et du courtier et la négociation, le cas échéant, des frais ou des marges de courtage, seront prises par GPTD, en qualité de conseiller en valeurs pour chacun des FNB TD.

Lorsqu'il réalise des opérations de portefeuille, le conseiller en valeurs confie des activités de courtage à différents courtiers en cherchant à obtenir la meilleure exécution, ce qui comprend un certain nombre d'aspects comme le prix, la rapidité et la certitude d'exécution ainsi que le coût total de l'opération. Le conseiller en valeurs applique les mêmes critères pour choisir tous ses courtiers, que le courtier à choisir soit ou non un membre de son groupe.

Dans certaines circonstances, le conseiller en valeurs peut recevoir des biens et services relatifs à la recherche (les « **biens et services relatifs à la recherche** ») et des biens et services relatifs à l'exécution des ordres (les « **biens et services relatifs à l'exécution des ordres** ») (collectivement, les « **biens et services admissibles** ») de la part de courtiers en échange des opérations de courtage qui sont exécutées auprès de ceux-ci.

Les biens et services relatifs à la recherche peuvent comprendre :

- (i) des conseils quant à la valeur des titres et à l'opportunité d'effectuer des opérations sur les titres;

- (ii) des analyses et des rapports concernant les titres, les émetteurs, les industries, les stratégies applicables aux portefeuilles ou les facteurs et tendances économiques ou politiques qui peuvent avoir une incidence sur la valeur des titres ou les stratégies de placement;
- (iii) des frais liés aux séminaires et aux conférences;
- (iv) des bases de données et des logiciels, notamment les logiciels d'analyse quantitative;
- (v) des données sur les marchés provenant de fils ou de bases de données;
- (vi) des procédures analytiques après l'exécution des opérations.

Ces biens et services peuvent être fournis par le courtier exécutant directement (services de courtage regroupés) ou par une tierce partie autre que le courtier exécutant (au moyen d'ententes de partage des commissions).

Les biens et services relatifs à l'exécution des ordres peuvent comprendre :

- (i) des systèmes de gestion relatifs à l'exécution et des systèmes de gestion des ordres (dans la mesure où ils facilitent la mise en œuvre ou l'exécution d'une opération sur titres);
- (ii) des logiciels de négociation algorithmique et des données sur le marché (dans la mesure où ils sont utiles pour l'exécution des ordres);
- (iii) des services de garde, de compensation et de règlement qui sont directement liés à un ordre exécuté qui a donné lieu à des courtages.

Ces biens et services peuvent également être fournis par le courtier exécutant directement (services de courtage regroupés) ou par une tierce partie autre que le courtier exécutant (au moyen d'ententes de partage des commissions).

Généralement, les utilisateurs des biens et services admissibles sont les gestionnaires de portefeuille, les analystes et les négociants du conseiller en valeurs.

Dans certains cas, le conseiller en valeurs peut recevoir des biens et services qui comportent certains éléments qui peuvent être assimilés à des biens et services admissibles ainsi que d'autres éléments qui ne correspondent pas à la définition des biens et services autorisés. Dans ces circonstances, les biens et services reçus sont considérés comme à usage mixte. Si le conseiller en valeurs obtient des biens et services à usage mixte, il utilisera uniquement les courtages pour payer les biens et services admissibles. Des exemples de types de biens et services à usage mixte que peut recevoir le conseiller en valeurs sont les portions des applications logicielles et des analyses de données qui sont directement reliées à l'exécution des ordres ou à la prise de décisions en matière de placements.

Le conseiller en valeurs détermine de bonne foi si ses clients, y compris les FNB TD, reçoivent un avantage raisonnable relativement à la valeur des biens et services admissibles utilisés et au montant des courtages payés. Plus précisément, les équipes de gestion de placement du conseiller en valeurs déterminent l'attribution des courtages aux courtiers en se fondant sur un processus qui mesure et évalue la capacité qu'a le courtier à procéder à la meilleure exécution possible des opérations ainsi que la gamme de biens et services admissibles utilisés.

Dans certaines circonstances, les biens et services admissibles peuvent être à l'avantage de clients du conseiller en valeurs même s'il ne s'agit pas des clients dont les opérations ont payé les courtages. Toutefois, le conseiller en valeurs a instauré des politiques et des procédures qui font en sorte qu'au cours d'une période raisonnable, tous les clients, y compris les FNB TD, reçoivent un avantage équitable et raisonnable en contrepartie des courtages découlant des opérations.

Depuis le 27 octobre 2023, la date du dernier prospectus, les biens et services relatifs à la recherche suivants ont été fournis à GPTD ou à un gestionnaire de portefeuille : des analyses et des rapports de recherche, l'accès aux analystes et au personnel de certains courtiers ainsi qu'aux connaissances, aux bases de données et aux logiciels de leur domaine respectif, notamment aux logiciels d'analyse quantitative, aux données sur les marchés et aux procédures analytiques après l'exécution des opérations.

GPTD peut effectuer des opérations avec des membres de son groupe qui peuvent recevoir des courtages ou des écarts, pourvu que ces opérations soient effectuées selon des modalités comparables à celles offertes par des courtiers non reliés. De telles opérations doivent être conformes aux exigences prévues par la loi et les règlements. À l'heure actuelle, GPTD a mis en place des dispositions en matière de courtage avec un courtier membre de son groupe, Valeurs Mobilières TD Inc., de qui elle reçoit des biens et services admissibles. GPTD peut, dans certains cas, offrir des biens et services admissibles à Epoch Investment Partners, Inc., qui est membre de son groupe.

Depuis le 27 octobre 2023, la date du dernier prospectus, les biens et services relatifs à la recherche suivants ont été fournis à GPTD ou à un gestionnaire de portefeuille par Valeurs Mobilières TD Inc., membre du groupe de GPTD et de Epoch Investment Partners, Inc. : des analyses et des rapports de recherche, de même que l'accès aux analystes et au personnel ainsi qu'aux connaissances de leur domaine respectif.

Pour obtenir une liste des courtiers ou des tiers qui ont fourni des biens et services relatifs à la recherche depuis la date du dernier prospectus, veuillez communiquer avec GPTD en téléphonant au 1-800-588-8054 ou en envoyant un courriel à tdadvisor@td.com.

Lorsque les objectifs et stratégies de placement d'un FNB TD et d'autres clients à qui le conseiller en valeurs fournit ses services sont analogues et que le conseiller en valeurs a décidé d'acheter ou de vendre pour le FNB TD un titre qui a été choisi pour d'autres clients, les ordres de tous les titres seront exécutés et attribués conformément aux politiques de GPTD et aux exigences réglementaires applicables.

Étant donné que les nouveaux FNB TD n'ont pas commencé leurs activités en date du présent prospectus, ils n'ont payé aucun courtage pour l'exécution d'opérations de portefeuille et, par conséquent, GPTD n'a pas reçu, de la part des courtiers, y compris les membres de leurs groupes, des biens et services relatifs à la recherche en échange de courtages payés par les nouveaux FNB TD. Pour obtenir une liste des courtiers ou des tiers qui ont fourni des biens et services admissibles, une fois que les nouveaux FNB TD auront commencé leurs activités, veuillez communiquer avec GPTD en téléphonant au 1-800-588-8054 ou en envoyant un courriel à tdadvisor@td.com.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire a conclu ou conclura, selon le cas, pour le compte de chaque FNB TD, une convention liant le courtier désigné avec un courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné acceptera d'accomplir certaines fonctions à l'égard du FNB TD en question, notamment les suivantes : (i) souscrire un nombre suffisant de parts pour remplir les exigences d'inscription initiale de la TSX; (ii) lorsque le gestionnaire en fait la demande, souscrire des parts dans le cadre du rééquilibrage ou du rajustement de l'indice applicable, des rajustements du portefeuille applicable et lorsque des parts sont rachetées au comptant; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts à la TSX. Se reporter aux rubriques « STRATÉGIES DE PLACEMENT — Rééquilibrages et rajustements », « STRATÉGIES DE PLACEMENT — Mesures touchant les émetteurs constituants » et « RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS — Rachat de parts au comptant ».

Un ou plusieurs courtiers inscrits peuvent agir comme courtiers désignés, courtiers autorisés ou teneurs de marché. Par conséquent, ces courtiers inscrits peuvent tirer profit de la vente et de la négociation de parts. Un courtier désigné peut, à titre de teneur de marché des FNB TD sur le marché secondaire, avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui peuvent nuire aux intérêts financiers de ces derniers. Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe peuvent, maintenant ou dans l'avenir, se livrer à des activités avec un FNB TD, avec les émetteurs de titres constituant le portefeuille de titres d'un FNB TD ou avec le gestionnaire ou des fonds commandités par le gestionnaire ou des membres de son groupe, y compris consentir des prêts, conclure des opérations sur dérivés ou fournir des services de conseil, de prise ferme ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe et le gestionnaire et les membres de son groupe peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds commandités par le gestionnaire ou des membres de son groupe. Les ententes conclues par un FNB TD avec un membre du même groupe que le gestionnaire seront conformes aux conditions du marché et peuvent être soumises à l'examen du CEI des FNB TD applicables.

GPTD, ses administrateurs, ses dirigeants et ses employés ne consacrent pas exclusivement leur temps à la gestion des FNB TD. Ces personnes fournissent des services semblables ou différents à ceux d'autres personnes et peuvent commanditer ou établir d'autres fonds d'investissement durant la période au cours de laquelle ils agissent pour le compte des FNB TD. Ces personnes auront ainsi des conflits d'intérêts pour l'affectation du temps, des services et des fonctions de gestion aux FNB TD et aux autres personnes auxquelles elles fournissent des services similaires.

GPTD agit à titre de gestionnaire d'autres fonds d'investissement et à titre de conseiller en valeurs pour d'autres portefeuilles de placements (collectivement, les « **fonds connexes** »). Certains fonds connexes peuvent avoir des objectifs et employer des stratégies de placement identiques ou semblables à ceux d'un FNB TD ou avoir des objectifs de placement identiques ou semblables, mais employer des stratégies différentes. Habituellement, lorsque GPTD décide d'acheter ou de vendre pour un FNB TD le même titre qu'elle a choisi pour d'autres FNB TD ou d'autres fonds connexes, GPTD calcule proportionnellement la participation de chaque FNB TD dans une occasion de placement en fonction du montant que chaque FNB TD aurait autrement investi, ou des titres qu'il aurait vendus en tenant compte du portefeuille de placements de chaque FNB TD et d'autres facteurs pertinents à ce moment. Dans d'autres cas (habituellement lorsque les stratégies de placement ou les restrictions diffèrent), GPTD peut donner des conseils ou prendre des décisions en matière de placement pour un FNB TD qui peuvent différer des conseils fournis ou des décisions prises à l'égard des fonds connexes, même si leurs objectifs de placement sont identiques ou semblables. Si GPTD prend de telles décisions, elle doit agir de bonne foi et conformément aux objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement applicables du ou des FNB TD visés.

Relativement aux procurations rattachées aux titres détenus par un FNB TD, des conflits peuvent survenir entre un FNB TD et (i) GPTD et les membres de son groupe; (ii) des particuliers prenant des décisions en matière de vote par procuration; ou (iii) des fournisseurs de service prenant des décisions en matière de vote par procuration. La politique de vote par procuration (définie à la rubrique « INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE ») présente le cadre utilisé par GPTD pour la résolution de conflits d'intérêts importants en ce qui concerne le vote par procuration. Se reporter à la rubrique « INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE ».

Les membres du groupe de GPTD peuvent obtenir des commissions et des marges relativement à divers services fournis aux FNB TD ou à des opérations conclues avec les FNB TD, notamment dans le cadre de la prestation de services bancaires, de dépôts, de garde, de gestion des comptes des porteurs de titres et d'information financière aux porteurs de titres, ainsi que d'opérations de courtage et sur instruments dérivés, sous réserve de l'approbation ou de l'examen du CEI et/ou du respect des politiques et des procédures internes applicables.

Les administrateurs et dirigeants de GPTD peuvent être administrateurs, dirigeants, actionnaires ou porteurs de parts d'un ou de plusieurs émetteurs dont les FNB TD peuvent acquérir des titres. GPTD et les membres de son groupe peuvent être gestionnaires ou conseillers en valeurs d'un ou de plusieurs émetteurs dont les FNB TD peuvent acquérir des titres et peuvent être gestionnaires ou conseillers en valeurs de fonds d'investissement ou d'autres produits de placement qui investissent dans les mêmes titres que les FNB TD. Ces opérations ne seront entreprises que si elles sont permises par les lois sur les valeurs mobilières applicables et si les autorités de réglementation ou le CEI les autorisent.

Les FNB TD peuvent acheter des titres émis par La Banque Toronto-Dominion ou les membres de son groupe si l'achat est fait sur une bourse, reçoit l'approbation du CEI et respecte les dispositions du Règlement 81-107.

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, GPTD a mis sur pied un CEI à l'égard de chaque FNB TD.

Le CEI agit à titre de comité indépendant et impartial afin d'examiner et de formuler des recommandations ou, si l'exigent les lois sur les valeurs mobilières, des approbations à l'égard de toutes les questions de conflits d'intérêts qui lui sont soumises par le gestionnaire. Ces approbations ou ces recommandations peuvent également être données sous forme d'instructions permanentes qui sont en vigueur de façon continue. En vertu du Règlement 81-107, le gestionnaire est tenu de se doter de politiques et de procédures en matière de conflits d'intérêts.

Les responsabilités du CEI comprennent l'examen et l'évaluation, au moins une fois par année, du caractère adéquat et de l'efficacité de ce qui suit :

- les politiques et procédures de GPTD en matière de conflits d'intérêts se rapportant aux FNB TD;
- les instructions permanentes données à GPTD en matière de conflits d'intérêts se rapportant aux FNB TD;
- le respect par GPTD et les FNB TD des conditions imposées par le CEI dans le cadre d'une recommandation ou d'une approbation; et

- tout sous-comité auquel le CEI a délégué des fonctions.

Le gestionnaire tiendra des registres à l'égard de toutes les questions et/ou activités faisant l'objet d'un examen par le CEI, y compris un exemplaire de ses politiques et procédures écrites concernant la façon de traiter les questions de conflit d'intérêts, le procès-verbal des réunions tenues par le CEI et des exemplaires des documents, notamment des rapports écrits, soumis au CEI. Le gestionnaire fournira également au CEI l'aide et les renseignements dont celui-ci a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu du Règlement 81-107.

Les membres du CEI ont droit à une rémunération versée par les FNB TD et au remboursement de tous les frais raisonnables qu'ils ont engagés dans le cadre de leurs fonctions en tant que membres du CEI. En outre, les FNB TD indemniseront les membres du CEI, sauf en cas d'inconduite délibérée, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement à leur norme de diligence.

Chaque membre du CEI reçoit une rémunération annuelle de 60 000 \$ (80 000 \$ pour le président) et une somme de 4 000 \$ pour chaque réunion du CEI à laquelle il assiste, et les frais qu'il aura engagés pour y assister lui sont remboursés. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, chaque membre du CEI, relativement à l'exécution de ses fonctions en sa qualité de membre du CEI, a reçu la rémunération et le remboursement des frais approximatifs indiqués dans le tableau ci-dessous. Ces frais, qui ne comprennent pas les taxes applicables, majorés des frais juridiques et des coûts d'assurance connexes, sont répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par GPTD, y compris les FNB TD, mais à l'exclusion de tout fonds d'investissement qui n'avait pas été créé le 31 décembre 2023, d'une manière jugée juste et raisonnable par GPTD. Plus précisément, les frais sont répartis proportionnellement en fonction des politiques qui s'appliquent à un FNB TD.

Le nom et le lieu de résidence de chaque membre du CEI sont les suivants :

Membre du CEI	Municipalité de résidence	Rémunération (\$)	Frais remboursés (\$)
Frances Kordyback	Toronto (Ontario)	80 000	0
Paul Moore*	Mississauga (Ontario)	97 500	0
Margot Naudie	Toronto (Ontario)	80 000	0
James Turner§	Toronto (Ontario)	31 736	0

* Président du CEI

§ Son mandat a commencé le 9 août 2023.

Tous les frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107 seront des dépenses des FNB TD.

Le CEI produit, au moins une fois par année, un rapport sur ses activités à l'intention des porteurs de parts. Il est possible de consulter le rapport sur le site Web désigné des FNB TD de GPTD à l'adresse www.td.com/ca/fr/gestion-de-placements-td/fonds/solutions/fnb/ ou sur le site de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca, ou d'en demander un exemplaire sans frais en communiquant avec GPTD, par courriel, à l'adresse tdadvisor@td.com.

Dépositaire

Aux termes de la convention de dépôt, CTCM est le dépositaire (le « **dépositaire** ») des actifs des FNB TD et a le pouvoir de nommer des sous dépositaires. Le bureau principal du dépositaire est situé à Toronto, en Ontario. La convention de dépôt peut être résiliée par CTCM moyennant un avis d'au moins 90 jours si GPTD devient insolvable, et par GPTD dans les cas suivants :

- a) immédiatement, si :
 - (i) CTCM cesse d'être autorisée à agir en qualité de dépositaire conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables,
 - (ii) CTCM ou CIBC Mellon devient insolvable,

- (iii) la négligence grave, l'inconduite volontaire, la mauvaise foi ou la fraude de CTCM ou de CIBC Mellon entraîne un manquement important au critère de diligence, ou
 - (iv) CTCM ou CIBC Mellon ne se conforme pas à une sentence arbitrale rendue aux termes de la convention de dépôt;
- b) moyennant un avis d'au moins 30 jours, si :
 - (i) une déclaration ou une garantie de CTCM ou de CIBC Mellon se révèle fausse ou inexacte,
 - (ii) un manquement à l'une des conditions de la part de CTCM ou de CIBC Mellon qui n'est pas corrigé dans le délai prévu dans la convention de dépôt entraîne un manquement important à la norme de diligence, ou
 - (iii) un manquement important à l'une des conditions de la part de CTCM ou de CIBC Mellon n'est pas corrigé dans le délai prévu dans la convention de dépôt;
- c) moyennant un avis d'au moins 90 jours :
 - (i) en cas de fusion, de réorganisation ou d'un autre regroupement d'entreprises entre La Banque Toronto-Dominion et une autre personne morale ou entité, ou
 - (ii) en cas de changement de contrôle de GPTD; et
- d) moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours à CTCM, en qualité de dépositaire, sous réserve de certaines conditions.

Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération de GPTD, tel qu'il est énoncé à la rubrique « FRAIS », et de se faire rembourser l'intégralité des frais et des obligations qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des FNB TD.

La convention de services de sous-dépôt datée du 1^{er} janvier 2006, intervenue entre CIBC et La Banque Toronto-Dominion (la « convention de sous-dépôt »), aux termes de laquelle toute portion de l'actif des FNB TD composée de liquidités peut être détenue en sous-dépôt par La Banque Toronto-Dominion à l'occasion. Aux termes d'une convention de cession et de prise en charge datée du 20 mars 2015, la convention de sous-dépôt a été cédée à CTCM par CIBC. La convention de sous-dépôt peut être résiliée par les parties dans les circonstances suivantes :

- (a) à la résiliation de la convention de services de dépôt, et ce, sans entraîner de pénalité;
- (b) immédiatement, sur présentation d'un préavis, si La Banque Toronto-Dominion a cessé d'être autorisée à agir à titre de sous-dépositaire en vertu des lois applicables;
- (c) sur présentation d'un préavis écrit d'au moins 90 jours ou dans un délai plus court, tel qu'il aura été accepté par l'autre partie; ou
- (d) immédiatement, sans préavis, si une partie devient insolvable ou qu'elle procède à une cession de biens pour le profit des créanciers, ou qu'une requête de mise en faillite est déposée par cette partie ou contre celle-ci et qu'elle n'est pas annulée dans les 30 jours, ou que des actions en justice pour la nomination d'un liquidateur ont été entreprises et n'ont pas été abandonnées dans les 30 jours.

Fiduciaire

GPTD, dont le bureau est situé à Toronto, en Ontario, est le fiduciaire des FNB TD. GPTD détient le titre juridique des actifs des FNB TD pour le compte des porteurs de parts.

Agent d'évaluation

CIBC Mellon agit en qualité d'agent d'évaluation des FNB TD et fournit certains services de comptabilité et d'évaluation aux FNB TD, notamment le calcul de la valeur liquidative, de la valeur liquidative par part, du revenu net et des gains en capital nets réalisés des FNB TD. Le bureau principal de CIBC Mellon est situé à Toronto, en Ontario.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

La Compagnie Trust TSX, dont le bureau principal est situé à Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts. Le registre des FNB TD se trouve à Toronto, en Ontario.

Mandataire aux fins du régime

La Compagnie Trust TSX, dont le bureau principal est situé à Toronto, en Ontario, est le mandataire aux fins du régime des FNB TD.

Auditeur

L'auditeur des FNB TD est Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés. Le bureau principal d'Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est situé au EY Tower, 100, rue Adelaide Ouest, C.P. 1, Toronto (Ontario) M5H 0B3.

Agent de prêt de titres

BNY Mellon, un sous-dépositaire des FNB TD, agit à titre d'agent de prêt de titres pour les FNB TD aux termes de la convention de prêt de titres. Le bureau principal de BNY Mellon est situé à New York, New York, aux États-Unis.

Conformément à la convention de prêt de titres, BNY Mellon évaluera les titres prêtés et les biens donnés en garantie chaque jour de négociation régulière sur le marché principal à la cote duquel sont inscrits les titres prêtés et les biens donnés en garantie pour vérifier que la valeur des biens donnés en garantie est d'au moins 102 % de la valeur des titres prêtés.

La convention de prêt de titres prévoit le versement d'une indemnité au cas où une partie ne s'acquitterait pas de ses obligations, fournirait de l'information fausse ou trompeuse, agirait de manière frauduleuse, serait de mauvaise foi, ou ferait preuve d'une inconduite volontaire ou d'une insouciance grave à l'égard de ses obligations. Chaque partie peut mettre fin à la convention de prêts de titres moyennant un préavis de 30 jours donné aux autres parties.

Site Web désigné

Un fonds d'investissement est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné des fonds d'investissement auxquels se rapporte le présent document se trouve à l'adresse suivante : www.td.com/ca/fr/gestion-de-placements-td/fonds/solutions/fnb/.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

L'agent d'évaluation calculera la valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un FNB TD à l'heure d'évaluation à chaque date d'évaluation. La valeur liquidative est calculée en prenant l'actif total du FNB TD moins le passif total du FNB TD, libellés en dollars canadiens selon le taux de change applicable. La valeur liquidative par part d'un FNB TD un jour donné se calcule en divisant la valeur liquidative du FNB TD à cette date par le nombre de parts du FNB TD alors en circulation.

Politiques et procédures d'évaluation

Pour les besoins du calcul de la valeur liquidative de chacun des FNB TD, l'agent d'évaluation utilise les principes suivants :

- (a) la valeur de l'encaisse, des fonds en dépôt ou à vue, des effets, des billets à demande et des comptes clients, des frais payés d'avance, des distributions ou des dividendes au comptant à recevoir et de l'intérêt couru mais non encore reçu est réputée correspondre à leur montant intégral;
- (b) la valeur de tout titre qui est un titre de créance sera évaluée à la valeur du marché, selon les cours acheteurs obtenus auprès de courtiers en valeurs mobilières reconnus;
- (c) la valeur d'un titre ou d'une marchandise qui est inscrit ou négocié à une bourse de valeurs ou à une bourse de marchandises sera déterminée en prenant le dernier cours publié et, s'il n'y a pas eu publication de ce cours, un prix qui ne sera pas supérieur au dernier cours vendeur publié ni inférieur au dernier cours acheteur publié sera déterminé;
- (d) malgré ce qui précède, la valeur des options négociées en bourse peut correspondre au dernier cours vendeur ou au dernier cours acheteur publié, ou à la moyenne des derniers cours vendeur et cours acheteur publiés à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation, plutôt qu'au dernier prix de vente publié, au gré de GPTD;
- (e) la valeur de tout titre ou de toute marchandise qui n'est pas inscrit ni négocié à une bourse, autre qu'un titre d'un fonds d'investissement, sera déterminée en fonction de cotes tenant lieu de cours ou de rendement qui reflètent le mieux sa juste valeur;
- (f) la valeur d'un titre d'un fonds d'investissement qui n'est pas inscrit ni négocié en bourse correspondra à sa valeur liquidative par titre communiquée au public ou, si elle n'a pas été communiquée au public, à celle qui a été transmise à GPTD par le gestionnaire du fonds d'investissement;
- (g) la valeur de tout titre faisant l'objet d'une restriction correspondra au moindre de : A) la valeur du titre selon les cours publiés d'usage courant; et B) la valeur des titres ne faisant pas l'objet d'une restriction de la même catégorie, déduction faite d'un escompte de liquidité nominal reflétant la période de restriction de négociation restante relative au titre faisant l'objet d'une restriction applicable;
- (h) la valeur de toute option négociée en bourse sera sa valeur marchande courante et lorsqu'une option couverte négociée en bourse est souscrite : A) la prime reçue correspondra à un crédit différé qui sera évalué à un montant correspondant à la valeur marchande courante d'une option qui aurait l'effet de liquider la position; B) toute différence découlant de la réévaluation sera traitée comme un gain non réalisé ou une perte non subie sur le placement; C) le crédit différé sera déduit pour obtenir la valeur liquidative du FNB TD; et D) les titres qui font l'objet d'une option négociée en bourse seront évalués comme il est susmentionné;
- (i) la valeur d'un swap, d'un contrat à terme ou d'un contrat à terme de gré à gré correspondra au gain ou à la perte qui serait réalisé si la position dans les titres était liquidée à moins que des « limites quotidiennes » ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur marchande courante de l'élément sous-jacent;
- (j) la valeur de la marge versée ou déposée à l'égard d'instruments dérivés sera inscrite comme créance et la marge composée d'éléments d'actif autres que des espèces sera inscrite comme détenue à titre de marge;
- (k) lorsque ce qui précède ne peut s'appliquer à un titre ou à un bien, ou donnerait lieu à une évaluation peu fiable ou obsolète, les FNB TD disposent de procédures leur permettant de déterminer la juste valeur des titres ou des biens. Par exemple, GPTD peut retenir les services de l'agent d'évaluation pour fournir aux FNB TD les cours à la juste valeur des titres étrangers lorsque les cours de clôture des marchés étrangers sont réputés peu fiables ou obsolètes.

Les rapports financiers intermédiaires et les états financiers annuels (collectivement, les « **états financiers** ») de chaque FNB TD doivent être préparés conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par le Conseil des normes comptables internationales (les « **IFRS** »). Les méthodes comptables servant à établir la juste valeur des placements des FNB TD (y compris les instruments dérivés) dans les états financiers sont semblables aux méthodes utilisées pour établir leur valeur liquidative aux fins des opérations avec les porteurs de parts, à l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous.

Généralement, la juste valeur des placements (y compris les instruments dérivés) d'un FNB TD correspond au prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché sans lien de dépendance à la date des états financiers (la « **date de clôture de l'exercice** »).

Pour le calcul de la valeur liquidative, la juste valeur des actifs et des passifs financiers d'un FNB TD qui sont négociés sur des marchés actifs (tels que les instruments dérivés et les titres négociables cotés) est fondée sur le cours de clôture des marchés à la date de présentation de l'information financière (le « **cours de clôture** »). Lorsque GPTD estime que le cours de clôture n'est pas représentatif de la juste valeur, l'agent d'évaluation, agissant conformément aux directives de GPTD, l'ajustera pour qu'il corresponde à un prix qui est le plus représentatif de la juste valeur compte tenu des faits et circonstances en cause. Aux fins des IFRS, chaque FNB TD utilise le cours de clôture pour les actifs et les passifs financiers lorsque ce cours s'inscrit dans l'écart acheteur-vendeur du jour. Lorsque le cours de clôture ne s'inscrit pas dans l'écart acheteur-vendeur, ou que GPTD estime qu'il n'est pas représentatif de la juste valeur, l'agent d'évaluation, agissant conformément aux directives de GPTD, l'ajustera pour qu'il corresponde à un point dans l'écart acheteur-vendeur qui est le plus représentatif de la juste valeur compte tenu des faits et circonstances en cause.

Par suite des ajustements potentiels que peut effectuer l'agent d'évaluation, la juste valeur des actifs et des passifs financiers d'un FNB TD déterminée selon les IFRS pourrait différer des valeurs utilisées pour calculer la valeur liquidative de ce FNB TD (tel qu'il est décrit plus haut).

Il sera tenu compte de chaque opération de portefeuille dans le calcul de la valeur liquidative par part au plus tard à la date de calcul de la valeur liquidative par part qui suit la date à laquelle l'opération lie les parties. Il sera tenu compte de l'émission de parts dans le calcul de la valeur liquidative par part suivant la date d'émission de ces parts, qui peut tomber jusqu'à deux jours de bourse après la date d'acceptation de l'ordre de souscription pour ces parts ou dans un délai plus court que pourraient exiger les autorités en valeurs mobilières canadiennes, ou encore au gré du gestionnaire. Il sera tenu compte de l'échange ou du rachat des parts dans le calcul de la valeur liquidative par part suivant l'acceptation de la demande d'échange ou de rachat.

GPTD, ou l'agent d'évaluation agissant conformément aux directives de GPTD, n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire pour déroger aux pratiques d'évaluation de l'un ou l'autre des FNB TD, décrites ci-dessus, au cours des trois dernières années.

Information sur la valeur liquidative

Après l'heure d'évaluation à la date d'évaluation, la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de chaque FNB TD seront habituellement publiées dans la presse financière et affichées sur le site Web désigné des FNB TD à l'adresse www.td.com/ca/fr/gestion-de-placements-td/fonds/solutions/fnb/.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Description des titres faisant l'objet du placement

Chacun des FNB TD est autorisé à émettre un nombre illimité de parts cessibles et rachetables d'un nombre illimité de catégories de parts, représentant une quote-part de son actif net. Les parts sont libellées en dollars canadiens.

La *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, en qualité de bénéficiaires, responsables des omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les omissions ou que naissent les engagements : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens attribué à ce terme dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); et (ii), d'autre part, la fiducie est régie par les lois de la province de l'Ontario. Chacun des FNB TD est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et chacun des FNB TD est régi par les lois de la province de l'Ontario aux termes de la déclaration de

fiducie. Par conséquent, les porteurs de parts ne seront pas, en qualité de bénéficiaires, responsables de tout défaut, de toute obligation ou de toute responsabilité des FNB TD.

Certaines dispositions des parts

Chaque part d'un FNB TD comporte des droits et des privilèges égaux. Chaque part entière donne droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et confère le droit aux porteurs de parts de participer à parts égales à toutes les distributions effectuées par un FNB TD en leur faveur, sauf les distributions sur les frais de gestion, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés et toute distribution effectuée à la dissolution du FNB TD. Seules les parts émises sont entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent.

Échange de parts contre des paniers de titres

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et une somme au comptant, ou dans le cas du FNB indiciel d'innovateurs de technologie mondiale TD, du FNB à gestion active de revenu mondial TD, du FNB de dividendes mondiaux Q TD, du FNB multifactoriel mondial Q TD et du FNB à gestion active d'actions immobilières mondiales TD, contre une somme au comptant seulement. Se reporter à la rubrique « RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS — Échange de parts contre des paniers de titres ».

Rachat de parts au comptant

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter leurs parts directement d'un FNB TD ou par l'intermédiaire de GPTD contre une somme au comptant à un prix de rachat par part égal au moindre entre : (i) 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat; et (ii) la valeur liquidative par part du FNB TD le jour de bourse en question. Se reporter à la rubrique « RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS — Rachat de parts au comptant ».

Aucun exercice des droits de vote

Les porteurs de parts d'un FNB TD n'auront pas le droit de voter à l'égard des titres détenus par le FNB TD.

Modification des modalités

Les droits se rattachant aux parts d'un FNB TD ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

GPTD peut convoquer à tout moment une assemblée des porteurs de parts d'un FNB TD. Sauf disposition contraire de la loi, les assemblées des porteurs de parts d'un FNB TD seront tenues si elles sont convoquées par le gestionnaire sur remise d'un avis écrit au moins 21 jours avant l'assemblée. À toute assemblée des porteurs de parts d'un FNB TD, le quorum sera constitué des porteurs de parts du FNB TD présents ou représentés par procuration.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige actuellement qu'une assemblée des porteurs de parts d'un FNB TD soit convoquée pour étudier et approuver les questions suivantes, à moins que les autorités en valeurs mobilières n'aient accordé une dérogation afin de permettre l'adoption de modifications proposées sans obtenir l'approbation des porteurs de parts :

- (a) l'ajout de frais, ou une modification du mode de calcul des frais, qui sont imputés à un FNB TD ou imputés directement aux porteurs de parts d'un FNB TD, par le FNB TD, GPTD ou une partie avec lien de dépendance relativement à la détention de telles parts, d'une manière qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au FNB TD ou directement aux porteurs de parts;

- (b) un changement de gestionnaire du FNB TD (sauf en faveur d'un membre du groupe du gestionnaire);
- (c) un changement des objectifs de placement fondamentaux du FNB TD;
- (d) une diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative du FNB TD;
- (e) dans certains cas, si le FNB TD entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou une cession de son actif à un autre émetteur ou acquiert des éléments d'actif d'un autre émetteur;
- (f) le FNB TD est restructuré et devient un fonds à capital fixe ou un émetteur autre qu'un fonds d'investissement; ou
- (g) toute autre question qui doit être soumise au vote des porteurs de parts du FNB TD aux termes de la convention de fiducie ou encore suivant les lois applicables au FNB TD ou une convention.

Malgré ce qui précède, GPTD n'est pas tenue de demander l'approbation des porteurs de parts pour l'ajout de frais, ou une modification du mode de calcul de ceux-ci, qui sont imputés à un FNB TD ou imputés directement aux porteurs de parts d'un FNB TD par une partie sans lien de dépendance relativement à la détention de telles parts, d'une manière qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au FNB TD ou directement aux porteurs de parts, à condition qu'un tel ajout ou une telle modification ne soit effectué que si un avis est envoyé aux porteurs de parts du FNB TD au moins 60 jours avant la date à laquelle l'augmentation prendra effet.

L'approbation des porteurs de parts d'un FNB TD sera réputée avoir été donnée si elle est obtenue au moyen d'une résolution adoptée à une assemblée des porteurs de parts du FNB TD dûment convoquée et tenue à cette fin, à au moins la majorité des voix exprimées. Les porteurs de parts ont droit à une voix par part entière détenue à la date de référence établie aux fins du scrutin à une assemblée des porteurs de parts.

Un FNB TD peut, sans l'approbation des porteurs de parts, fusionner ou conclure une autre opération similaire qui donne lieu à un regroupement des fonds ou de leurs actifs (une « **fusion permise** ») avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe dont les objectifs de placement sont essentiellement semblables à ceux du FNB TD, sous réserve de ce qui suit :

- (a) l'approbation de la fusion par le CEI;
- (b) le respect de certaines conditions d'approbation préalable des fusions énoncées au paragraphe 5.6 du Règlement 81-102; et
- (c) un avis écrit donné aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de l'opération.

En outre, le gestionnaire peut, sans l'approbation des porteurs de parts, remplacer l'auditeur d'un FNB TD si :

- (a) le CEI a approuvé la modification; et
- (b) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

Modifications de la déclaration de fiducie

Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'égard d'un FNB TD à l'occasion, mais il ne peut pas, sans l'approbation par la majorité des droits de vote exercés par les porteurs de parts du FNB TD à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin, faire de modifications portant sur tout point qui exige une approbation des porteurs de titres en vertu du Règlement 81-102, comme il est mentionné ci-dessus, ni apporter de modification qui aurait une incidence défavorable sur les droits de vote des porteurs de parts. Tous les porteurs de parts d'un FNB TD seront liés par une modification touchant le FNB TD à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification.

Rapports aux porteurs de parts

Le gestionnaire verra à ce que chaque FNB TD se conforme à toutes les exigences applicables en matière de communication de l'information et d'administration.

Le gestionnaire, pour le compte de chaque FNB TD, fournira aux porteurs de parts du FNB TD les rapports financiers intermédiaires non audités, les états financiers annuels audités, les RDRF intermédiaires et les derniers RDRF annuels déposés du FNB TD, conformément aux lois applicables.

Les renseignements fiscaux dont les porteurs de parts ont besoin pour produire leur déclaration de revenus fédérale annuelle en lien avec leur placement dans les parts d'un FNB TD leur seront distribués dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition des FNB TD, ou à tout autre moment selon les exigences des lois applicables. Le gestionnaire, l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts ne sont pas responsables de reproduire le PBR des parts d'un porteur de parts des FNB TD. Les porteurs de parts devraient consulter leur conseiller en fiscalité pour savoir comment calculer le PBR de leurs parts et, plus particulièrement, comment les attributions qui leur sont faites par un FNB TD influencent leur position fiscale.

Le gestionnaire tiendra des livres et des registres appropriés reflétant les activités des FNB TD. Le porteur de parts ou son représentant dûment autorisé a le droit d'examiner les livres et registres du FNB TD applicable durant les heures d'ouverture habituelles au siège social du gestionnaire. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'aura pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt des FNB TD.

DISSOLUTION DES FNB TD

Les FNB TD, autres que les FNB d'obligations à échéance cible TD, n'ont pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut les dissoudre conformément aux exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Chaque FNB d'obligations à échéance cible TD sera dissous à sa date de dissolution, qui correspondra généralement à sa date d'échéance ou à une date ultérieure rapprochée de celle-ci, et conformément aux exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables. En ce qui concerne cette dissolution, chaque FNB d'obligations à échéance cible TD effectuera une distribution au comptant aux porteurs de parts inscrits à cette date de tout le revenu net et de tous les gains en capital réalisés nets du FNB d'obligations à échéance cible TD en question qui n'ont pas déjà été distribués aux porteurs de parts. Avant la date de dissolution de chaque FNB d'obligations à échéance cible TD, GPTD, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, vendra les actifs du FNB d'obligations à échéance cible TD et les convertira en espèces. Après le règlement adéquat des passifs et obligations du FNB d'obligations à échéance cible TD, GPTD distribuera, le plus tôt possible après la date d'échéance, l'actif net du FNB d'obligations à échéance cible TD au prorata entre les porteurs de parts inscrits à la date d'échéance en fonction de la valeur liquidative par part.

À la dissolution d'un FNB TD, les titres sous-jacents d'un FNB TD, les espèces et les autres actifs qui resteront après le règlement de toutes les dettes et obligations du FNB TD seront distribués au prorata parmi les porteurs de parts du FNB TD. Cette distribution peut être faite au comptant ou en nature, ou une combinaison des deux, au seul gré de GPTD. La valeur des parts d'un FNB TD à la dissolution sera déterminée conformément aux principes d'évaluation définis dans la déclaration de fiducie.

Les droits des porteurs de parts d'un FNB TD d'échanger et de faire racheter les parts décrits à la rubrique « RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS » cesseront à la date de dissolution du FNB TD.

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES

CDS & Co., le prête-nom de CDS, est le propriétaire inscrit des parts de tous les FNB TD, qu'elle détient au nom de divers courtiers et d'autres personnes au nom de leurs clients et d'autres personnes. De temps à autre, un FNB TD ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre du groupe de celui-ci pourrait être le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts d'un FNB TD.

RELATION ENTRE LES FNB TD ET LES COURTIERIS AUTORISÉS

Le gestionnaire, pour le compte d'un FNB TD, peut conclure diverses conventions avec des courtiers autorisés, qui sont des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés), aux termes desquelles les courtiers autorisés peuvent souscrire des parts du FNB TD de la façon décrite à la rubrique « ACHATS DE PARTS ».

Aucun courtier désigné ni aucun courtier autorisé n'a participé à la préparation du présent prospectus ni n'a réalisé d'examen ou de diligence raisonnable indépendante du contenu du présent prospectus et, par conséquent, le courtier désigné et les courtiers autorisés de chaque FNB TD n'ont pas effectué plusieurs des activités de prise ferme usuelles dans le cadre du placement, par les FNB TD, de leurs parts aux termes du présent prospectus.

MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gestionnaire, pour le compte des FNB TD, peut conclure diverses conventions avec des courtiers autorisés, qui sont des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés), aux termes desquelles les courtiers autorisés peuvent souscrire des parts de l'un ou de plusieurs des FNB TD de la façon décrite à la rubrique « ACHATS DE PARTS — Émission de parts ».

Le gestionnaire touchera une rémunération en contrepartie des services qu'il fournit aux FNB TD. Se reporter à la rubrique « FRAIS ».

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

GPTD considère le vote par procuration comme un moyen de communication efficace avec le conseil d'administration et l'équipe de direction d'une société, qui fait partie de ses efforts de gérance à l'échelle de l'entreprise visant à accroître la valeur économique. GPTD fait de son mieux pour exercer tous les droits de vote attachés aux procurations applicables qu'elle reçoit, notamment en mettant en place un processus de rappel des titres prêtés.

Si GPTD ou un membre de son groupe est le gestionnaire à la fois du FNB TD et d'un FNB TD sous-jacent dans lequel le FNB TD a effectué un placement, le FNB TD n'exercera pas son droit de vote rattaché aux titres du FNB TD sous-jacent. GPTD peut voir à ce que les droits de vote se rattachant à ces parts soient exercés par les porteurs de parts du FNB TD concerné. Toutefois, étant donné les coûts et la complexité associés à cette démarche, GPTD peut ne pas prendre des dispositions pour faire suivre les droits de vote aux porteurs de titres.

GPTD a établi des politiques et des procédures (la « **politique de vote par procuration** ») pour s'assurer que les droits de vote représentés par toutes les procurations se rapportant aux titres en portefeuille détenus par un FNB TD (y compris les parts de fonds sous-jacents de tiers et de FNB de tiers) sont exercés au mieux des intérêts du FNB TD. GPTD fait appel à une société externe de conseil en procuration qui l'aide à exercer ses droits de vote et à s'acquitter d'autres responsabilités procédurales, comme la tenue des registres de vote et la remise de rapports détaillés sur les activités de vote. La société externe de conseil en procuration nous transmet également les résultats de ses recherches et ses recommandations en matière de vote à l'égard des résolutions par procuration. Bien que nous prenions ces recommandations en considération, la décision finale en matière de vote revient à GPTD, et les droits de vote sont exercés en conformité avec les lignes directrices de GPTD en matière de vote par procuration et à ses instructions habituelles. Les considérations ESG importantes sont prises en compte dans les efforts de gérance de GPTD à l'échelle de l'entreprise, et les lignes directrices de GPTD en matière de vote par procuration comprennent des attentes à l'égard de certains enjeux ESG. Plus précisément, les activités de gérance ne font partie de la stratégie de placement d'aucun FNB TD.

La politique de vote par procuration présente ce qui suit : (i) un énoncé de politique général concernant l'exercice des droits de vote au mieux des intérêts du FNB TD; (ii) des lignes directrices générales, ainsi que des directives de vote précises particulières et les politiques de vote de la société externe de conseil en procuration de GPTD; et (iii) des modalités de vote précises à suivre si l'équipe chargée du vote par procuration a connaissance d'un conflit d'intérêts, y compris en votant conformément à la recommandation indépendante de la société externe de conseil en procuration lorsqu'un vote présente un conflit entre les intérêts des porteurs de parts et ceux du gestionnaire ou du conseiller en valeurs du FNB TD,

ou un membre du même groupe que le FNB TD ou une personne qui a un lien avec celui-ci, le gestionnaire du FNB TD ou le conseiller en valeurs du FNB TD.

Il est possible d'obtenir, sans frais, la politique de vote par procuration en consultant notre site Web au www.td.com/ca/fr/gestion-de-placements-td/ressources/investissement-durable; en appelant au 1-800-588-8054; en envoyant un courriel à tdadvisor@td.com; ou en nous écrivant à l'adresse C.P. 100, 66, rue Wellington Ouest, TD Bank Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1G8.

Le registre de votes par procuration de chacun des FNB TD pour la dernière période se terminant le 30 juin sera transmis sans frais à tout porteur de parts d'un FNB TD, sur demande en tout temps après le 31 août de cette année. Ces registres de votes par procuration sont également accessibles sur le site Web désigné des FNB TD à l'adresse www.td.com/ca/fr/gestion-de-placements-td/fonds/solutions/fnb/.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants des FNB TD sont publiés sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca et peuvent aussi être consultés pendant les heures normales d'ouverture au siège social du gestionnaire. Les contrats importants sont les suivants :

- (a) la déclaration de fiducie;
- (b) la convention de dépôt; et
- (c) le contrat de licence (se rapportant au FNB indiciel TD).

Les détails relatifs à la déclaration de fiducie et la convention de dépôt se trouvent à la rubrique « MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION — Le fiduciaire, le gestionnaire, le conseiller en valeurs et le promoteur de chaque FNB TD — Modalités de la déclaration de fiducie » et à la rubrique « MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION — Dépositaire ». Les renseignements relatifs au contrat de licence se trouvent ci-dessous.

Contrat de licence

Solactive AG

GPTD et sa société mère, La Banque Toronto-Dominion, ont conclu un contrat de licence avec Solactive AG (le « **contrat de licence Solactive** ») le 17 septembre 2018, qui peut faire l'objet de modifications ou d'ajouts à l'occasion, aux termes duquel Solactive AG a octroyé à GPTD une licence, sous réserve des modalités du contrat de licence Solactive, pour utiliser l'indice Solactive Global Technology Innovators Index (CA NTR) (l'« **indice Solactive AG** ») comme base pour l'exploitation du FNB indiciel d'innovateurs de technologie mondiale TD, et pour utiliser les marques de commerce de Solactive AG relativement à l'indice Solactive AG et au FNB indiciel d'innovateurs de technologie mondiale TD. La durée initiale du contrat de licence Solactive est de trois ans, puis au terme de cette période, la licence peut être renouvelée pour une durée indéterminée. GPTD et Solactive AG peuvent résilier le contrat de licence Solactive à l'égard d'un indice, en totalité ou en partie, en remettant à l'autre partie un préavis écrit de six mois; cependant, la date de résiliation la plus hâtive permise est la fin de la durée initiale. De plus, si une partie contrevient à une modalité importante du contrat de licence Solactive et si la contravention n'est pas résolue dans un délai raisonnable, l'autre partie peut résilier le contrat de licence Solactive sans préavis pour des motifs valables. Le contrat de licence Solactive prévoit également d'autres circonstances où une partie aurait le droit de résilier ledit contrat. Si le contrat de licence Solactive est résilié pour quelque raison que ce soit, GPTD ne pourra plus utiliser l'indice Solactive AG comme base pour le FNB indiciel d'innovateurs de technologie mondiale TD.

Renseignements sur les marques de commerce et dénégaration de responsabilité du fournisseur des indices

Solactive AG

Le FNB indiciel d'innovateurs de technologie mondiale TD n'est pas commandité, promu, vendu ni soutenu d'aucune autre façon par Solactive AG qui, par ailleurs, n'offre aucune garantie ni assurance, expresse ou implicite, quant aux résultats de l'utilisation de l'indice Solactive AG, des marques de commerce associées à l'indice Solactive AG ou des

cours de l'indice Solactive AG, en tout temps ou à tout autre égard. L'indice Solactive AG est calculé et publié par Solactive AG. Solactive AG prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que l'indice Solactive AG est calculé correctement. Peu importe ses obligations envers GPTD, Solactive AG n'a aucune obligation de souligner les erreurs dans l'indice Solactive AG aux tiers, y compris notamment les investisseurs et les intermédiaires financiers du FNB indiciel d'innovateurs de technologie mondiale TD. Ni la publication de l'indice Solactive AG par Solactive AG ni la concession de licences à l'égard de l'indice Solactive AG ou des marques de commerce associées à l'indice Solactive AG aux fins d'utilisation relativement au FNB indiciel d'innovateurs de technologie mondiale TD ne constitue une recommandation par Solactive AG d'investir des capitaux dans le FNB indiciel d'innovateurs de technologie mondiale TD, et ne représente d'aucune façon une assurance ou une opinion de Solactive AG à l'égard de tout placement dans le FNB indiciel d'innovateurs de technologie mondiale TD.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Les FNB TD ne sont pas parties à des poursuites judiciaires et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou envisagé mettant en cause l'un ou l'autre des FNB TD.

EXPERTS

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des FNB TD et du gestionnaire a donné son avis juridique à l'égard des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à un placement dans les parts effectué par un particulier résident du Canada. Se reporter aux rubriques « CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES » et « Admissibilité aux fins de placement ».

L'auditeur des FNB TD, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, a rédigé un rapport de l'auditeur indépendant daté du 29 octobre 2024 à l'égard des états de la situation financière des nouveaux FNB TD au 28 octobre 2024. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. a indiqué qu'elle est indépendante à l'égard des FNB TD au sens attribué à ce terme dans les règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le gestionnaire a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense (ou, selon le cas, peut compter sur une dispense prévue par la loi) pour permettre les pratiques suivantes par les FNB TD et d'autres fonds d'investissement TD, sous réserve des modalités de la dispense (ou de la dispense prévue par la loi, selon le cas), y compris l'approbation du CEI pour les FNB TD conformément au Règlement 81-107 lorsqu'elle est requise :

- (a) l'exemption d'un porteur de parts d'un FNB TD qui détient plus de 20 % des parts d'une catégorie de ce FNB TD achetées par l'intermédiaire de la TSX ou d'une autre bourse au Canada des exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières;
- (b) l'exemption des FNB TD de l'exigence voulant qu'un prospectus renferme une attestation des preneurs fermes;
- (c) la permission accordée à chaque FNB TD de payer des frais de courtage en lien avec l'achat et la vente de titres d'un fonds sous-jacent, y compris un FNB TD sous-jacent;
- (d) la permission accordée aux FNB TD d'acheter des titres de fonds négociés en bourse qui ne sont pas des parts indicielles et qui seraient autrement interdites en vertu des lois sur les valeurs mobilières (les « **FNB sous-jacents** »), sous réserve de certaines conditions, dont les suivantes : (i) le placement est conforme aux objectifs de placement d'un FNB TD; (ii) les titres de chaque FNB sous-jacent sont inscrits à une bourse reconnue au Canada (« **FNB sous-jacent canadien** ») ou aux États-Unis (« **FNB sous-jacent américain** »); (iii) en ce qui concerne l'achat par un FNB TD de titres de FNB sous-jacents (à l'exception des titres d'un FNB sous-jacent relié qui est géré par GPTD ou par une personne qui est membre du groupe de GPTD ou qui a des liens avec elle), un FNB TD n'achète pas de titres d'un FNB sous-jacent si, immédiatement après l'achat, plus de 30 % de la valeur liquidative du FNB TD, calculée selon la valeur au marché au moment de l'achat, consistait, au total, en des titres de FNB sous-jacents; (iv) un FNB TD

n'achète pas de titres d'un FNB sous-jacent américain (y compris un FNB sous-jacent américain relié) si, immédiatement après l'achat, plus de 10 % de la valeur liquidative du FNB TD, calculée selon la valeur au marché au moment de l'achat, consistait, au total, en des titres de FNB sous-jacents américains; (v) un FNB TD n'achète pas de titres d'un FNB sous-jacent si, immédiatement après l'achat, plus de 10 % de la valeur liquidative du FNB TD, calculée selon la valeur au marché au moment de l'achat, consistait, au total, en une combinaison de titres de FNB sous-jacents et d'autres fonds négociés en bourse qui entraînent un effet de levier; (vi) un FNB TD ne vend pas à découvert des titres d'un FNB sous-jacent; (vii) un FNB sous-jacent n'est pas un fonds marché à terme en vertu des lois applicables; (viii) un FNB sous-jacent canadien se conforme aux dispositions du Règlement 81-102 concernant l'utilisation de dérivés et n'achète pas de marchandises physiques, n'emprunte pas d'argent, n'achète pas de titres sur marge ni ne donne de sûreté sur ses actifs; (ix) chaque FNB sous-jacent américain est, immédiatement avant l'achat par un FNB TD de titres de ce FNB sous-jacent américain, une société d'investissement assujettie à l'*Investment Company Act of 1940* des États-Unis et dûment inscrite auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis; et (x) le FNB sous-jacent qui investit plus de 10 % de sa valeur liquidative dans un fonds sous-jacent a adopté des objectifs de placement fondamentaux comparables à celui de ce fonds sous-jacent;

- (e) la permission accordée aux FNB TD d'acheter et de détenir des titres de créance qui ne sont pas négociés en bourse d'un émetteur relié sur le marché secondaire si, entre autres exigences, le titre de créance a obtenu une « notation désignée » d'une « agence de notation désignée » (au sens attribué à ces termes dans le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*) (le « **Règlement 44-101** »);
- (f) la permission accordée aux FNB TD d'acheter et de détenir des titres de créance qui ne sont pas négociés en bourse, à l'exception des titres de papier commercial adossé à des actifs, dont la durée jusqu'à l'échéance est d'au moins 365 jours, émis par un émetteur relié sur le marché primaire; pourvu que : (i) la taille du placement sur le marché primaire soit d'au moins 100 millions de dollars, (ii) au moins deux acheteurs indépendants (qui peuvent comprendre des preneurs fermes indépendants) acquièrent collectivement un minimum de 20 % des titres émis sur le marché primaire, (iii) au terme de l'achat, le FNB TD n'aura pas investi plus de 5 % de son actif net dans les titres de créance qui ne sont pas négociés en bourse de l'émetteur relié, (iv) le FNB TD, avec d'autres fonds d'investissement gérés par GPTD, ne détiendra pas plus de 20 % des titres émis sur le marché primaire, (v) le prix payé ne dépasse pas le prix le plus bas payé par l'un des acheteurs avec lien de dépendance participant au placement sur le marché primaire, et (vi) les titres de créance qui ne sont pas négociés en bourse aient, au moment de l'achat, obtenu une « notation désignée » d'une « agence de notation désignée » (au sens attribué à ces termes dans le *Règlement 44-101*);
- (g) la permission accordée aux FNB TD de participer à des opérations sur le marché secondaire avec des courtiers qui sont reliés au gestionnaire en vue d'acheter ou de vendre des titres de créance d'État et autres que d'État ou des titres de créance d'un émetteur relié;
- (h) la permission accordée aux FNB TD d'acheter des titres de créance d'un émetteur durant la période au cours de laquelle un courtier relié au gestionnaire est un preneur ferme dans le cadre du placement, ou dans les 60 jours qui suivent cette période, même si les titres de créance n'ont pas obtenu une « notation désignée » d'une « agence de notation désignée » (au sens attribué à ces termes dans le *Règlement 44-101*), sous réserve des modalités de la dispense;
- (i) la permission accordée aux FNB TD d'effectuer des opérations entre fonds avec : (i) un autre fonds d'investissement assujetti au *Règlement 81-102*, y compris un autre FNB TD; (ii) un fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe qui n'est pas assujetti au *Règlement 81-102* (un « **fonds en gestion commune** »); ou (iii) un compte géré sous mandat discrétionnaire que gère le gestionnaire ou un membre de son groupe (un « **compte géré** »), pourvu que, entre autres exigences, dans chaque cas, le CEI du FNB TD, ou le CEI du fonds en gestion commune, selon le cas, ait approuvé l'opération, et si l'opération est avec un compte géré, qu'elle soit permise aux termes de la convention de gestion des placements ou de tout autre document relatif au compte géré;
- (j) la permission accordée aux FNB TD d'effectuer des opérations en nature avec un fonds en gestion commune ou un compte géré qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe si, entre autres exigences, le CEI du FNB TD a approuvé l'opération et le gestionnaire ne reçoit aucune rémunération pour

la vente ou le rachat de parts du FNB TD (autre que les frais de rachat publiés) et, à l'égard d'une livraison de titres à la suite d'une opération en nature, le fonds en gestion commune ou le compte géré ne paie que la commission exigée par le courtier pour l'exécution de l'opération;

- (k) la permission accordée aux FNB TD de détenir des actifs non liquides en vertu des paragraphes 2.4(1), (2) et (3) du Règlement 81-102 relativement aux titres à revenu fixe qui sont admissibles et peuvent être négociés en vertu de la dispense de l'obligation d'inscription de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée, tel qu'il est énoncé dans la règle 144A de la *Securities Act of 1933*, à la revente de certains titres à revenu fixe (collectivement, les « **titres régis par la règle 144A** ») à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme anglais *qualified institutional buyers* dans la *Securities Act of 1933*). Certaines conditions doivent être remplies, y compris que (i) le FNB TD soit considéré comme un « acheteur institutionnel admissible » au moment de l'achat des titres; (ii) les titres puissent être facilement cédés sur les marchés sur lesquels des cotations publiques d'usage commun sont largement disponibles à un montant qui se rapproche au moins du montant de l'évaluation de l'actif du portefeuille aux fins du calcul de la valeur liquidative par titre du FNB TD; (iii) les titres soient négociés sur un marché établi et liquide; et (iv) que le prospectus de chaque FNB TD s'appuyant sur la dispense indique que le FNB TD a obtenu cette dispense. Malgré les restrictions qui précèdent, GPTD est d'avis que la plupart des titres régis par la règle 144A sont liquides;
- (l) la permission accordée aux FNB TD d'acheter des titres de participation faisant l'objet du placement dans un territoire étranger pendant, ou dans les 60 jours suivants, la période au cours de laquelle une personne qui a des liens avec GPTD ou un membre de son groupe (un « **courtier apparenté** ») a agi à titre de preneur ferme, sous réserve de certaines conditions, dont les suivantes : (i) le placement est conforme aux objectifs et aux stratégies de placement du FNB TD; (ii) le CEI des FNB TD a approuvé l'opération; (iii) les titres achetés par le FNB TD font l'objet d'un placement au moyen d'un prospectus ou d'un document d'appel public à l'épargne similaire ou d'un placement privé dans le territoire de compétence; (iv) tout courtier apparenté qui participe au placement fait l'objet d'une réglementation en ce qui concerne ses activités de prise ferme dans le territoire de compétence; (v) les titres émis dans le cadre du placement sont inscrits à la cote d'une bourse et si les titres sont acquis dans les 60 jours suivant le placement, ils sont acquis en bourse; et (vi) les détails du placement sont déposés auprès des autorités en valeurs mobilières; et
- (m) le dépassement du seuil de 5 % de la valeur liquidative pour les emprunts d'espèces énoncé au sous-alinéa 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « **limite d'emprunt** ») qui permet à chaque FNB TD d'emprunter temporairement un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt : a) dans le cas où un FNB TD règle les opérations sur ses titres le premier jour ouvrable après le jour de l'opération, pour répondre aux demandes de rachat de titres du FNB TD pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire ces demandes de rachat (le « **financement temporaire pour le règlement d'un rachat** »); et b) dans le cas où un FNB TD règle les opérations sur ses titres plus tard que le premier jour ouvrable après le jour de l'opération, pour permettre au FNB TD de régler un achat de titres en portefeuille le premier jour après l'opération qui est effectué en prévision du règlement d'un achat de titres du FNB TD (le « **financement temporaire pour le règlement d'un achat** »). Chaque FNB TD peut se prévaloir de cette dispense pour emprunter des espèces qui n'excède pas 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt aux fins du financement temporaire pour le règlement d'un rachat et du financement temporaire pour le règlement d'un achat, pourvu que : i) le FNB TD a utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; ii) l'encours de tous les emprunts du FNB TD ne dépasse pas 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt; iii) dans le cas du financement temporaire pour le règlement d'un rachat, le montant des espèces empruntées par le FNB TD ne dépasse pas le montant des espèces que le FNB TD recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; iv) dans le cas du financement temporaire pour le règlement d'un achat, le montant des espèces empruntées par le FNB TD ne dépasse pas le montant des espèces que le FNB TD recevra relativement à l'achat de ses titres; et v) le gestionnaire a adopté des politiques et des procédures écrites sur le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt d'espèces au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de FNB TD de même que le solde de trésorerie de chaque FNB TD.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur de titres de FNB un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription de ces titres. Dans plusieurs des provinces et territoires, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur de demander la nullité ou, dans certains territoires, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus et ses modifications contiennent des informations fausses ou trompeuses, ou si l'aperçu du FNB n'est pas transmis, mais ces droits doivent être exercés dans les délais prescrits par la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire de résidence du souscripteur.

Les souscripteurs devraient se reporter aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire et aux décisions dont il est question ci-dessus pour connaître leurs droits ou alors consulter un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB TD figurent ou figureront dans les documents suivants :

- (a) le dernier aperçu du FNB pour chaque catégorie de parts du FNB TD déposé en même temps que le prospectus ou à une date ultérieure;
- (b) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés du FNB TD, ainsi que le rapport de l'auditeur connexe;
- (c) les rapports financiers intermédiaires du FNB TD déposés après ces états financiers annuels;
- (d) le dernier RDRF annuel déposé du FNB TD; et
- (e) tout RDRF intermédiaire du FNB TD déposé après ce RDRF annuel.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, dont ils font ou feront légalement partie intégrante comme s'ils avaient été imprimés dans le présent document. En plus des documents mentionnés ci-dessus, tout document du même type que ceux décrits ci-dessus qui est déposé pour le compte des FNB TD après la date du présent prospectus et avant la fin du placement des FNB TD aux termes du présent prospectus sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Un investisseur peut se procurer auprès du gestionnaire un exemplaire de ces documents sur demande et sans frais en composant le numéro sans frais 1-800-588-8054 ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements sur les FNB TD sont également accessibles sur le site Web désigné des FNB TD à l'adresse www.td.com/ca/fr/gestion-de-placements-td/fonds/solutions/fnb/ ou sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

Toute déclaration figurant dans un document intégré aux présentes par renvoi est réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus, dans la mesure où la déclaration figurant aux présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré aux présentes par renvoi la modifie ou la remplace. Il n'est pas nécessaire que la nouvelle déclaration indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne d'autres renseignements figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. La publication d'une nouvelle déclaration n'est pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit selon lequel la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été publiée, constituait une présentation inexacte des faits, une déclaration fausse à l'égard d'un fait important ou l'omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour rendre la déclaration non trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée faire partie du présent prospectus, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au porteur de parts et au fiduciaire du :

FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2028 TD
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2029 TD
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2030 TD
FNB de gestion de la trésorerie américaine TD

(collectivement, les « **Fonds** »)

Opinion

Nous avons effectué l'audit de l'état financier de chacun des Fonds, qui comprend l'état de la situation financière au 28 octobre 2024, ainsi que les notes annexes, y compris les informations significatives sur les méthodes comptables.

À notre avis, l'état financier de chacun des Fonds ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de chacun des Fonds au 28 octobre 2024, conformément aux dispositions des Normes internationales d'information financière (« **IFRS** ») applicables à la préparation d'un tel état financier.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier » du présent rapport. Nous sommes indépendants des Fonds conformément aux dispositions de l'*International Code of Ethics for Professional Accountants (including International Independence Standards)* du Conseil des normes internationales de déontologie comptable (le Code de l'IESBA) ainsi qu'aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit de l'état financier au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles et du Code de l'IESBA. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de chaque état financier conformément aux dispositions des IFRS applicables à la préparation d'un tel état financier, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de chaque état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de chaque Fonds à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider l'un des Fonds ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière des Fonds.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier de chaque Fonds est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne des Fonds;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité des Fonds à poursuivre leur exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener les Fonds à cesser leur exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Nous fournissons également aux responsables de la gouvernance une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles de déontologie pertinentes concernant l'indépendance, et leur communiquons toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir des incidences sur notre indépendance ainsi que les sauvegardes connexes s'il y a lieu.

signé « Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. »

Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés

Toronto (Ontario)
Le 29 octobre 2024

FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2028 TD

(libellé en dollars canadiens)

État de la situation financière

Au 28 octobre 2024

Actifs courants	
Trésorerie	25 \$
Total de l'actif	25 \$
Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables (1 part en circulation)	25 \$

Approuvé au nom du conseil d'administration de Gestion de Placements TD Inc., le fiduciaire du Fonds :

« *Bruce Cooper* »

Bruce Cooper
Administrateur et chef de la direction

« *Leonard Kroes* »

Leonard Kroes
Chef des finances

Les notes ci-jointes font partie intégrante du présent état de la situation financière.

FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2029 TD

(libellé en dollars canadiens)

État de la situation financière

Au 28 octobre 2024

Actifs courants	
Trésorerie	25 \$
Total de l'actif	
	25 \$
Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables (1 part en circulation)	
	25 \$

Approuvé au nom du conseil d'administration de Gestion de Placements TD Inc., le fiduciaire du Fonds :

« *Bruce Cooper* »

Bruce Cooper
Administrateur et chef de la direction

« *Leonard Kroes* »

Leonard Kroes
Chef des finances

Les notes ci-jointes font partie intégrante du présent état de la situation financière.

FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2030 TD

(libellé en dollars canadiens)

État de la situation financière

Au 28 octobre 2024

Actifs courants	
Trésorerie	25 \$
Total de l'actif	
	25 \$
Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables (1 part en circulation)	
	25 \$

Approuvé au nom du conseil d'administration de Gestion de Placements TD Inc., le fiduciaire du Fonds :

« *Bruce Cooper* »

Bruce Cooper
Administrateur et chef de la direction

« *Leonard Kroes* »

Leonard Kroes
Chef des finances

Les notes ci-jointes font partie intégrante du présent état de la situation financière.

FNB de gestion de la trésorerie américaine TD

(libellé en dollars américains)

État de la situation financière

Au 28 octobre 2024

Actifs courants	
Trésorerie	50 \$
Total de l'actif	
	50 \$
Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables (1 part en circulation)	
	50 \$

Approuvé au nom du conseil d'administration de Gestion de Placements TD Inc., le fiduciaire du Fonds :

« *Bruce Cooper* »

Bruce Cooper
Administrateur et chef de la direction

« *Leonard Kroes* »

Leonard Kroes
Chef des finances

Les notes ci-jointes font partie intégrante du présent état de la situation financière.

Notes des états de la situation financière

28 octobre 2024

1. Renseignements généraux

Le FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2028 TD, le FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2029 TD, le FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2030 TD et le FNB de gestion de la trésorerie américaine TD (collectivement, les « **Fonds** » et individuellement, un « **Fonds** ») sont des fonds communs de placement à capital variable négociés en bourse établis en tant que fiducies en vertu des lois de l'Ontario et régis par la déclaration de fiducie datée du 25 octobre 2024 et ses modifications et mises à jour ultérieures. Les Fonds sont autorisés à émettre un nombre illimité de parts rachetables et cessibles d'un nombre illimité de catégories de parts, chacune représentant une participation dans l'actif net du Fonds. Actuellement, le Fonds offre une catégorie de parts.

Gestion de Placements TD Inc. (« **GPTD** »), une filiale en propriété exclusive de La Banque Toronto-Dominion, est le fiduciaire, le gestionnaire (le « **gestionnaire** »), le conseiller en valeurs et le promoteur des Fonds. L'adresse du siège social des Fonds est la suivante : C.P. 100, 66, rue Wellington Ouest, TD Bank Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1G8.

Le tableau suivant présente l'objectif de placement de chacun des Fonds :

Fonds	Objectif de placement
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2028 TD	Le FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2028 TD vise à fournir un revenu régulier et à préserver le capital en investissant principalement dans un portefeuille d'obligations de sociétés canadiennes de qualité supérieure libellées en dollars canadiens échéant chacune en 2028, soit l'année de dissolution prévue du Fonds. Il est prévu que le Fonds cessera d'être négocié et sera radié le ou vers le 30 novembre 2028, la liquidation et la dissolution survenant peu de temps après.
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2029 TD	Le FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2029 TD vise à fournir un revenu régulier et à préserver le capital en investissant principalement dans un portefeuille d'obligations de sociétés canadiennes de qualité supérieure libellées en dollars canadiens échéant chacune en 2029, soit l'année de dissolution prévue du Fonds. Il est prévu que le Fonds cessera d'être négocié et sera radié le ou vers le 30 novembre 2029, la liquidation et la dissolution survenant peu de temps après.
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2030 TD	Le FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2030 TD vise à fournir un revenu régulier et à préserver le capital en investissant principalement dans un portefeuille d'obligations de sociétés canadiennes de qualité supérieure libellées en dollars canadiens échéant chacune en 2030, soit l'année de dissolution prévue du Fonds. Il est prévu que le Fonds cessera d'être négocié et sera radié le ou vers le 30 novembre 2030, la liquidation et la dissolution survenant peu de temps après.
FNB de gestion de la trésorerie américaine TD	Le FNB de gestion de la trésorerie américaine TD vise à produire un revenu d'intérêt à taux élevé pendant qu'il préserve le capital et maintient la liquidité, en investissant principalement dans des titres de créance de haute qualité comme des titres à revenu fixe à court terme et des titres du marché monétaire libellés en dollars américains.

La publication des présents états de la situation financière a été autorisée par GPTD le 28 octobre 2024.

2. Mode de présentation

L'état de la situation financière de chaque Fonds a été préparé conformément aux dispositions des Normes internationales d'information financière (« IFRS ») publiées par l'International Accounting Standards Board applicables à la préparation d'un tel état de la situation financière.

3. Informations significatives sur les méthodes comptables

Instruments financiers

Les parts rachetables en circulation de chaque Fonds peuvent être rachetées contre une somme en trésorerie inférieure au cours de clôture des parts à la Bourse de Toronto (la « TSX »). Ce prix de rachat réduit fait en sorte que les flux de trésorerie liés aux rachats ne sont pas basés de façon significative sur la valeur liquidative. Par conséquent, l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables des Fonds est classé dans les passifs financiers conformément aux exigences de la Norme comptable internationale 32, *Instruments financiers : Présentation* (« IAS 32 »).

Monnaie fonctionnelle et de présentation

Les états de la situation financière du FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2028 TD, du FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2029 TD et du FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2030 TD sont présentés en dollars canadiens, le dollar canadien étant la monnaie fonctionnelle de ces Fonds. L'état de la situation financière du FNB de gestion de la trésorerie américaine TD est présenté en dollars américains, le dollar américain étant la monnaie fonctionnelle de ce Fonds.

Trésorerie

La trésorerie comprend les dépôts en espèces auprès d'une institution financière canadienne et est présentée à la valeur comptable, qui avoisine la juste valeur.

Calcul de la valeur liquidative

Les méthodes comptables utilisées pour l'évaluation de la juste valeur des placements des Fonds sont quasiment identiques aux méthodes utilisées pour évaluer la valeur liquidative des Fonds aux fins des opérations des porteurs de parts. Aux fins de traitement des opérations des porteurs de parts, la valeur liquidative d'un Fonds s'entend de la différence entre la valeur de son actif total et la valeur de son passif total, calculée chaque jour d'évaluation, conformément à la partie 14 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*. L'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables, aussi appelé l'actif net, désigne l'actif net calculé conformément aux IFRS. Au 28 octobre 2024, la valeur liquidative de chaque Fonds était égale à son actif net.

La valeur liquidative par part de chaque Fonds est calculée en divisant la valeur liquidative du Fonds par le nombre total de parts en circulation à la date d'évaluation.

4. Parts rachetables

Les parts des Fonds sont rachetables au gré du porteur de parts conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie. Des parts sont régulièrement émises et vendues et un nombre illimité de parts peuvent être émises.

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent demander le rachat de leurs parts d'un Fonds directement au Fonds, ou à GPTD, contre de la trésorerie, à un prix de rachat par part correspondant au moins élevé des montants suivants : (i) 95 % du cours de clôture des parts cotées à la TSX à la date de prise d'effet du rachat et (ii) la valeur liquidative par part du Fonds le jour de bourse en question. Les parts échangées contre un panier de titres seront échangées à un prix correspondant à la valeur liquidative à la date de prise d'effet de la demande d'échange, et le paiement prendra la forme d'un panier de titres et de trésorerie. Les parts seront rachetées lors de l'échange.

5. Opérations avec des parties liées

Les activités de placement de chaque Fonds sont gérées par le gestionnaire. Le 28 octobre 2024, GPTD a acheté la part initiale de chaque Fonds, comme l'indique le tableau ci-après

Fonds	Parts	Valeur liquidative par part (\$)
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2028 TD	1	25*
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2029 TD	1	25*
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2030 TD	1	25*
FNB de gestion de la trésorerie américaine TD	1	50§

* Libellé en dollars canadiens.

§ Libellé en dollars américains.

En contrepartie de la prestation de services de gestion, d'administration, de conformité et de gestion de portefeuille reçus de GPTD, chaque Fonds ci-dessous paie des frais de gestion annuels à GPTD. Les frais de gestion annuels, compte non tenu de la taxe sur les produits et services (« TPS ») et de la taxe de vente harmonisée (« TVH »), sont calculés en fonction de la valeur liquidative quotidienne moyenne, cumulés quotidiennement et payés mensuellement. Le gestionnaire peut, à son gré et à n'importe quel moment, renoncer à l'ensemble ou à une partie des frais de gestion.

Fonds	Symbole à la TSX	Frais de gestion annuels (% de la valeur liquidative)
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2028 TD	TBCH	0,20
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2029 TD	TBCI	0,20
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2030 TD	TBCJ	0,20
FNB de gestion de la trésorerie américaine TD	TUSD.U	0,15

6. Frais d'exploitation

Outre le paiement des frais de gestion, chaque Fonds est responsable de tous les coûts et charges liés à la conformité au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (y compris les frais relatifs à la constitution et aux activités du CEI), des frais de courtage, des commissions et charges liées aux opérations de portefeuille du Fonds, des frais liés à tout dérivé qu'il utilise, des coûts liés à la conformité à toute nouvelle exigence gouvernementale ou réglementaire introduite après la date de création du Fonds, des frais extraordinaires, des impôts sur le revenu et retenues d'impôts, ainsi que les autres taxes applicables à ces frais, commissions et dépenses.

Le gestionnaire est responsable de tous les autres coûts et charges des Fonds, y compris les frais dus au dépositaire, à l'agent d'évaluation, à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts, ainsi que les honoraires à payer aux autres prestataires de services retenus par le gestionnaire et toutes les taxes applicables à ces frais et dépenses.

ATTESTATION DES FNB TD, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

FNB indiciel d'innovateurs de technologie mondiale TD
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2028 TD
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2029 TD
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2030 TD
FNB à gestion active de revenu mondial TD
FNB à gestion active d'actions immobilières mondiales TD
FNB à gestion active d'obligations américaines à haut rendement TD

FNB d'obligations fédérales canadiennes à long terme TD
FNB de gestion de la trésorerie TD
FNB de dividendes canadiens Q TD
FNB de dividendes mondiaux Q TD
FNB multifactoriel mondial Q TD
FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD
FNB de gestion de la trésorerie américaine TD
FNB d'obligations du Trésor américain à long terme TD

(les « **FNB TD** »)

Le 29 octobre 2024

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

Gestion de Placements TD Inc., en qualité de gestionnaire et de fiduciaire des FNB TD :

« *Bruce Cooper* »

Bruce Cooper
Chef de la direction

« *Leonard Kroes* »

Leonard Kroes
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Gestion de Placements TD Inc. :

« *Ingrid Macintosh* »

Ingrid Macintosh
Administratrice

« *Mark A. Cestnik* »

Mark A. Cestnik
Administrateur

Gestion de Placements TD Inc., en qualité de promoteur des FNB TD :

« *Bruce Cooper* »

Bruce Cooper
Chef de la direction

Fonds négociés en bourse TD

GESTIONNAIRE DES FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE TD :

Gestion de Placements TD Inc.

C.P. 100

66, rue Wellington Ouest

TD Bank Tower

Toronto-Dominion Centre

Toronto (Ontario) M5K 1G8

Téléphone : 1-800-588-8054

Site Web désigné : www.td.com/ca/fr/gestion-de-placements-td/fonds/solutions/fnb/

Courriel : tdadvisor@td.com



535825 (10/24)

Gestion de Placements TD Inc. est une filiale en propriété exclusive de La Banque Toronto-Dominion.

^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce TD sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion ou de ses filiales.